



Plan Local d'Urbanisme

## Commune de Sierville

# Pièce n°1 Rapport de présentation

**Département de Seine-Maritime**

Prescrit le :

Arrêté le :

Approuvé le :

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du

CACHET

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>1 Le cadre législatif</b> .....	<b>8</b>
1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU .....	8
1.2 Les évolutions législatives récentes .....	8
1.3 Les dispositions législatives particulières .....	9
1.4 Les objectifs de développement durable .....	10
1.5 L'évaluation environnementale.....	11
<b>2 Le cadre de la procédure</b> .....	<b>11</b>
<b>3 Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux</b> .....	<b>12</b>
3.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme .....	12
<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b> .....	<b>15</b>
<b>1 Situations géographiques et administrative de la commune</b> .....	<b>16</b>
<b>2 Les documents supra communaux</b> .....	<b>18</b>
2.1 Le Schéma de Cohérence Territorial .....	18
2.2 La directive Territoriale d'Aménagement.....	21
2.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.....	22
2.4 La charte Paysagère du Pays ente Seine et Bray .....	22
2.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des six vallées .....	23
<b>3 Le contexte intercommunal</b> .....	<b>25</b>
3.1 L'intercommunalité .....	25
3.2 Les Syndicats .....	27
<b>4 Le Développement urbain jusqu'à aujourd'hui</b> .....	<b>28</b>
4.1 L'histoire ancienne .....	28
4.2 Le développement de la commune jusqu'à 2006.....	29
<b>5 Bilan de la consommation foncière du développement des dix dernières années</b> .....	<b>36</b>
<b>6 Formes et analyse urbaines</b> .....	<b>38</b>
6.1 La composition urbaine du territoire .....	39
<b>7 Le patrimoine bâti communal</b> .....	<b>43</b>
7.1 L'inventaire archéologique.....	43
7.2 Le patrimoine bâti .....	44
<b>8 Le transport et les déplacements</b> .....	<b>45</b>
8.1 Le réseau viaire .....	45

8.2	Les circulations douces .....	46
8.3	Les transports en commun .....	48
8.4	Le stationnement .....	49
<b>9</b>	<b>Les Equipements communaux.....</b>	<b>50</b>
	<b>DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>	<b>51</b>
<b>1</b>	<b>Diagnostics socio-économique.....</b>	<b>52</b>
1.1	La démographie.....	52
1.2	Ménages .....	54
<b>2</b>	<b>Le logement.....</b>	<b>56</b>
2.1	Composition du parc de logements .....	56
2.2	Taille du parc de logements .....	57
2.3	Age du parc de logements.....	57
2.4	Statuts d'occupation.....	57
<b>3</b>	<b>Economie et emploi.....</b>	<b>58</b>
3.1	Profil socioprofessionnel de la population active en emploi .....	58
3.2	Taux de concentration de l'emploi .....	58
3.3	Emplois offerts sur la commune .....	59
<b>4</b>	<b>Les activités agricoles.....</b>	<b>61</b>
4.1	Evolution des exploitations agricoles.....	61
4.2	Part du territoire occupé par l'agriculture.....	61
4.3	Les exploitations en 2019.....	63
	<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>65</b>
<b>1</b>	<b>Environnement Physique.....</b>	<b>66</b>
1.1	Le relief .....	66
1.2	La géologie .....	67
1.3	Hydrographie et hydrologie .....	68
1.4	Le climat.....	69
<b>2</b>	<b>Les espaces naturels.....</b>	<b>71</b>
2.1	Espaces naturels .....	71
2.2	La prise en compte des continuités écologiques : la trame verte et bleue .....	72
2.3	Les espaces naturels spécifiques .....	77
<b>3</b>	<b>Le paysage : Le Pays de Caux.....</b>	<b>79</b>

3.1	Le grand paysage .....	79
3.2	Les entités paysagères communales .....	80
<b>4</b>	<b>Les risques et les nuisances.....</b>	<b>87</b>
4.1	Les risques naturels .....	87
4.2	Les risques technologiques .....	104
4.3	Les nuisances.....	107
<b>5</b>	<b>Les réseaux techniques urbains .....</b>	<b>109</b>
5.1	Le réseau d'eau potable .....	109
5.2	L'assainissement.....	111
5.3	Les télécommunications et le numérique .....	112
<b>6</b>	<b>L'énergie .....</b>	<b>113</b>
6.1	Le PCET.....	113
6.2	Les sources d'énergies valorisables .....	113
	<b>*CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD .....</b>	<b>117</b>
<b>1.</b>	<b>Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements à l'horizon 2025 .....</b>	<b>118</b>
1.1.	Besoins en logements induits par le point-mort estimé à l'horizon 2025.....	118
1.2.	Besoins en logements induits par les projections de développement démographique de la commune .....	120
1.3.	Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) .....	120
<b>2.</b>	<b>Justification des choix du PADD au regard de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme 122</b>	
2.1.	Rappel des principes fixés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme .....	122
2.2.	Respect de ces principes par le PADD .....	123
	<b>JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT.....</b>	<b>125</b>
<b>1</b>	<b>Les traductions réglementaires du PADD .....</b>	<b>126</b>
1.1	Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques .....	126
1.2	La prise en compte des risques : .....	129
1.3	La préservation du patrimoine bâti .....	132
1.4	La pérennité des activités agricoles .....	133
1.5	Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain .....	135
1.6	Accompagner le développement économique local .....	145

1.7	L'offre en équipements.....	146
1.8	Conforter l'offre en équipements et créer des conditions de déplacements durables....	147
<b>2</b>	<b>Le règlement.....</b>	<b>148</b>
2.1	La structure du règlement.....	148
<b>REPONSES AUX CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES.....</b>		<b>157</b>
<b>1</b>	<b>L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux.....</b>	<b>158</b>
1.1	Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie.	158
1.2	Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie.....	160
1.3	Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie.....	162
1.4	Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime.	163
1.5	Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime.....	164
1.6	Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD).....	165
1.7	Le Schéma de Cohérence Territorial.....	165
1.8	Les Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.....	175
<b>INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....</b>		<b>177</b>
<b>1.</b>	<b>Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages.....</b>	<b>178</b>
1.1	Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur.....	178
1.2	Préservation et mise en valeur de l'environnement.....	178
<b>2</b>	<b>Evaluation des incidences sur l'environnement.....</b>	<b>179</b>
2.1	Le climat.....	179
2.2	La qualité de l'air.....	179
2.3	La topographie.....	179
2.4	La géologie.....	179
2.5	L'hydrologie.....	180
2.6	Les ressources des sols et sous-sols.....	180
2.7	La ressource en eau.....	180
2.8	Les incidences natura 2000.....	181
2.9	Les espaces agricoles.....	181
2.10	Le paysage.....	181
2.11	La consommation des espaces.....	182

2.12	L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu .....	182
2.13	Les risques naturels sont pris en compte .....	182
2.14	L'assainissement est une préoccupation importante.....	182
2.15	Les déplacements sont pris en compte .....	183
<b>3</b>	<b>Synthèse .....</b>	<b>183</b>
	<b>LE SUIVI DU PLU.....</b>	<b>184</b>
<b>1.</b>	<b>Les indicateurs de suivi.....</b>	<b>185</b>
1.1.	Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages ...	185
1.2.	Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution .....	186
1.3.	Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles.....	187
	<b>ANNEXES .....</b>	<b>188</b>

## **PREAMBULE**

---

## 1 Le cadre législatif

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

### 1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

### 1.2 Les évolutions législatives récentes

#### 1.2.1 La loi ALUR

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.



- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

### **1.2.2 L'ordonnance du 23 septembre 2015**

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCoT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

### **1.3 Les dispositions législatives particulières**

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent:

- sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-144 du code de l'urbanisme).

## **1.4 Les objectifs de développement durable**

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

*Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*

*Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

*Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»*

## **1.5 L'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- a) un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- b) la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Selon les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure de révision du document d'urbanisme.

## **2 Le cadre de la procédure**

La commune a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme le 05/09/2003, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 c'est la Communauté de communes Inter Caux Vexin qui est devenue compétente en matière de planification urbaine et donc de document d'urbanisme.

### **3 Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux**

#### **3.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme**

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

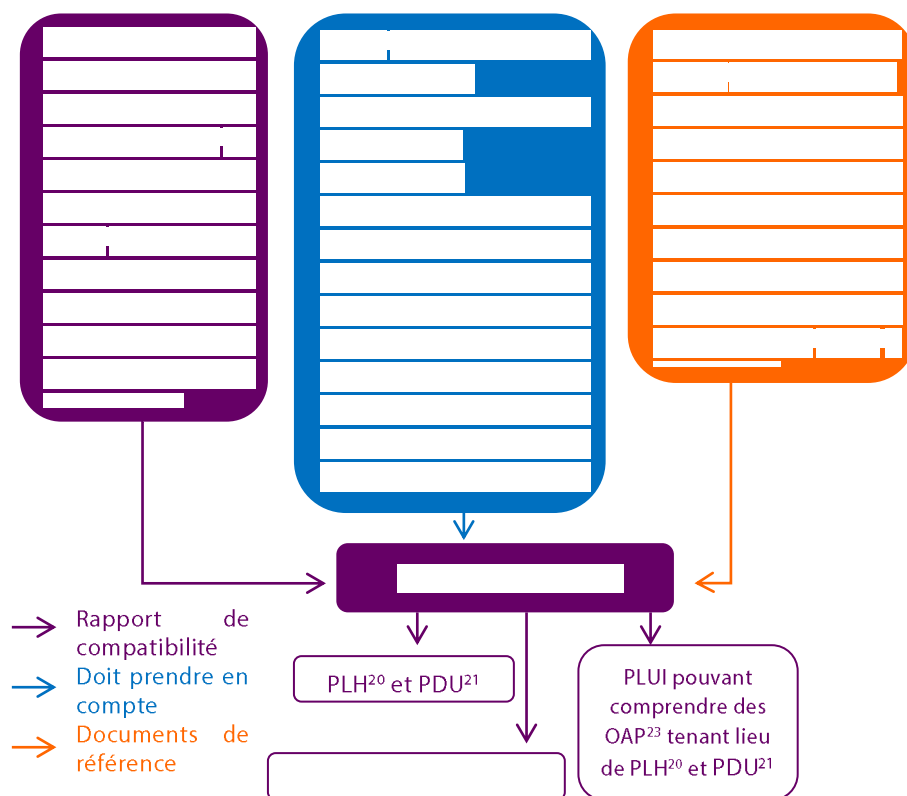
- La compatibilité : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

En application de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec, s'ils existent :

- le schéma de cohérence territoriale,
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains,
- le programme local de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, le PLU doit être rendu compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT (voir schéma ci-après). Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification ou de trois ans si elle implique une révision complète du plan local d'urbanisme.

### Articulation du SCoT avec les documents de planifications



**Compatibilité :** La compatibilité d'un document est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

<sup>2</sup> **SDAGE** = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>3</sup> **SAGE** = Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

<sup>4</sup> **DTA** = Directives Territoriales d'Aménagement

<sup>5</sup> **PNR** = Parcs Nationaux Régionaux

<sup>6</sup> **PN** = Parcs Nationaux

<sup>7</sup> **SDRIF** = Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France

<sup>8</sup> **SAR** = Schémas d'Aménagement Régionaux

<sup>9</sup> **PADDUC** = Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

<sup>10</sup> **PGRI** = Plans de gestion des risques d'inondation

<sup>11</sup> **SRCE** = Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

<sup>12</sup> **PCET** = Plans Climat Energie Territoriaux

<sup>13</sup> **DTADD** = Directive territoriale d'aménagement et de développement durables

<sup>14</sup> **SRCAE** = Schémas Régionaux Climat Air Energie

<sup>15</sup> **PRAD** = Plan Régionaux de l'Agriculture Durable

<sup>16</sup> **SRCADDT** = Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

<sup>17</sup> **PDH** = Plan Départementaux de l'Habitat

<sup>18</sup> **SDTAN** = Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique

<sup>19</sup> **PPA** = Plans de Protection de l'Atmosphère

<sup>20</sup> **PLH** = Plan Locaux de l'Habitat

<sup>21</sup> **PDU** = Plan de Déplacement Urbain

<sup>22</sup> **PLU** = Plan Local d'Urbanisme

<sup>23</sup> **OAP** = Orientations d'Aménagement et de Programmation

Par ailleurs, l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme ne prévoit que le PLU prenne en compte le plan climat-air-énergie territorial.

### **3.1.1 Les liens de compatibilité ou de prise en compte**

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

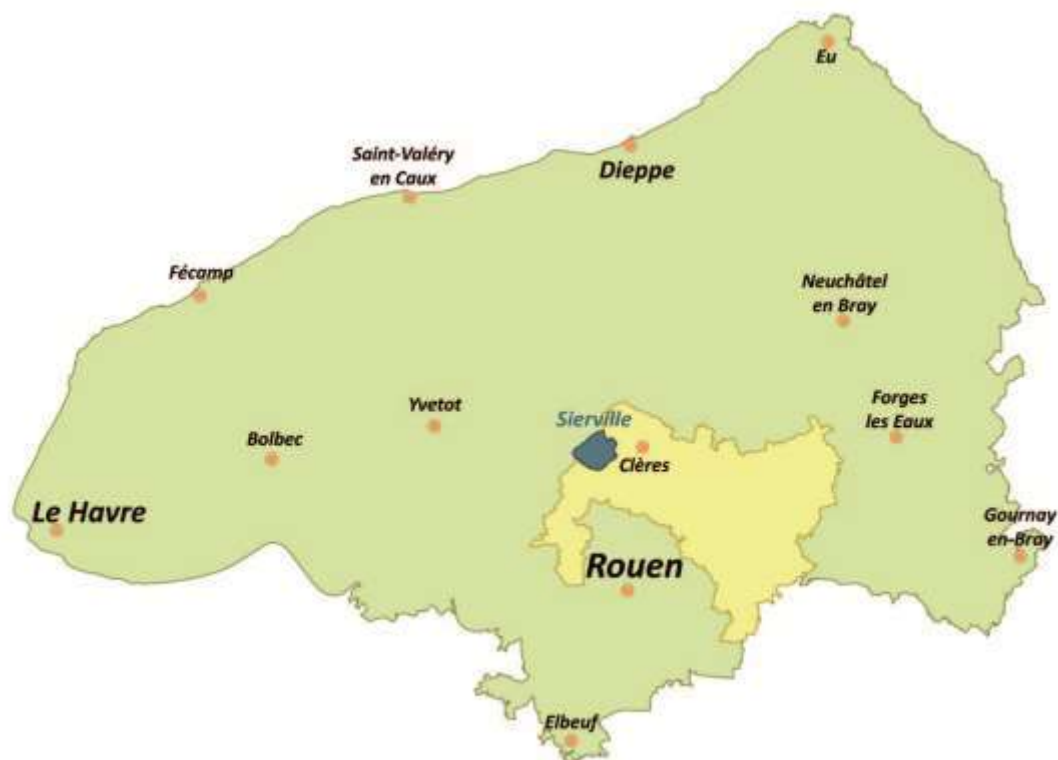
- 1° Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;
- 2° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;
- 3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- 9° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés ;
- 10° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

## **DIAGNOSTIC TERRITORIAL**

---

## 1 Situations géographiques et administrative de la commune

### Localisation de la commune de Sierville



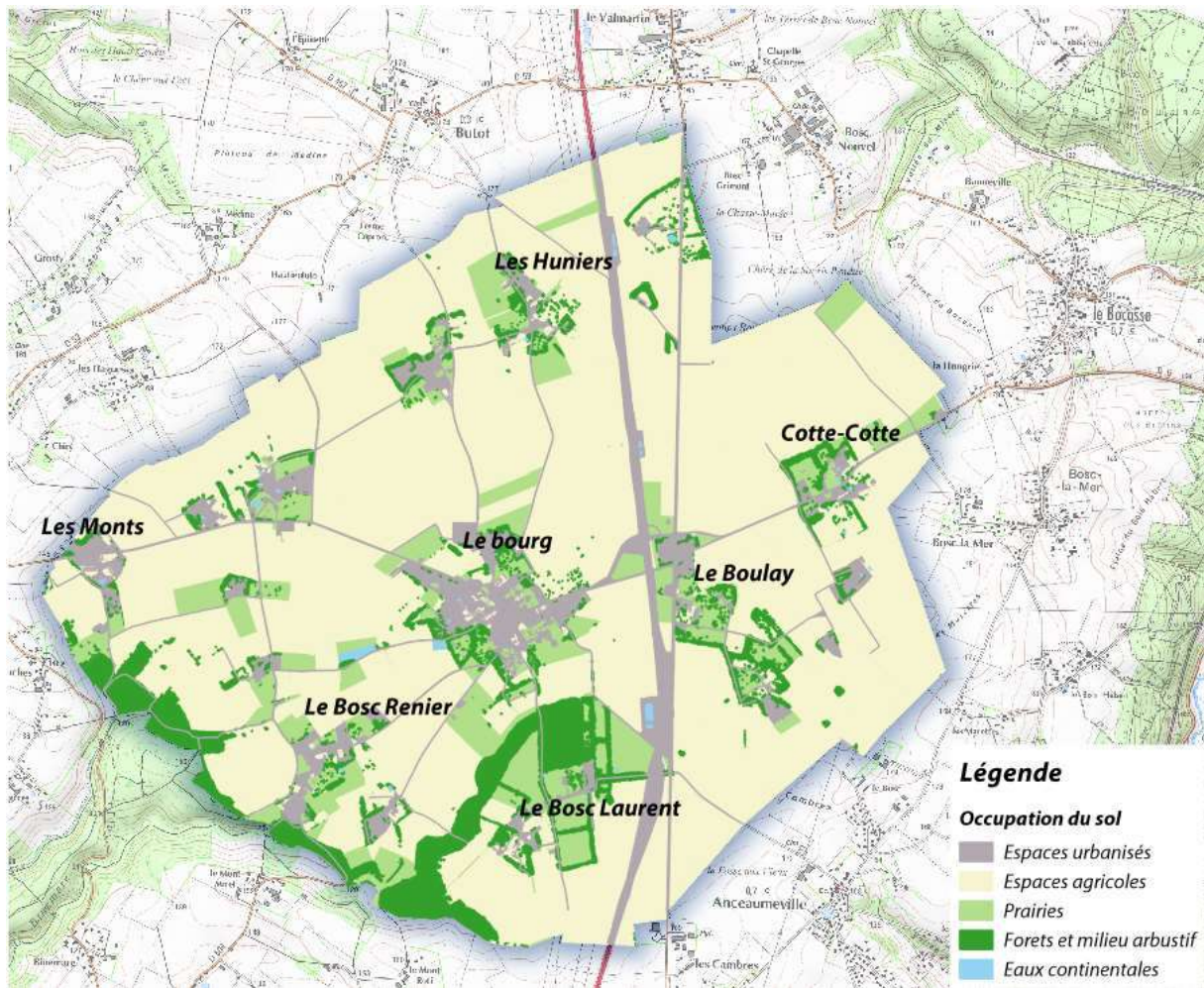
Sierville est une commune de Seine Maritime qui se situe dans l'arrondissement de Rouen et dans le Canton de Bois Guillaume. La commune appartient au Pays entre Seine et Bray. Géographiquement, la commune se situe à 26 kilomètres de Rouen et 41 kilomètres de Dieppe et seulement à 6,5 kilomètres de Clères. Les communes limitrophes sont Butot, Clères, Anceaumeville et Goupillières, Le Bocasse, Fresquiennes et Sainte Austreberthe

### Communes limitrophes de Sierville





**L'occupation du sol en 2015 (OSCOM DRAAF)**



La commune s'étend sur une superficie de 15,82 km<sup>2</sup> selon la DGFIP (données du cadastre).

En 2015 la commune de Sierville était composée de :

<b>Espaces urbanisés</b>	162,65	10,2 %
<b>Espaces Agricoles</b>	1278,07	80,78 %
<b>Foret et milieux arbustif</b>	138,30	8,25%
<b>Eaux continentales</b>	3,27 ha	0,2 %
<b>Total</b>	1582,3	100 %

La commune de Sierville est donc majoritairement composée d'espaces agricoles (environ 80%) Les espaces urbanisés de la commune ne représentent que 10 % du territoire.

La commune possède donc un caractère rural important.

## 2 Les documents supra communaux.

### 2.1 Le Schéma de Cohérence Territorial

Le principe de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial est inscrit à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

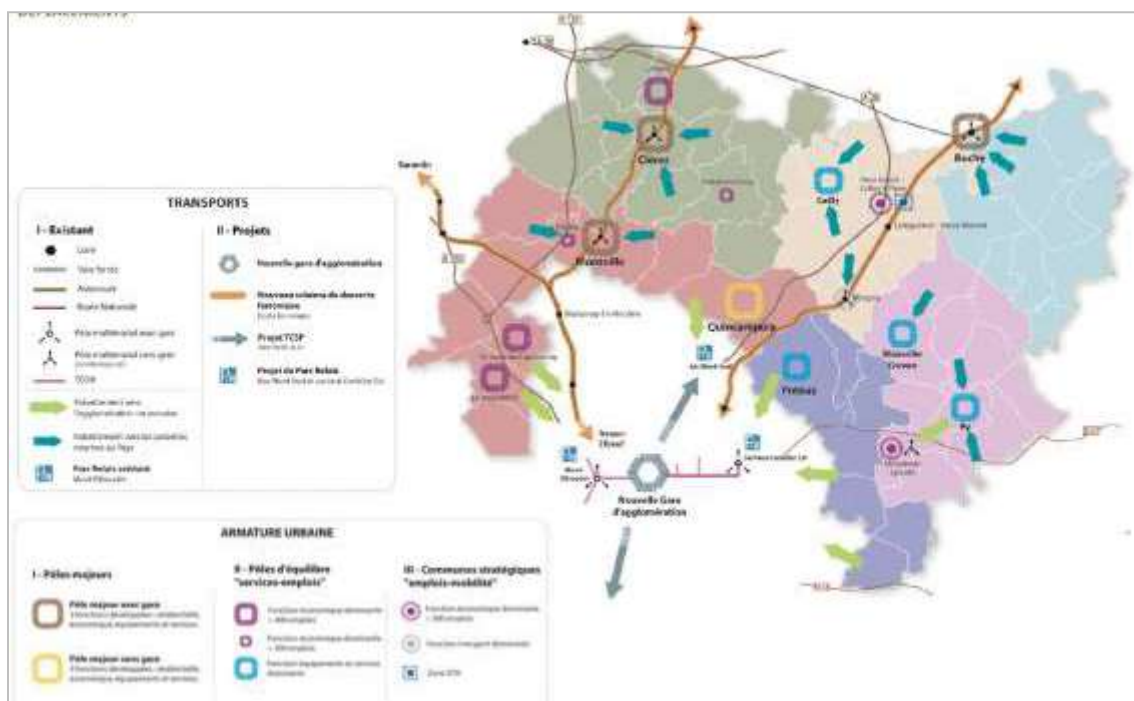
Le SCoT est à la fois :

- Un document, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.
- un document de planification prescriptif, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ses dispositions (respecter ses orientations et ne pas compromettre la réalisation de ses objectifs).

Le SCoT du Pays entre Seine et Bray a été approuvé le 24 novembre 2014. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se base sur 3 axes fédérateurs que sont :

- Favoriser les nouvelles pratiques de développement urbain pour préserver durablement la qualité et l'attractivité du territoire
- Favoriser un développement économique diversifié, respectueux des équilibres territoriaux
- S'appuyer sur l'ensemble des réseaux du territoire.

#### Carte de synthèse armature urbaine / mobilité et déplacement

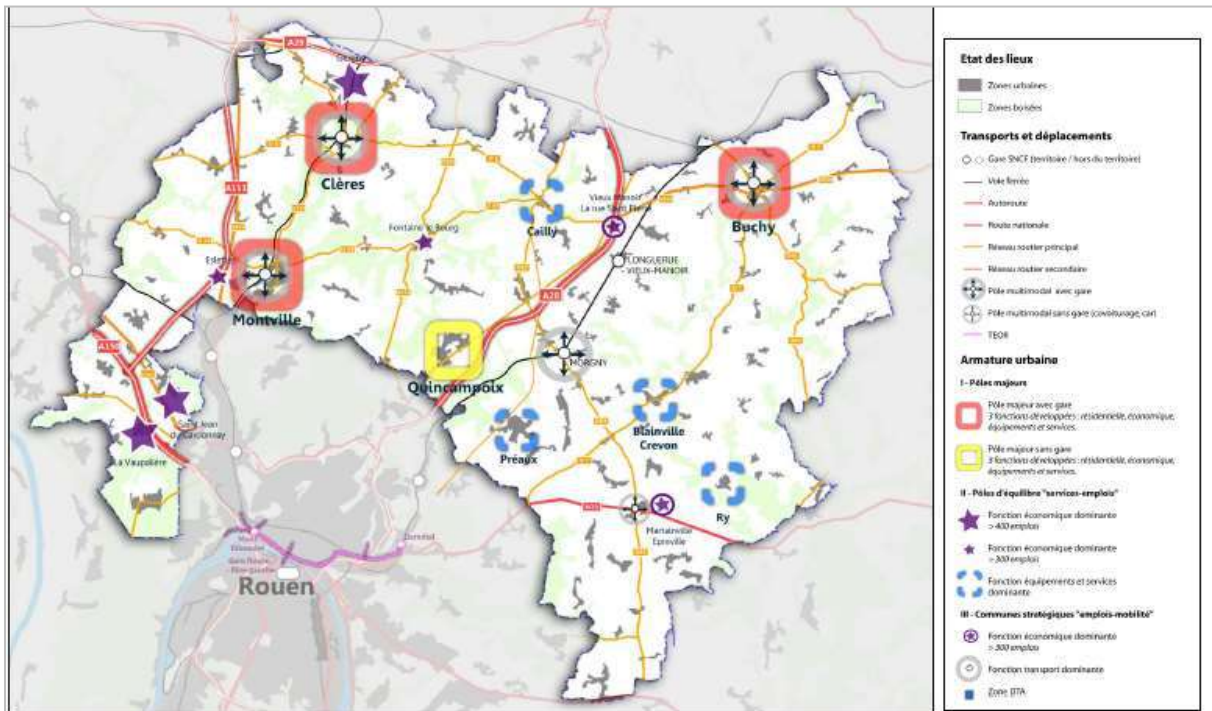


Le Document d'Objectifs et d'Orientation constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux. Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations prescriptives présentées dans ce document.

Ainsi le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations suivantes

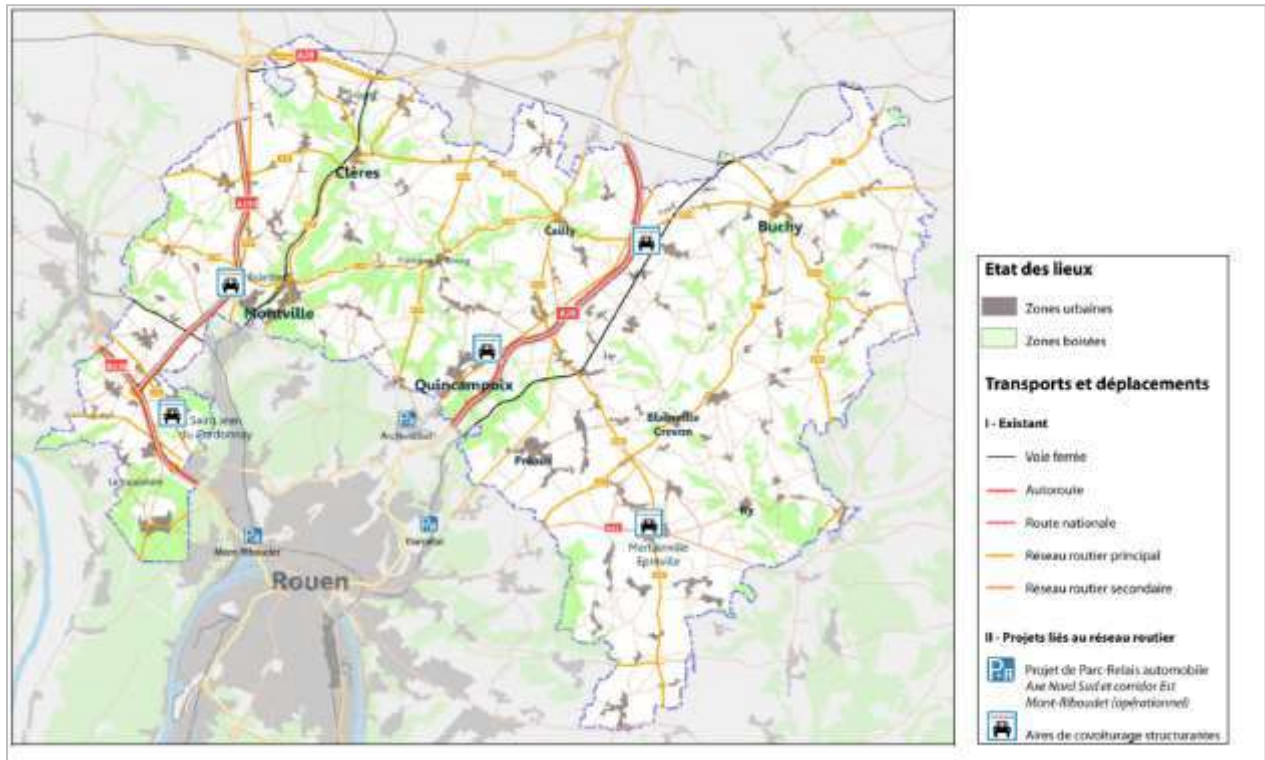
**Rechercher un équilibre entre développement urbain, pérennisation des corridors écologiques et préservation des paysages** pour cela le document devra organiser un développement urbain respectueux du cadre rural, assurer le maintien et la restauration des corridors écologiques du territoire, et valoriser les paysages, les espaces bâtis ou à urbaniser

***Synthèse de l'évolution de l'armature urbaine à terme***



**Organiser l'armature urbaine et la mobilité**, en assurant une cohérence entre urbanisation et mobilité, en Facilitant les déplacements sur le réseau routier du territoire

### Les orientations en matière de mobilité



**Favoriser l'attractivité économique du pays entre Seine et Bray et équilibrer son développement**, le Plan Local d'Urbanisme devra permettre de soutenir le développement de l'agriculture locale et conforter son caractère multifonctionnel, de diversifier l'offre économique locale pour développer l'emploi, d'accompagner le développement économique dans ses mutations.

**Limiter l'impact Foncier des projets de développement**, pour cela le PLU devra optimiser les enveloppes urbaines existantes, organiser un développement résidentiel et économique plus économe en foncier

Le SCoT territorialise les objectifs de logements, réhabilitation, et consommation d'espaces selon la localisation et la typologie des communes. La commune de Sierville fait partie des communes « villages » et fait partie des communes du secteur 3 « arrière-pays clérois ». Ainsi pour l'ensemble du secteur 3 les principaux objectifs sont :

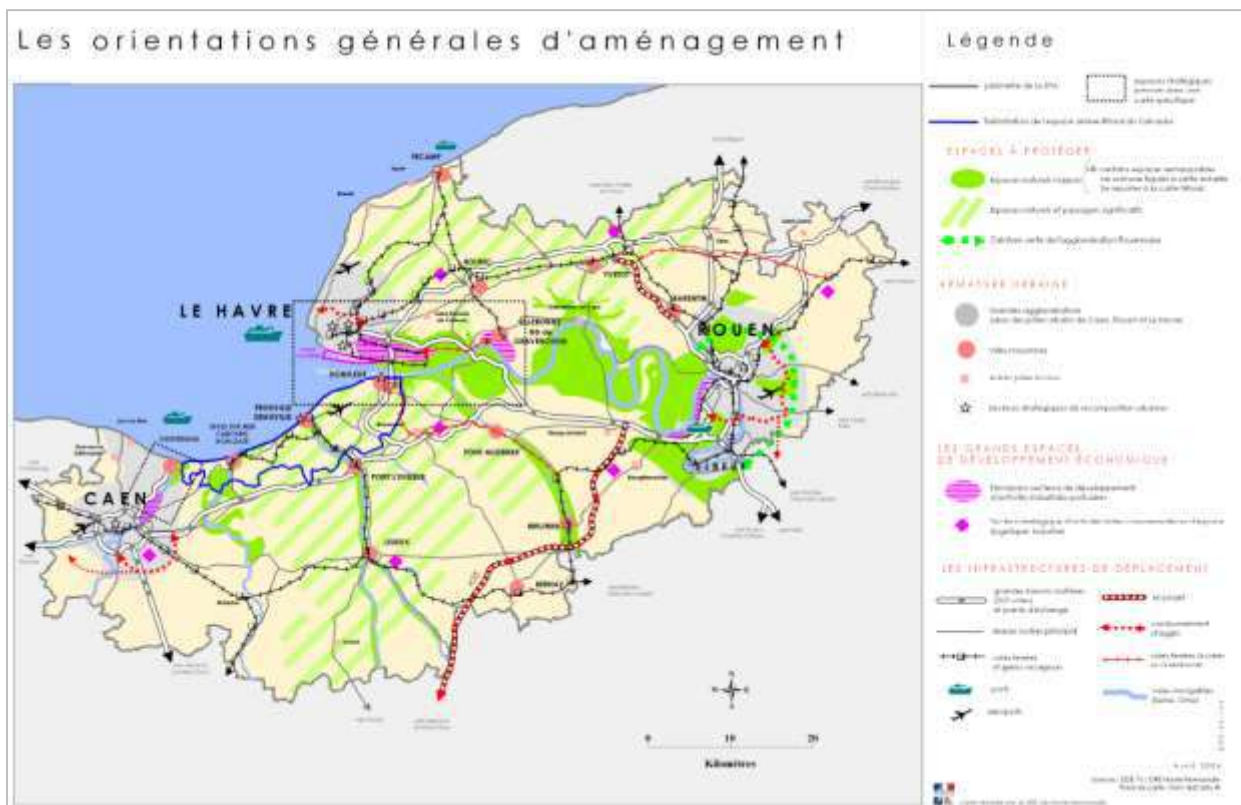
- 630 logements d'ici à 2034
- 50 réhabilitations de résidences principales construites entre 45 et 74 d'ici à 2034.
- 51 hectares pour le développement résidentiel d'ici 2034
- La densité brute devra être de 10 logements à l'hectare

## 2.2 La directive Territoriale d'Aménagement

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine a été approuvée par le décret interministériel intervenu le 10 juillet 2006. Le périmètre de la DTA de l'estuaire de la Seine intéresse deux régions et trois départements, soit un territoire très large (environ 700 000 ha sur 942 communes), s'articulant sur les agglomérations de Caen, Rouen et Le Havre. La DTA a pour objectifs :

- Le renforcement de l'ensemble portuaire normand dans le respect du patrimoine écologique des estuaires
- La prise en compte des risques et le renforcement des dynamiques de développement des différentes parties du territoire.
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et des paysages

### Les orientations générales d'aménagement de la DTA



La commune se situe dans l'espace identifié comme rural au sein de la DTA.

### **2.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau**

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

*Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992*

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021. Il compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE. Les orientations à prendre en compte en matière de planification sont :

- **Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**
- **Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**
- **Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

**La commune n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. Cependant le PLU devra être compatible avec les dispositions du SDAGE.**

### **2.4 La charte Paysagère du Pays entre Seine et Bray**

Le Pays Entre Seine et Bray, s'est doté d'une Charte Paysagère, avec une stratégie partagée basée sur 6 Axes, dont le premier « Urbanisme et Habitat », se compose de 2 orientations et 3 actions.

La charte a donc pour objet en matière d'urbanisme de :

Promouvoir les documents d'urbanisme comme des outils de planification porteurs d'un projet et d'une ambition paysagère forte et cohérente

Favoriser une plus grande intégration paysagère de l'habitat et des lotissements.

Pour cela 3 actions sont retenues :

- L'incitation à la réalisation d'études paysagères préalables à la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme
- Réalisation d'un guide grand public sur les bonnes pratiques en matière d'habitat et de paysage
- Réalisation d'un outil guide de travail pour les élus sur l'intégration paysagère des lotissements

## 2.5 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des six vallées

Après plus de 12 ans d'actions sur la prévention du risque d'inondations et conscients qu'une gestion concertée est nécessaire dans le domaine de l'eau, les Syndicats Mixtes des Bassins Versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux-Seine ont délibéré à l'unanimité en 2013 pour lancer une démarche d'élaboration commune de SAGE.

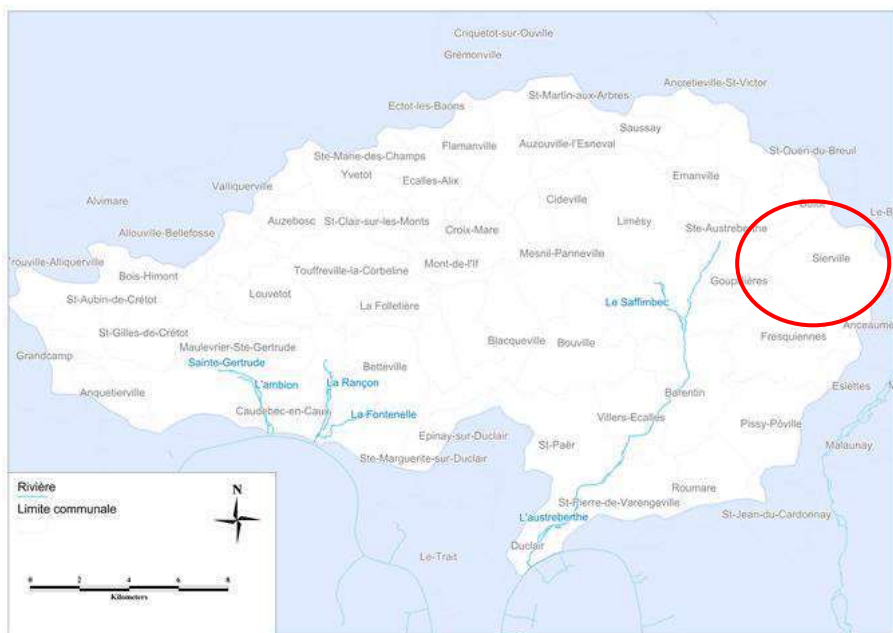
Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin a été saisi pour valider la démarche d'émergence du SAGE le 21 mars 2013. Par courrier du 1er août 2013 le Préfet de Seine-Maritime a invité les syndicats de Caux-Seine et Austreberthe à élaborer le SAGE sur la base de ce périmètre.

Le dossier préliminaire présentant le périmètre, les enjeux et la composition de la CLE a été présenté au comité de pilotage d'élaboration du SAGE le 20 juin 2014 qui a vérifié l'adéquation de l'outil SAGE avec les enjeux du territoire. Après consultation du document par le Préfet, l'arrêté de délimitation de périmètre a été publié le 23 février 2015 puis celui concernant la composition de la CLE, le 29 octobre 2015.



La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des 6 Vallées compte 49 membres. Elle s'est réunie pour la première fois le 12 Novembre 2015.

Le territoire du SAGE des 6 Vallées se trouve dans le district hydrographique Seine-Normandie, dans le département de Seine-Maritime, au nord-ouest de Rouen en rive droite de la Seine.



Situé sur la partie sud du plateau du Pays de Caux, le territoire est entaillé par des talwegs et des petites vallées encaissées. Le réseau hydrographique est constitué de six cours d'eau : L'Ambion, La Sainte-Gertrude, La Rançon, La Fontenelle, l'Austreberthe et le Saffimbec. Ils forment un réseau clairsemé avec des vallées sèches adjacentes où l'eau ne coule que lors de précipitations importantes.

Les rivières de l'Austreberthe, de la Rançon et de la Sainte-Gertrude ont pour exutoire la Seine. Tous ces cours d'eau présentent un potentiel pour les poissons migrateurs amphihalins<sup>4</sup>.

Tableau 1: Classement et objectifs de qualité pour les rivières du territoire (source : SDAGE 2016-2021).

UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIF ECOLOGIQUE	OBJECTIF CHIMIQUE	ETAT ECOLOGIQUE	PARAMETRES DECLASSANT L'ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	PARAMETRES DECLASSANT L'ETAT CHIMIQUE	TYPE MASSE D'EAU
AUSTREBERTHE	FRHR264	L'Austreberthe de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2027	Bon état 2027	Moyen		Mauvais	HAP	Naturelle
AUSTREBERTHE	FRHR264-H5061000	Le Saffimbec	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen		Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264A	La Rançon de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen	Poissons	Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264A-H5111500	La Fontenelle	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen	Phosphore	Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264B	La Sainte Gertrude de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2021	Bon état 2015	Moyen	Invertébrés	Bon		Naturelle

Ces bassins versants reposent sur le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine. Cet aquifère représente l'unique source d'eau potable du territoire. Elle est en état chimique médiocre du fait de la présence de pesticides (Source : SDAGE 2016-2021).

Le territoire s'étend sur une surface de 395 km<sup>2</sup> et regroupe 65 communes où résident 65 600 habitants. Depuis le 1er janvier 2016 deux communes nouvelles ont vu le jour : Saint Martin de l'If issue du regroupement des quatre communes de Betteville, La Folletière, Fréville et Mont-de-l'If et Rives en Seine issue du regroupement des trois communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Le territoire des 6 Vallées est un territoire densément peuplé du fait de sa localisation géographique. Il est soumis à une forte urbanisation notamment sur l'Austreberthe et est témoin d'une agriculture en forte mutation. Un contexte géologique et climatique favorisant l'érosion et le ruissellement se joint aux fortes pressions anthropiques amplifiant les risques. De ce fait, le territoire est très impacté par les inondations, la ressource en eau potable se voit menacée et les milieux aquatiques sont très souvent dégradés. Le dossier préliminaire du SAGE a identifié les enjeux majeurs du territoire.

Figure 2 : Enjeux du territoire identifiés dans le dossier préliminaire.

Réduction de la pollution des eaux brutes : réduction des polluants et limitation du transfert

Préservation et restauration des écosystèmes aquatiques

Réduire les risque d'inondation, érosion et ruissellement

Réduction de la vulnérabilité face aux risques liés à l'eau (inondation, pénurie d'eau potable...)

Développer une stratégie d'acquisition de connaissances



### 3 Le contexte intercommunal

#### 3.1 L'intercommunalité

##### 3.1.1 L'ancienne intercommunalité des Portes Nord-Ouest de Rouen

La commune de Sierville faisait partie de la **communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen** créée en décembre 2002, regroupant 23 communes.

##### Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen



### 3.1.2 Les compétences

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires :**

**Actions de développement économique:** création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire, construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial ou industriel implantés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, à la date de création de la communauté de communes, les zones d'activités économiques existantes, créées et aménagées à l'initiative de syndicats de communes dont le périmètre est totalement inclus dans la communauté de communes et qui se trouvent dissous de plein droit. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités qui verront le jour après la date de création de la communauté de communes et dont la superficie initiale aménagée et viabilisée est égale ou supérieure à un hectare. Ne sont pas déclarées d'intérêt communautaire, les extensions de zones d'activités existantes à la date de création de la communauté de communes et dont l'aménagement est assuré par un établissement public de coopération intercommunale associant une ou plusieurs communes non adhérentes à la communauté de communes.

**Aménagement de l'espace:** élaboration et suivi d'un schéma de cohérence territoriale. élaboration d'une charte de territoire à l'échelle du Pays, exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la communauté de communes. Toutes les actions entreprises au titre de cette compétence sont déclarées d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire:

- le multi-accueil « Berceau de Tom Pouce » à Montville,
- le multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Roumare,
- l'animation du Relais d'Assistants Maternelles à Clères.

Selon l'INSEE en 2013, la communauté de communes comptait 27 333 habitants, et s'étendant sur une superficie de 214,7 km<sup>2</sup>, soit une densité de 127 habitants par kilomètre carré. Depuis 2008 le territoire connaît une légère croissance démographique.

### **3.1.3 La communauté de communes Inter Caux Vexin**

Depuis le 1er janvier 2017, Sierville fait partie de la communauté de communes "Inter Caux Vexin" issue de la fusion de 3 communautés de communes "Portes Nord-Ouest de Rouen", "Moulin d'Ecalles" et "Plateau de Martainville".

4 communes (Bosc le Hard, Grigneuseville, Beaumont le Hareng, Cottevard), appartenant précédemment à la Communauté de Communes du Bosc d'Eawy, sont venues de leur initiative rejoindre ce qui constituait auparavant le Pays « Entre Seine et Bray » aujourd'hui dissous.

#### **Une organisation en 3 pôles de proximité**

Pour le fonctionnement général de la Communauté de Communes et afin d'éviter de construire de nouveaux locaux pour les services, chaque ancien siège (Montville, Buchy, Martainville-Epreville) des 3 Communautés de Communes est devenu un pôle de proximité. L'objectif est de permettre à tous, habitants comme élus, de bénéficier des services et des informations au plus près de son domicile. Du fait de sa centralité, Buchy est de surcroit le siège légal.

#### **Les compétences exercées**

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes "Inter Caux Vexin" exerce les compétences obligatoires suivantes :

L'aménagement de l'espace et l'urbanisme

Le développement économique avec notamment la gestion et l'aménagement des zones d'activités, ainsi que la promotion du tourisme,

L'accueil des gens du voyage,

La collecte et traitement des déchets ménagers.

La Communauté de Communes « Inter Caux Vexin » s'est également substituée aux anciens EPCI pour poursuivre les compétences optionnelles (ex : Voirie) et les compétences facultatives (ex : ruissellement) telles qu'elles étaient mises en œuvre dans leurs anciens périmètres.

## **3.2 Les Syndicats**

Sierville fait également partie des syndicats intercommunaux suivants :

- S.M.A.E.P.A. de la région de Sierville
- S.I. du collège Jean Delacour de Clères
- S.M. des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec
- Syndicat de bassin versant de Clères-Montville

## 4 Le Développement urbain jusqu'à aujourd'hui

### 4.1 L'histoire ancienne

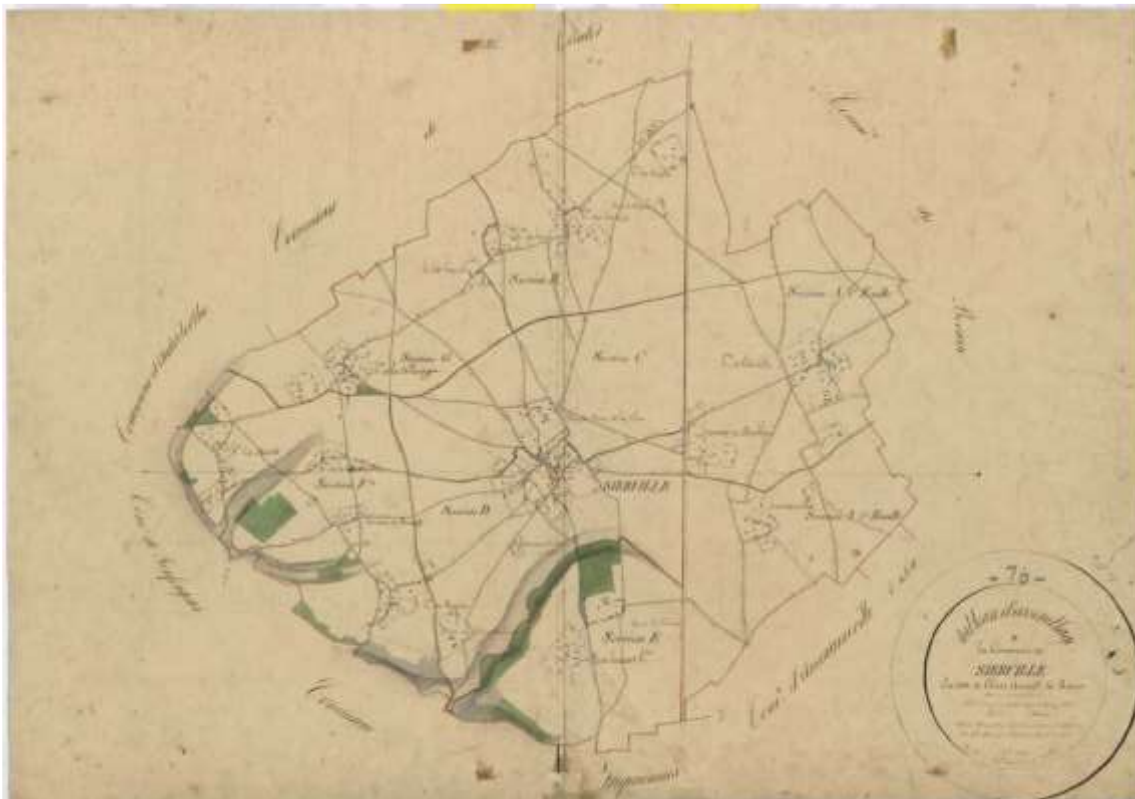
#### 4.1.1 L'histoire ancienne de la commune

Au 11<sup>ème</sup> siècle Sierville relève de l'abbaye de Saint-Wandrille. L'abbaye de Notre-Dame-de-Bondeville y possède également un trait de dîmes sur 50 acres de terres. Le domaine du Mont aux prêtres appartient à Gilbert de Sierville. En 1698 Thomas Corneille, propriétaire au hameau de Cotte-Coste, avocat au parlement de Normandie, est nommé à l'office de conseiller au baillage de Rouen. Après la révolution l'organisation des municipalités établie par la république fait dépendre la nouvelle commune de Sierville du canton de Pavilly et du district de Caudebec-en-Caux. En 1802 Sierville entre dans la composition du canton de Clères arrondissement de Rouen.

#### 4.1.2 L'utilisation du sol au 19<sup>ème</sup> siècle

Sur le cadastre napoléonien, on observe la structure urbaine de la commune, avec son centre ancien et une multitude hameaux disséminés sur le plateau agricole. Cette structure urbaine correspond à une activité agricole tournée plutôt vers l'élevage que vers les cultures de grands champs.

**Tableau d'assemblage du cadastre napoléonien**



## **4.2 Le développement de la commune jusqu'à 2006**

*Vue aérienne de la commune en 1945*



*Vue aérienne de la commune en 1968*



Vue aérienne de la commune 1978



Entre 1945 et 1980, la commune de Sierville a peu évolué, le principal changement concerne la densification du centre bourg. Les hameaux sont préservés d'une urbanisation intensive. Sur le paysage on observe la disparition progressive des vergers, et le maintien des alignements boisés. Enfin, la trame agricole a changé dans la mesure où la superficie des parcelles a fortement augmenté.

*Vue aérienne de la commune en 1989*



*Vue aérienne de la commune en 1997*





Vue aérienne de la commune en 2003



Depuis les années 1980, les principaux changements sont, l'apparition de l'Autoroute A 151, le développement de l'urbanisation le long des axes de communication au sein du bourg. Les hameaux se sont également légèrement développés. Sur la photo aérienne de 2003 on constate la quasi-totale disparition des vergers.

#### 4.2.1 Le développement communal de 2006 à aujourd'hui

##### Vue aérienne de la commune en 2006

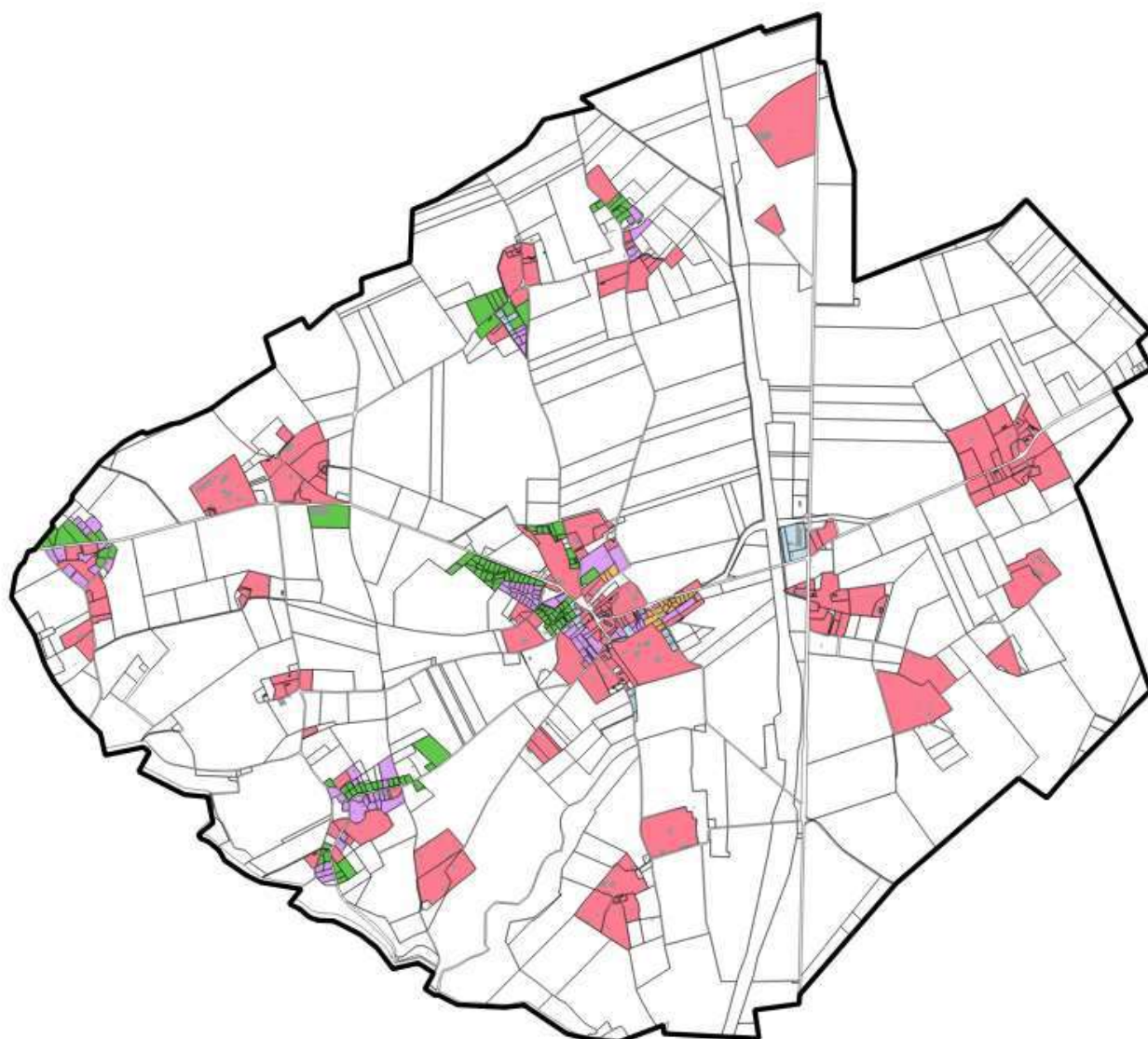


##### Sierville en 2015



Entre 2006 et 2015, le tissu urbain de la commune s'est principalement développé au niveau du bourg. On constate un épaississement du tissu urbain, ainsi que l'émergence d'une opération d'aménagement au Nord Est du bourg. Depuis 2006 les principales structures paysagères se sont maintenues (espaces et alignements boisés, limite des hameaux...). La commune connaît un développement modéré.

**Synthèse du développement urbain de la commune de Sierville**



**Légende**

Tissu urbain

- Tissu urbain existant en 1945
- Tissu urbain existant en 1971
- Tissu urbain existant en 1997
- Tissu urbain existant en 2003
- Tissu urbain existant en 2015

## 5 Bilan de la consommation foncière du développement des dix dernières années

Selon l'article L151-4 du code de l'urbanisme, " Il (le rapport de présentation) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales"

Ainsi l'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix années précédentes.

Cette analyse s'appuie une comparaison des ortho-photographies réalisées par l'IGN en 2008 et en 2015, ainsi qu'une analyse du registre des permis de construire sur la période 2015- 2019.

La consommation foncière des dix dernières années, s'est étendue sur un plus de 8ha (8,26). Cette consommation foncière, peut être définie de façon différenciée.

En effet, l'analyse consiste à distinguer les différentes typologies de consommation, est-elle en extension du tissu urbain, ou par comblement ? A quels types d'espaces a-t-elle été vouée ?

Sur la commune de Sierville les 8,26 Ha consommés ce sont répartis de la façon suivante :

<b>Extension</b>	5,48
<b>Comblement</b>	2,78
<b>TOTAL</b>	<b>8,26</b>

Entre 2008 et 2019, les deux tiers (66%) de la consommation foncière ont été réalisée en extension du tissu urbain, ce qui s'est traduit par une consommation directe d'espaces agricoles. Seul 33 % de la consommation foncière a été réalisée par comblement (c'est à dire à l'intérieur du tissu urbain existant). Cette consommation se traduit par une consommation d'espaces naturels (prairies ou fond de jardin) existants au sein du tissu urbain.

<b>Habitat</b>	61	7,46
<b>Economie</b>	1	0,33
<b>Equipements / Voirie</b>		0,47
<b>TOTAL</b>		<b>8,26</b>

Entre 2008 et 2018, 90% de la consommation a été réalisée au profit de l'habitat, en effet cette consommation a permis la création de 61 nouvelles constructions à usage d'habitation. Le reste a profité à une activité économique.

En matière de consommation pour de l'habitat :

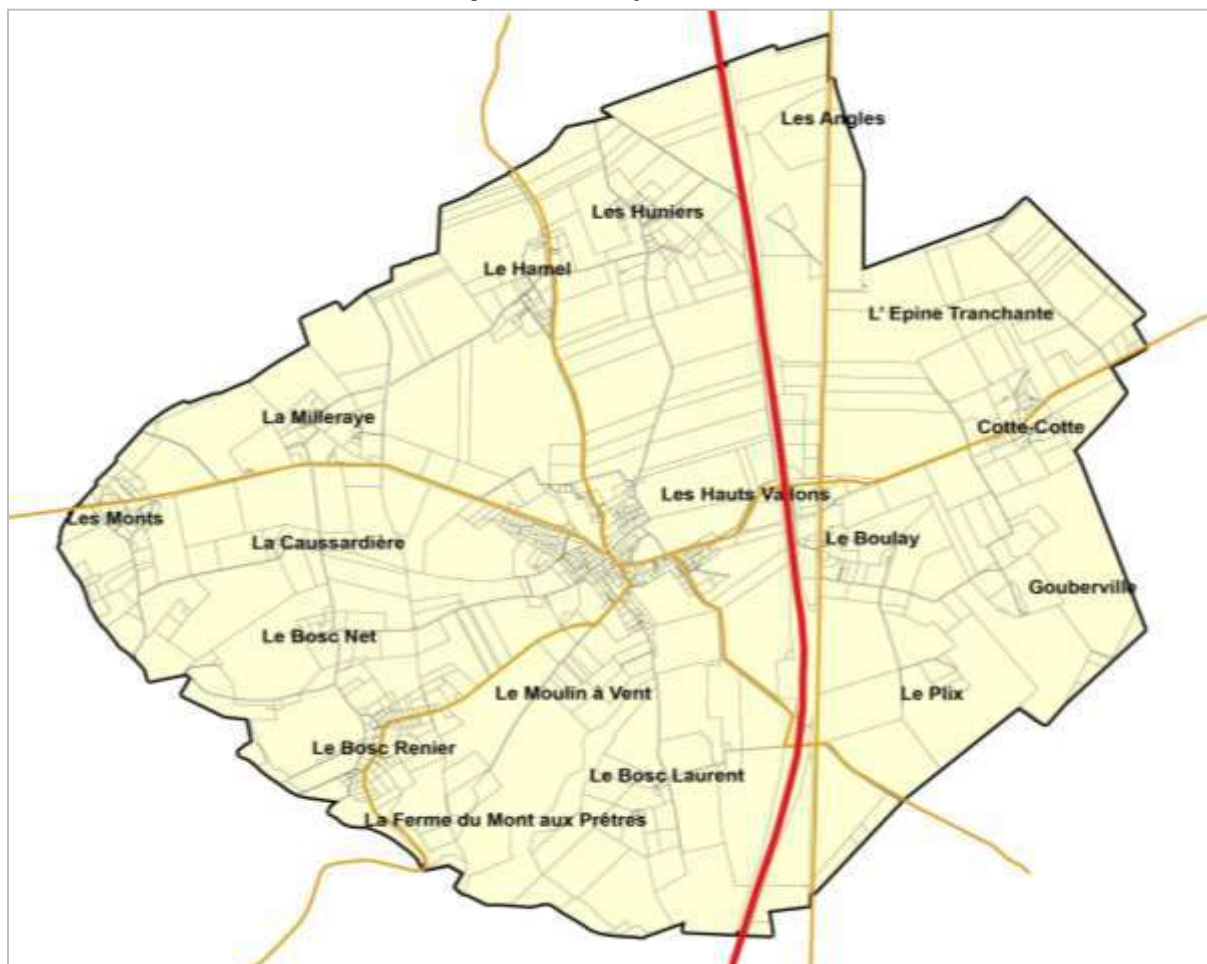
<b>Habitat</b>	2,72 par comblement 4,74 n en extension	26 en comblement 35 en extension	9,5 7,4
<b>TOTAL</b>	7,46	61logements	8,2

La densité moyenne en matière d'habitat a été de 8,2 logements par hectares sur l'ensemble de la commune. Cette densité s'est répartie de façon hétérogène. On observe que les constructions réalisées en comblement du tissu bâti ont été plus dense que les constructions en extension.

## 6 Formes et analyse urbaines

Le bourg s'est développé vers l'ouest avec la création de lotissement à proximité de la RD 6 en direction de Goupillières. La commune de Sierville est composée de 17 hameaux.

### **Le centre bourg et les dix-sept hameaux de Sierville**



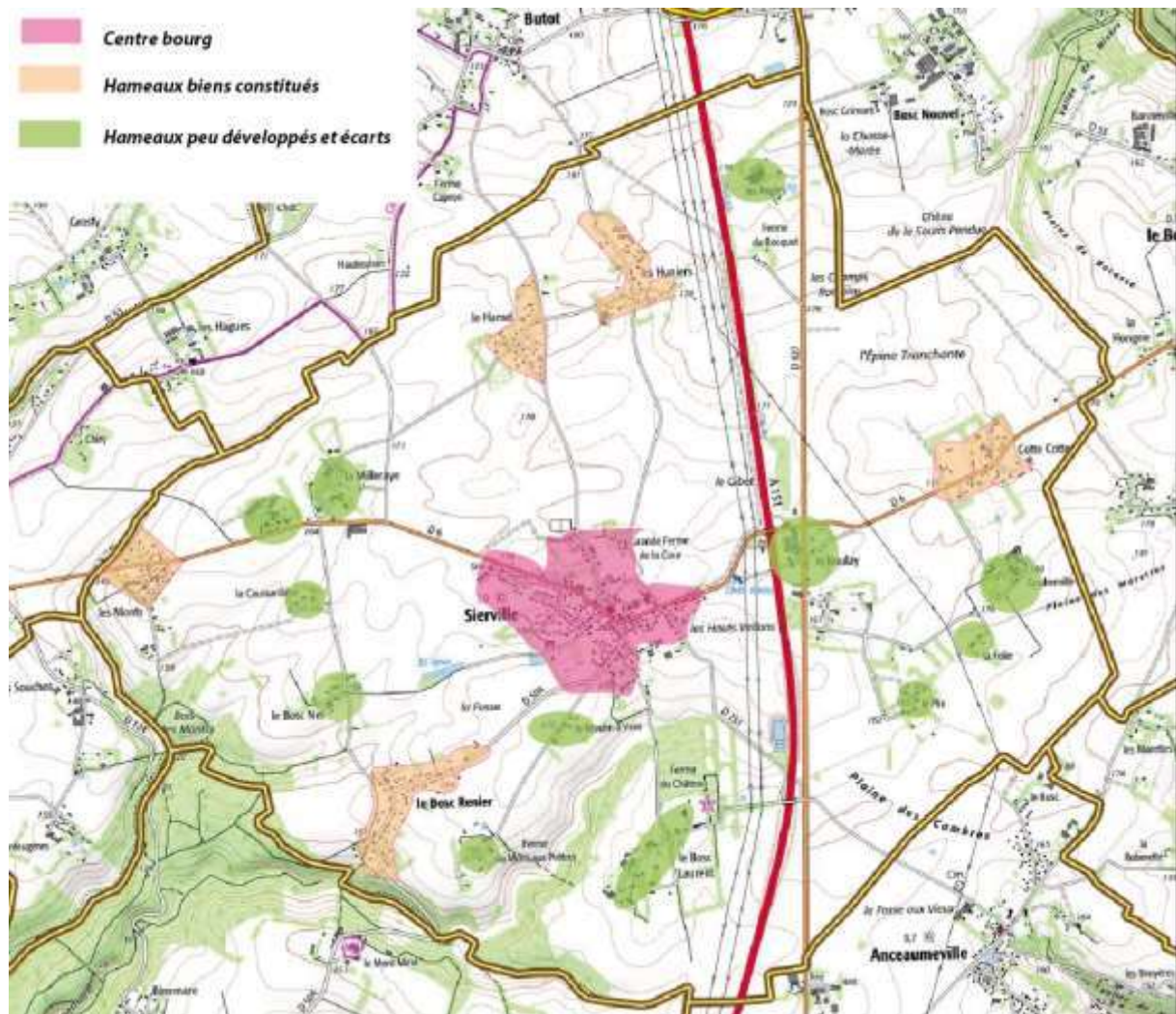
## 6.1 La composition urbaine du territoire

Les secteurs urbains se composent d'un centre-bourg bien développé au centre du territoire et de 17 hameaux et écarts qui, pour la plupart, sont peu développés et se sont constitués généralement autour d'anciens ou d'actuels corps de ferme.

Le centre-bourg ancien forme le noyau central. Il s'est développé dans sa périphérie. Il y a cinq hameaux principaux : Les Monts Le Hamel, Les Huniers, Cotte-Cotte, Le Bosc Renier. Les autres sont principalement formés par des exploitations agricoles et quelques constructions isolées.

On peut ainsi classer 3 types de hameaux au sein du territoire comme décrit ci-contre :

### Typologie urbaine de la commune



## 6.1.1 La morphologie urbaine

### 6.1.1.1 Le centre-bourg

Le groupement villageois s'est implanté de manière assez dense le long des RD6, 504. On retrouve les ensembles construits entourés d'une végétation qui les ancrerait dans le terrain. Les formes qui étaient constituées par un système de pâtures encloses, de vergers, de haies, de bosquets, d'alignements d'arbres, et de jardins ont tendance à régresser sous la pression de l'urbanisation récente.

L'analyse de la morphologie urbaine consiste à caractériser les principes de construction qui font les ambiances de chaque quartier.

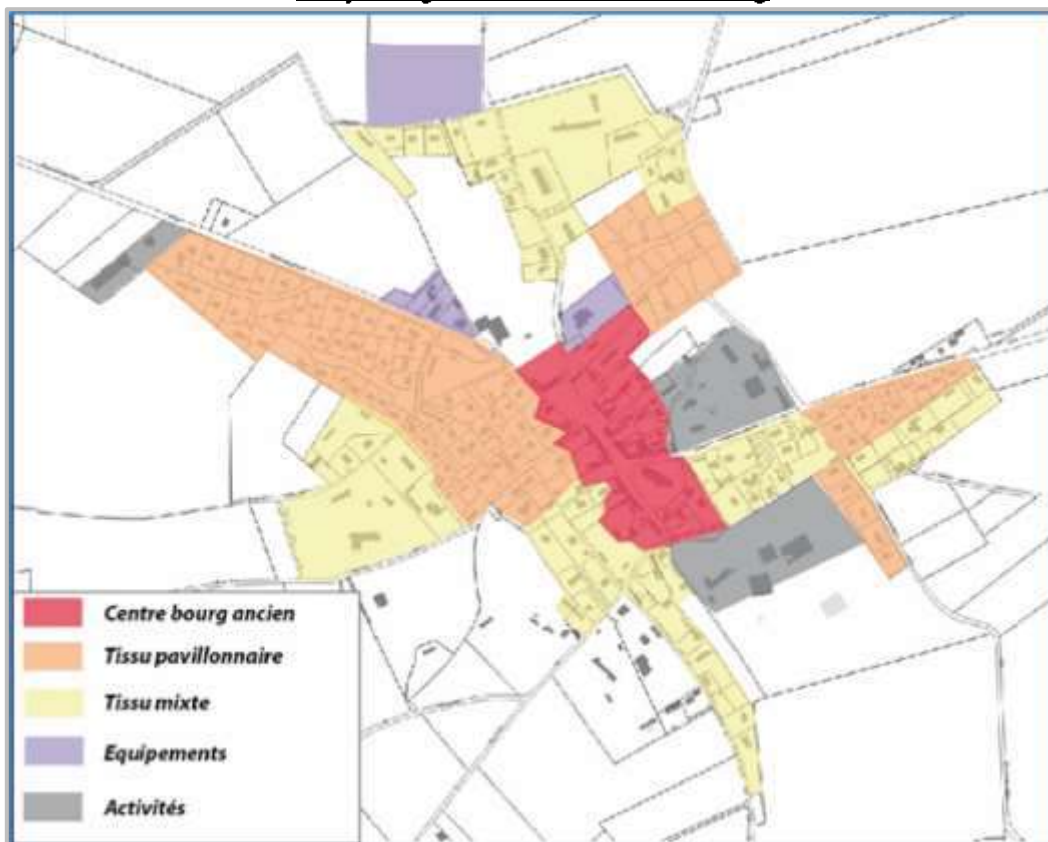
L'histoire de Sierville se lit clairement dans le paysage bâti. On peut évoquer certains éléments caractéristiques dont :

Le centre historique de la ville qui garde les traces du passé à travers des éléments tels que : l'implantation à l'alignement sur rue, la présence d'un patrimoine bâti remarquable.

Aujourd'hui, plusieurs entités correspondant à des formes urbaines et vocations très différentes se distinguent nettement. Ces entités ont été dégagées en fonction de leurs caractéristiques (hauteur de bâti, emprise au sol, implantation par rapport au domaine public et aux limites séparatives...) :

- Le tissu dense du centre ancien,
- L'extension urbaine mixte (tissu ancien dispersé qui a connu une densification),
- L'extension urbaine pavillonnaire,

#### ***Morphologie urbaine du centre bourg***





### 6.1.2 Tissu dense du centre ancien

Les surfaces parcellaires sont de dimensions et de formes très variables : parfois étroites et fortement bâties, parfois de grandes propriétés comprenant une demeure bourgeoise ou une maison de maître, ... La hauteur du bâti y est relativement homogène (R+1+combles ou R+2+C).

L'ambiance générale du secteur est minérale. En effet, le tissu étant particulièrement dense, les espaces vides en cœurs d'îlots sont rares. Certaines constructions disposent toutefois de cours intérieures ou de petits jardins

Le tissu urbain du centre-bourg de Sierville s'est façonné au cours du temps au point de convergence des voies de circulation. Ce secteur correspond au développement originel du bourg.

**Implantation** : Les constructions forment dans la plupart des cas un alignement sur la rue, parfois discontinu du fait de nouvelles réalisations d'équipements ou d'habitat. L'implantation s'effectue en majorité d'une limite à l'autre.

**Matériaux** : briques ou enduit

**Toitures** : ardoises

### 6.1.3 Extension urbaine

Cette catégorie comprend un tissu urbain marqué par des constructions d'époque XIX<sup>ème</sup> siècle. Une organisation historique apparaît clairement dans la configuration des parcelles, bien que certaines constructions soient récentes du fait d'une récente densification.

La hauteur des constructions est relativement homogène, en général R+1+ combles maximum.

L'emprise du bâti se situe généralement entre 50 et 100 m<sup>2</sup>. Quant aux parcelles, elles sont de tailles diverses : entre 400 et 1500 m<sup>2</sup>.

**Implantation** : Les constructions sont implantées soit en limite soit en retrait. Elles disposent le plus souvent d'un jardin. Les constructions sont plutôt implantées en milieu de parcelles.

**Matériaux** : Les façades des constructions anciennes sont généralement en briques et silex, parfois à colombages ou en enduit. On note la présence de constructions récentes enduites sans réels intérêts architecturaux.

**Toitures** : en ardoise (parfois en tuile)

### 6.1.4 Extension urbaine pavillonnaire

Cette catégorie comprend des quartiers ou des « poches disséminées » de maisons individuelles récentes, à l'architecture hétéroclite, **situés en périphérie du bourg**. Les voies de desserte se réalisent parfois en impasse.

Ces constructions sont réalisées, pour certaines, sous la forme d'opérations d'ensemble : le plan de composition est déterminé, les pavillons sont souvent en implantation régulière. Ces constructions neuves sont implantées à 3 m minimum de la limite séparative. Plusieurs secteurs sont concernés :

Les bâtis sont de type R+ combles aménagés ou plus rarement R+1+combles.

Pour ces secteurs récents :

– Les emprises des constructions sont de taille relativement importante : entre 90 et 100 m<sup>2</sup>.

- Les surfaces des parcelles sont généralement de grande ampleur : entre 400 et 1000m<sup>2</sup>. Certaines font plus de 1000 m<sup>2</sup>.

Implantation :

Les habitations sont majoritairement édifiées en retrait par rapport à la voie et implantées en retrait de la limite séparative. Les constructions sont délimitées sur une base carrée ou rectangulaire. Elles sont entourées d'un jardin clos sur la rue procurant une **ambiance végétale** dominante au quartier.

Matériaux : les façades des maisons contemporaines sont en enduit.

Toitures : généralement, les toitures sont en tuiles.

### **6.1.5 Les hameaux et clos masures**

Disséminés sur le territoire communal, les hameaux constituent le témoignage d'une urbanisation rurale ancienne. Bien qu'assumant aujourd'hui des fonctions résidentielles plus qu'agricoles, leur localisation près de voies leur confère un statut de véritables points de repère. Aujourd'hui, une valeur patrimoniale forte leur est attribuée.

Composés de fermes, de granges, d'anciennes bâtisses, ..., ces entités autonomes sont le reflet d'un mode de vie rural qui a produit une architecture en harmonie avec le paysage : les hameaux, construits par phases, ont organisé leur développement en s'enrichissant des spécificités de leurs lieux d'implantation.

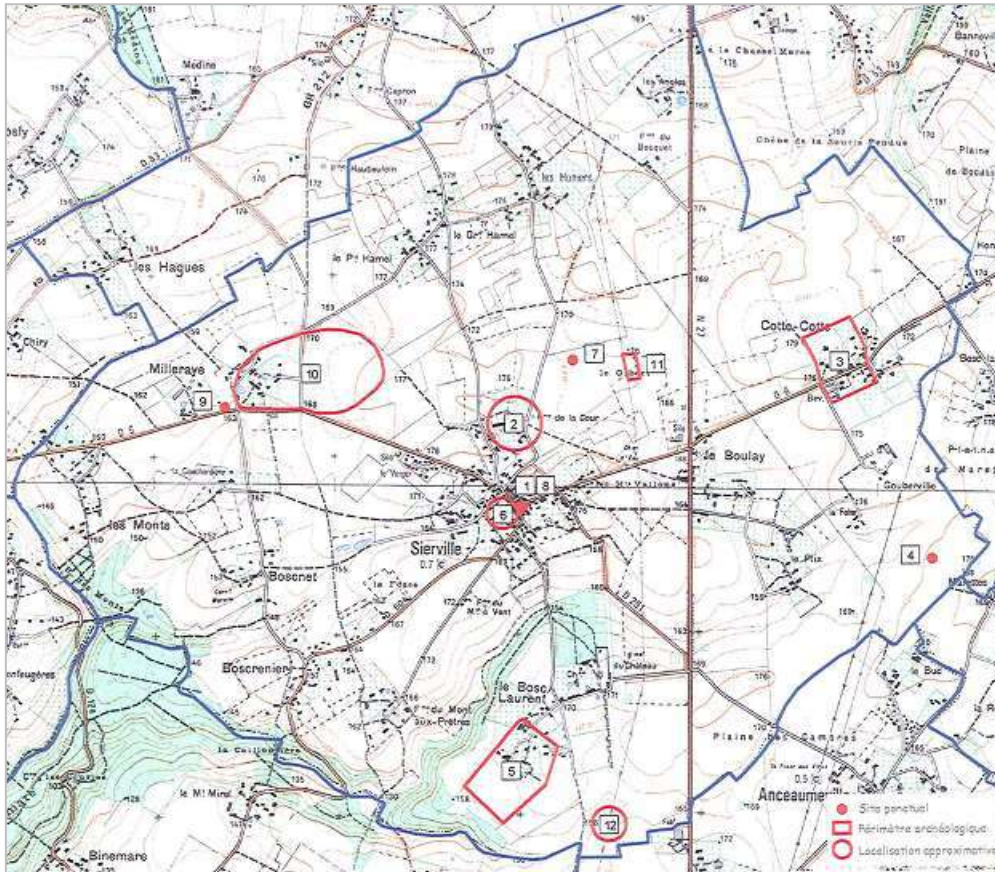
On peut distinguer deux types d'inscription des hameaux dans le territoire :

- des hameaux constitués : Les Monts Le Hamel, Les Huniers, Cotte-Cotte, Le Bosc Renier.
- des hameaux isolés composés d'activités agricoles ou de quelques constructions isolées,

## 7 Le patrimoine bâti communal

### 7.1 L'inventaire archéologique

#### Inventaire archéologique de la commune de Sierville



1. *Eglise Saint-Philibert*
2. *Grange aux dîmes médiévales*
3. *Manoir, colombier et chapelle*
4. *Indices de site néolithique*
5. *Indices de site Gallo-romain*
6. *Ancienne prison*
7. *Incinération protohistorique*
8. *Mobilier céramique du Moyen-Age*
9. *Chapelle du 17e siècle*
10. *Trace ovalaire de datation indéterminée*
11. *Occupation de l'âge du Fer*
12. *Indices de site protohistorique*

## 7.2 Le patrimoine bâti

### 7.2.1 Les monuments historiques

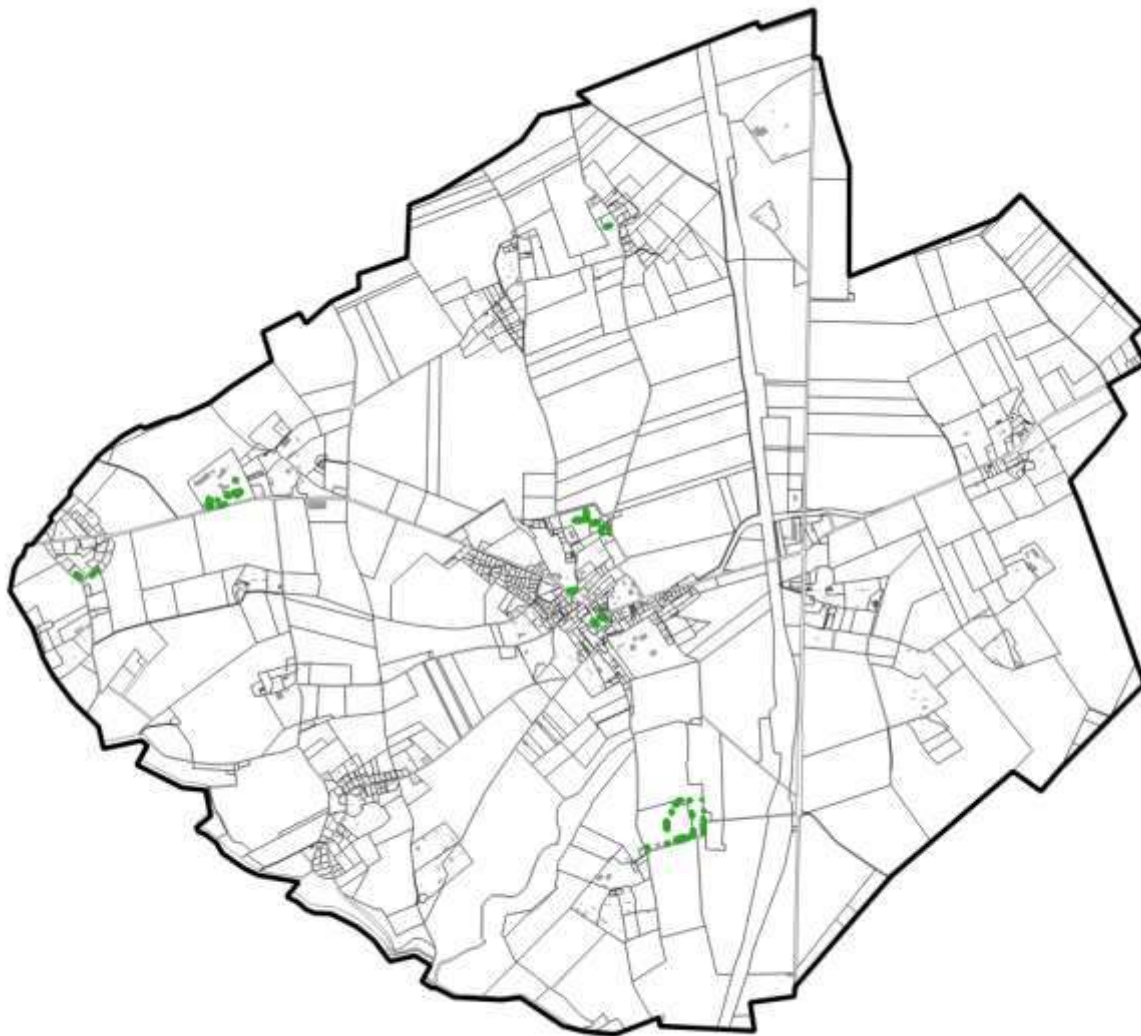
Sierville ne comporte aucune protection au titre des monuments historiques. Elle comprend cependant plusieurs constructions à fort caractère architectural (château, maison de maître, colombage, ...).

### 7.2.2 L'inventaire du patrimoine bâti

La région Haute Normandie a réalisé en 1976 un inventaire du patrimoine complété en 2007. Plusieurs édifices ont été alors identifiés. La carte suivante localise les différents bâtiments identifiés.

Les fiches descriptives sont annexées au présent rapport.

#### Localisation du patrimoine bâti



#### Légende

 Éléments identifiés par la Région Haute Normandie

## 8 Le transport et les déplacements

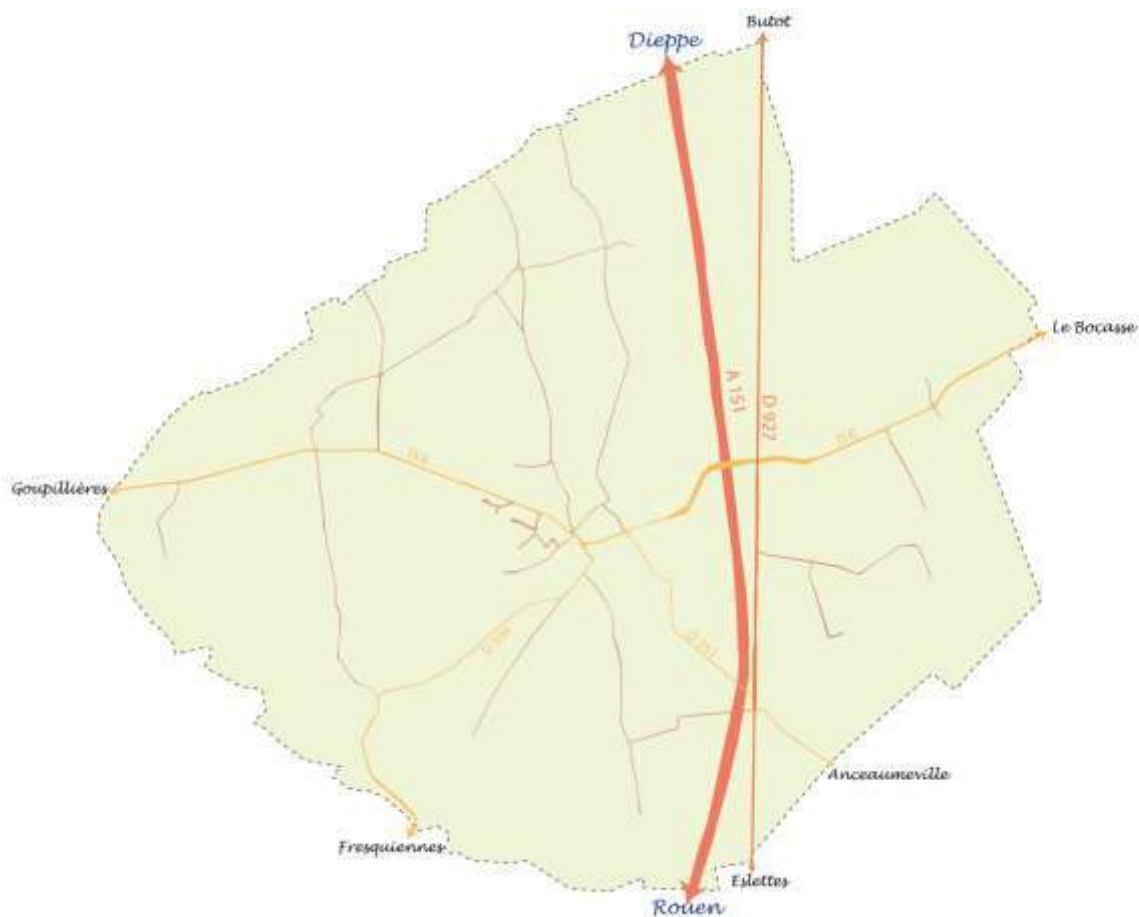
### 8.1 Le réseau viaire

Le territoire de la commune de Sierville est traversé par plusieurs axes de circulation:

- **L'A 151** à proximité est du bourg relie Rouen à Dieppe. Le trafic y est d'environ 7 000 véhicules par jour.
- La **D 927** à l'est du bourg relie les communes de Butot et Eslettes. Le trafic y est d'environ 3 000 véhicules par jour.
- La **D 6** traverse le bourg et relie les communes de Goupillières et du Bocasse. Le trafic y est de 1 500 à 2 000 véhicules jours.
- La **D 504** relie le bourg de Sierville à la commune de Fresquiennes. Le trafic y est de moins de 1 000 véhicules par jour.

Le réseau de voies communales permet une bonne desserte de l'ensemble des hameaux.

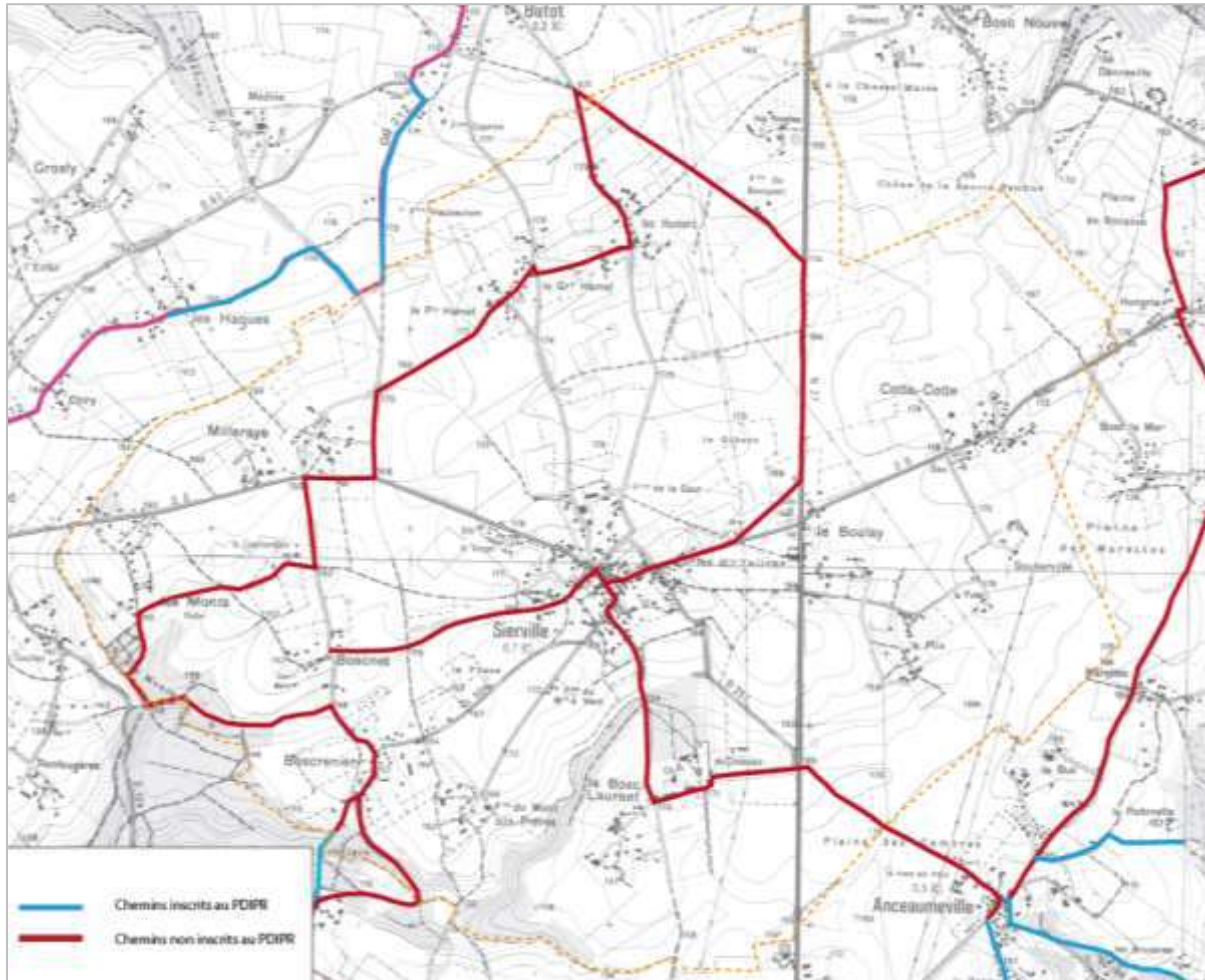
#### **Réseau viaire sur la commune de Sierville**



## 8.2 Les circulations douces

### 8.2.1 Les chemins de randonnées

#### Les chemins inscrits et non-inscrits au PDIPR



Le **Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)** recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre, et éventuellement équestre et VTT. Il revient à chaque conseil départemental d'établir un PDIPR en application de l'article L361-1 du Code de l'Environnement.

#### **Sur la commune de Sierville on retrouve le GR212**

La commune est concernée par le passage du GR212 sur la partie Nord-Ouest du territoire. Ce GR relie Sainte Marguerite sur Mer à Duclair et s'étend sur 63 km.

### 8.2.2 Les liaisons à l'échelle communale

La commune ne comporte pas d'autres liaisons ou circulations douces sur son territoire. Cependant la commune mène une réflexion sur la création d'une liaison douce au sein du centre bourg afin de permettre une connexion entre les différents pôles du bourg (pôles scolaires, sportifs, de loisirs).

#### Projet de liaison douce

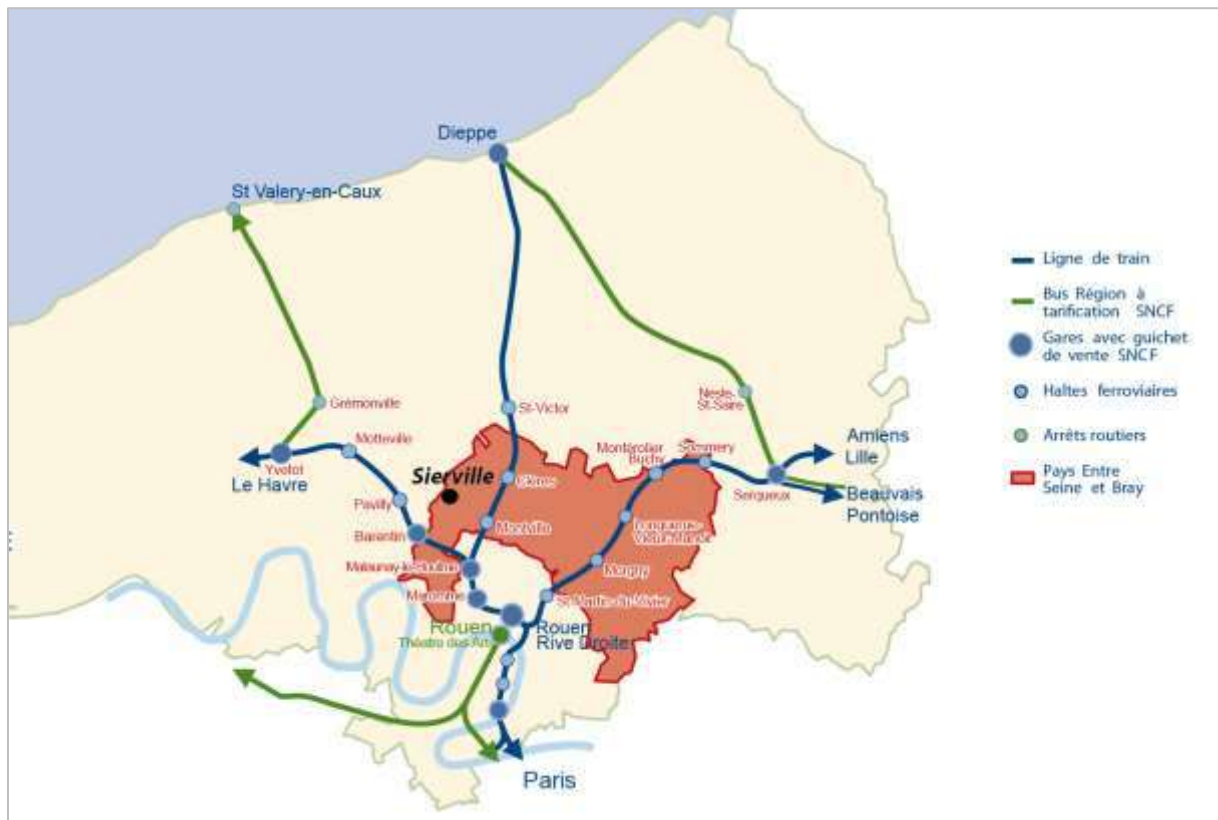


### 8.3 Les transports en commun

La commune n'est pas desservie directement par les transports en communs. Les points d'accès les plus proches sont :

- Clères avec la ligne de Bus 29 qui permet de rejoindre l'agglomération Rouennaise
- Pavilly avec la ligne de Bus 26Y qui permet également une connexion avec Rouen
- Les gares les plus proches sont celles de Barentin, Clères, Pavilly.

#### **Offres en transport en commun disponible à l'échelle du Pays**





## **8.4 Le stationnement**

Il existe plusieurs poches de stationnement sur la commune de Sierville, notamment au niveau des équipements publics ; Ecole, Mairie, Salle Polyvalente, pôle sportif). Par ailleurs il existe différentes poches de stationnement au sein des opérations d'aménagement.

Si le nombre de stationnements disponibles au sein du centre bourg semble suffisants, la commune note que le nombre de stationnement au niveau de l'école n'est plus suffisant au regard des modes de déplacements des parents d'élèves.

La commune ne comporte pas de stationnement dédié aux véhicules électriques.

### ***Localisation des espaces de stationnement***



## 9 Les Equipements communaux

La commune dispose de différents équipements :

**La mairie :** échelon de base de l'administration française, elle permet l'accès de base aux services publics.

### **L'Eglise et le cimetière**

**L'école :** Depuis 2008 les effectifs de l'école sont entre 90 et 106 élèves. Vu l'opération d'aménagement récente, on peut estimer que les effectifs vont probablement augmenter dans les prochaines années. La mairie a sécurisé l'accès véhicule à l'école de la commune.

**La salle polyvalente :** Equipements d'une capacité de 300 personnes

**Les équipements sportifs ;** la commune dispose de nombreux équipements sportifs, on retrouve ainsi un terrain de football, deux terrains de boules et un Skate parc.

L'ensemble de ces équipements communaux participent à l'attractivité de la commune. Cependant la commune souhaite dans l'avenir améliorer son offre d'équipement. Deux réflexions sont en cours, l'extension du pôle scolaire afin d'améliorer les conditions d'accueil des enfants, et le développement du pôle sportif au nord du bourg, par l'accueil d'un terrain multisport.

### **Localisation des équipements**



## **DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE**

---

## 1 Diagnostics socio-économique

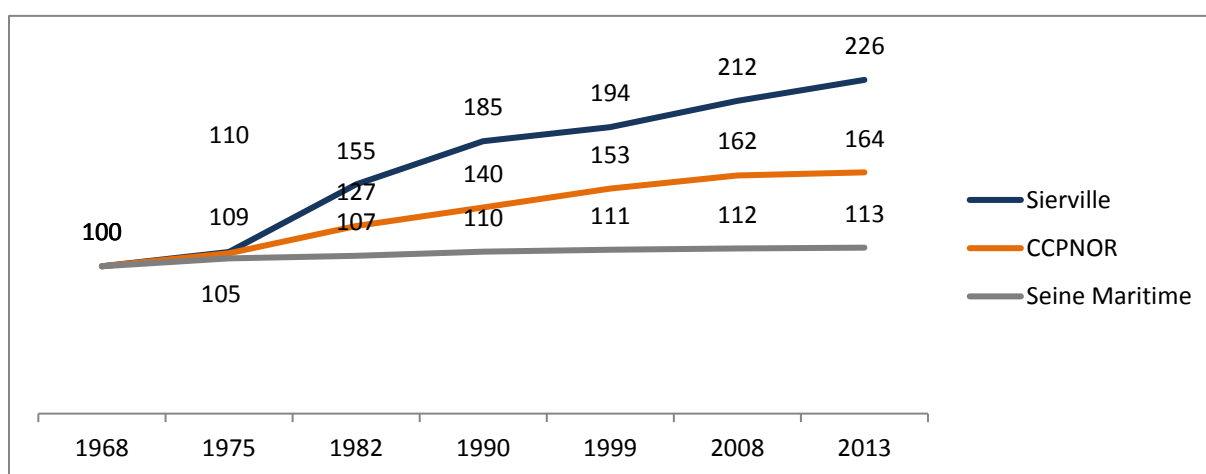
### 1.1 La démographie

#### 1.1.1 Evolution de la population

Selon l'INSEE en 2013, Sierville, compte 1001 habitants contre 938 en 2008 soit un gain de 63 habitants. Ce gain correspond à une évolution de 6,7% sur la période et à un rythme de croissance moyen de 1,3% par an.

Sur la même période la communauté de communes a gagné 337 habitants soit une évolution de 1,25% et un rythme de croissance annuel de 0,25%. La commune de Sierville a une dynamique démographique plus importante que celle de la communauté de communes.

**Evolution de la population depuis 1968 en base 100 (INSEE 2013)**



Depuis 1968, la population de Sierville a plus que doublé, elle est passée de 442 habitants en 1968 contre 1001 en 2013. La population de la CCPNOR a augmenté de près de 65%, elle est passée de près de 17000 habitants en 1968 à plus de 27 000 en 2013. Le département de la Seine-Maritime depuis 1968 a très peu gagné d'habitants. Il y avait 1 113 977 seino-marins en 1968, il y en a 1 254 609 en 2013.

La commune de Sierville a donc une dynamique démographique beaucoup plus importante que les territoires supra-communaux. Ce phénomène peut s'expliquer par le processus de périurbanisation de Clères à une petite échelle et de la métropole Rouennaise dans une plus grande mesure.

**Population depuis 1968 de la commune de la CCPNOR et du département (INSEE Séries Historiques)**

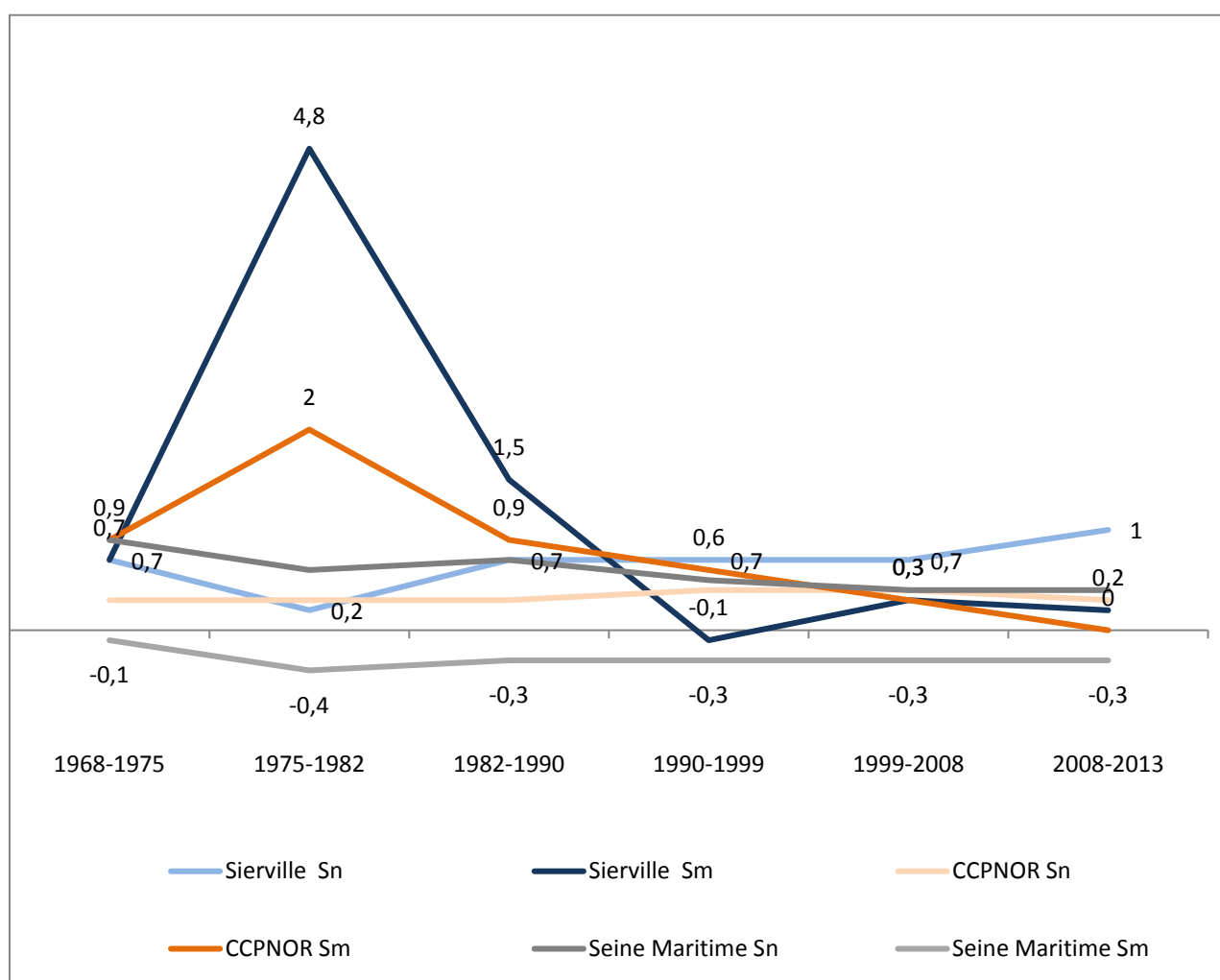
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Sierville	442	485	687	817	859	938	1001
CCPNOR	16693	18149	21244	23363	25477	26996	27333
Seine Maritime	1 113 977	1 172 743	1 193 108	1 223 429	1 239 138	1 248 580	1 254 609

### 1.1.2 Soldes naturels et migratoire

L'évolution démographique récente est principalement due au solde naturel (différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès) il participe aux trois quarts de la croissance, le dernier quart est dû au solde migratoire (différence des sorties et des entrées). Depuis 1968 la commune a connu un solde naturel positif, il est d'ailleurs en augmentation sur la dernière période. Un solde naturel fort traduit plutôt une population relativement jeune. Toutefois le solde migratoire de la commune a connu une phase de décroissance de 1975 à 1999, pour redevenir positif ensuite. Le solde migratoire traduit plutôt l'attractivité résidentielle d'une commune.

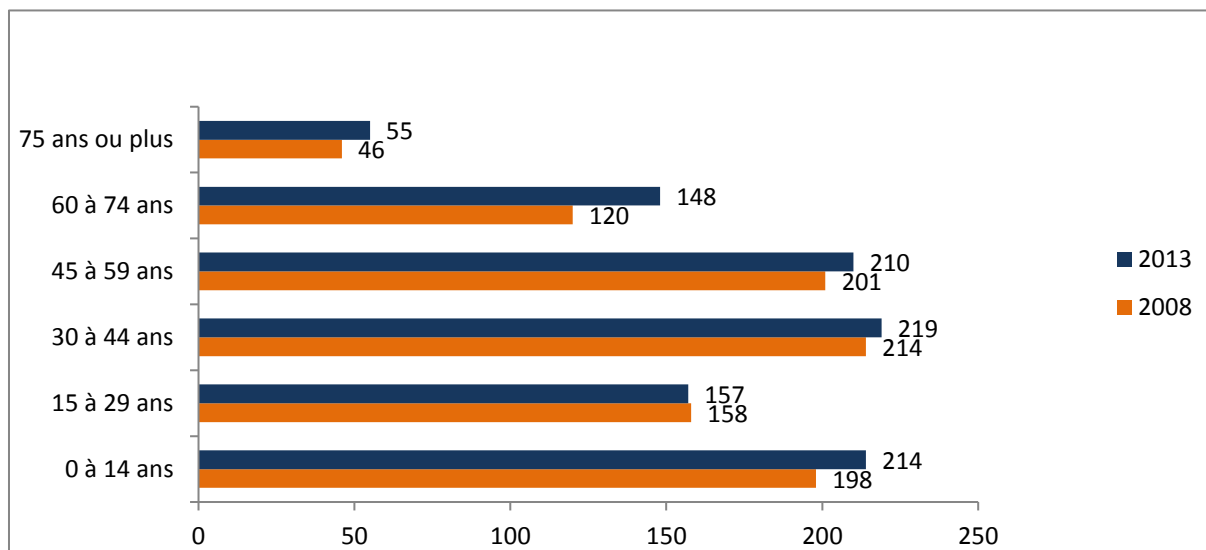
Aux échelles supra communales, on retrouve le même phénomène, un solde naturel qui est excédentaire par rapport au solde migratoire.

**Part des soldes migratoire et naturel dans la croissance démographique depuis 1968 (INSEE Séries Historiques)**



### 1.1.3 Structure par âge de la population

#### Evolution de la structure par âge sur la commune de Sierville (INSEE 2013)



En 2013, 37% de la population communale a moins de 30 ans et seulement 20% plus de soixante ans. La population communale apparaît plutôt jeune. Par ailleurs depuis 2008 on observe un léger vieillissement de la population, en effet les plus de 60 ans représentaient 17,5% de la population. On observe également une stagnation des jeunes âgés de 15 à 29 ans et une augmentation des 30-44 et des 0-14 ans. Cette évolution traduit plutôt une commune attractive pour les jeunes ménages avec enfants, cependant moins pour des jeunes actifs ou étudiants.

Aux échelles supra communales, le phénomène de vieillissement de la population est plus marqué. En 2008 les moins de trente ans représentaient 36% de la population de la CCPNOR et 38,6% de la population du département, alors que les plus de 60 ans représentaient respectivement 19,4% et 21,2% de la population. En 2013 les moins de 30 ans représentaient 34,2% de la population contre 37,6% dans le département et les plus de 60 ans représentaient 23,4% de la population de la CCPNOR et 23,8% de la population du département.

## 1.2 Ménages

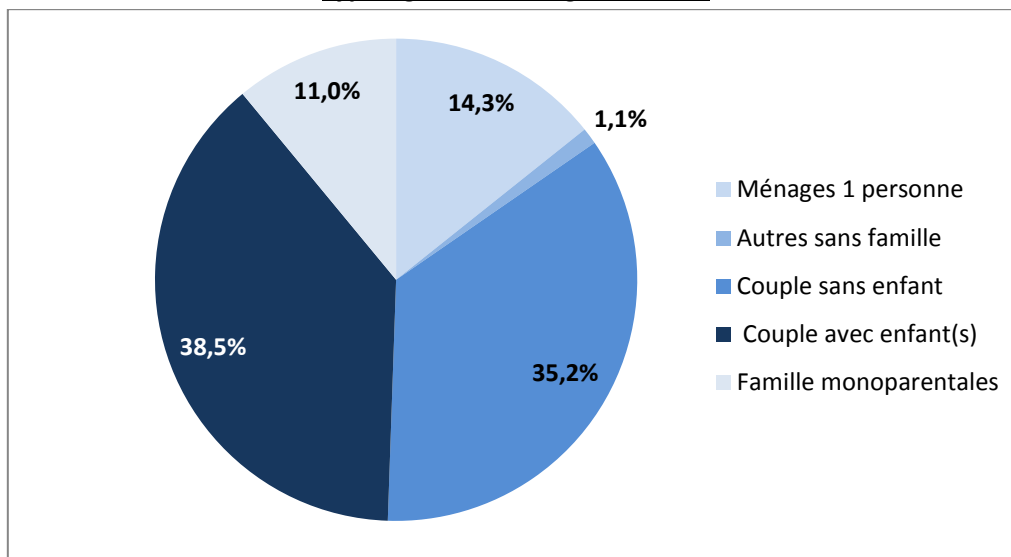
### 1.2.1 Typologies des ménages

En 2013, la commune compte 372, contre 343 en 2008, soit une évolution de 8,4% (supérieur à l'évolution de la population), ce qui traduit que le nombre de ménage augmente plus rapidement que la population.

En 2013, 84% des ménages sont composés de familles (couples avec enfant(s), couples sans enfant, familles monoparentales). Les personnes seules ne représentent que 14,3% des ménages. Cette structure des ménages a des impacts sur le besoin en logements de la commune et particulièrement sur la typologie des logements.

La structure des ménages de la CCPNOR et du département est moins favorable aux familles. En effet plus un territoire est urbain, plus on retrouve de ménages composé d'une seule personne.

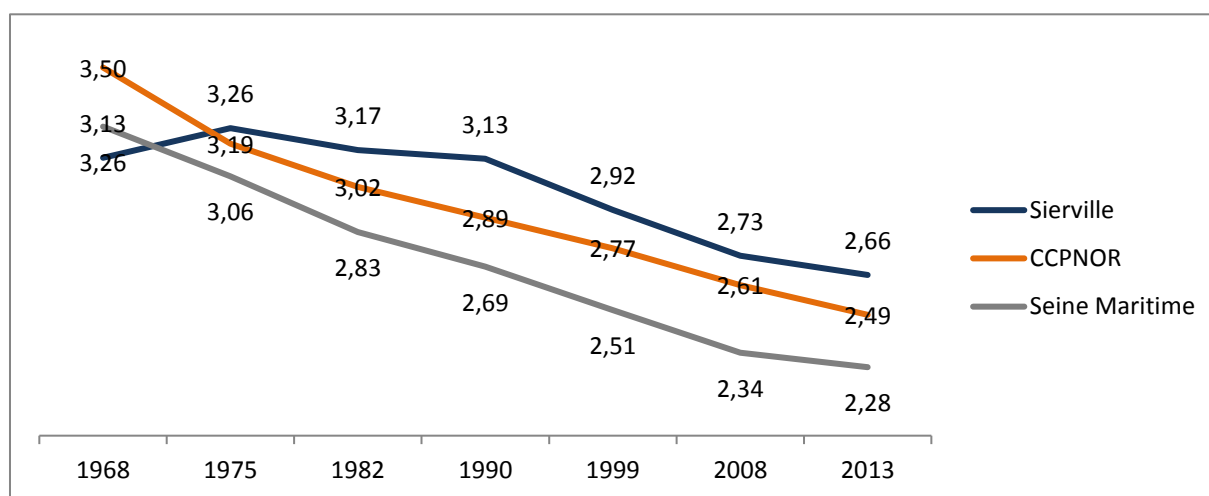
**Typologie des ménages en 2013**



**1.2.2 Le taux d'occupation**

En 2013, le nombre de personnes par ménage ou taux d'occupation des résidences principales est de 2,68, il était de 2,72 en 2008 et 2,68 en 2010.

**Evolution du taux d'occupation de 1968 (INSEE Séries Historiques)**



Le taux d'occupation de la commune a diminué de façon continue depuis 1975. Il est aujourd'hui plus élevé que celui de la CCPNOR et du Département. Cet indicateur traduit une nouvelle fois la composition familiale des ménages de la commune de Sierville. Par ailleurs le phénomène de vieillissement conduit à une baisse du taux d'occupation, cette baisse aura des conséquences sur le besoin en logement de la commune.

## 2 Le logement

### 2.1 Composition du parc de logements

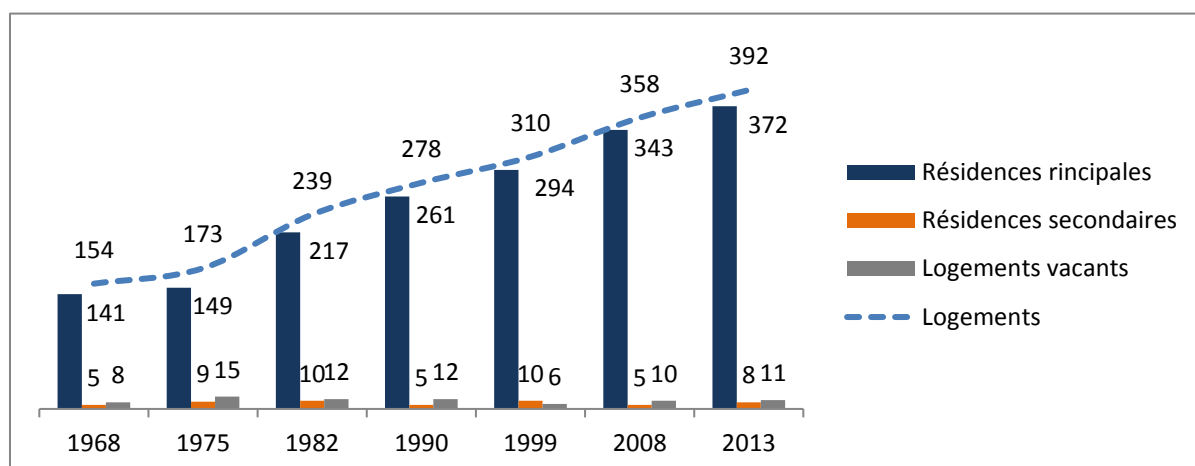
Selon l'INSEE en 2013 la commune compte 392 logements dont :

- 372 résidences principales
- 8 résidences secondaires
- 11 logements vacants

Le parc de logement a augmenté de 34 logements soit une augmentation de 9,4% entre 2008 et 2013 soit 6,8 logements par an. Le rythme de croissance du parc est relativement élevé. Par comparaison le parc de logements de la communauté de communes a augmenté de 6,1% sur la même période. Le rythme de croissance du parc par an et pour 1000 habitants est de 6,8 sur la commune contre 4,6 à l'échelle de la communauté de communes.

Le taux de vacance communal est de seulement 2,8% contre 3,6% à l'échelle de la CCPNOR. C'est un taux de vacance relativement faible, et traduit un marché de l'habitat plutôt tendu. La proximité de l'agglomération rouennaise (pôle d'emplois et de services), et le prix du foncier peuvent expliquer le marché de l'habitat local.

***Evolution et composition du parc de logements depuis 1968***



Le parc de logement communal est composé 385 maisons individuelles et de 6 appartements (selon l'INSEE). La typologie de logements sur la commune est donc relativement homogène. Toutefois le nombre d'appartements a augmenté depuis 2008. L'hétérogénéité d'un parc de logement permet la réalisation de l'ensemble d'un parcours résidentiel sur un même territoire.



## 2.2 Taille du parc de logements

Le parc de logements communal est composé de grands logements. En effet en 2013 selon l'INSEE, 91,3% du parc avait 4 pièces ou plus contre 92,6% en 2008. La taille moyenne des résidences principales de la commune est de 5 pièces (5 pour les maisons et 3,8 pour les appartements). La taille du parc est adaptée à la typologie actuelle des ménages, mais dans un contexte de vieillissement général de la population, des besoins en logements plus petits émergeront.

## 2.3 Age du parc de logements

Le parc de logements de la commune est relativement récent en effet seulement 30% du parc date d'avant 1945. 36,1 ont été construits entre 1970 et 1990. Enfin près de 27% date d'après 1990.

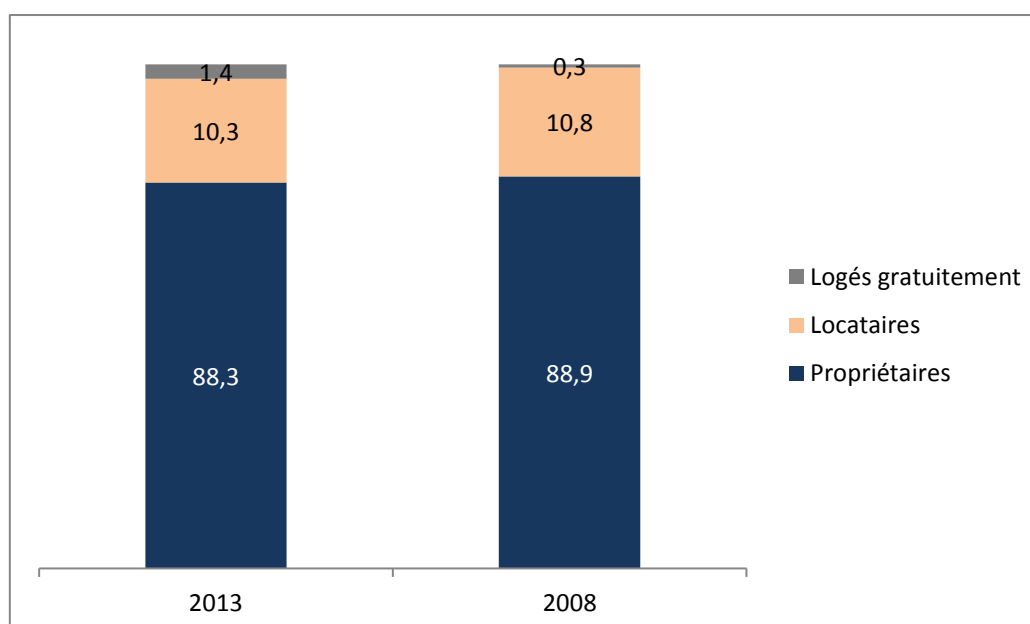
Pour rappel, l'apparition de la première réglementation thermique date de 1975, elle a été suivie par celles de 1988 puis 200 puis 2005 et enfin de 2012. Chaque réglementation thermique a augmenté les exigences en matière d'économies d'énergies.

Malgré les réglementations thermiques, le parc de logements pavillonnaires des années 1960-1980, sont le plus souvent plus énergivores que le parc d'avant 1945. Car celui –ci a souvent déjà été rénové, et dispose de matériaux de constructions de meilleure qualité.

## 2.4 Statuts d'occupation

En 2013, 88,3% des résidences principales étaient occupées par leur propriétaire, contre 88,9% en 2008. A l'échelle de la communauté de communes la part de propriétaires est inférieure. Par ailleurs la commune de Sierville ne compte en 2013 aucun logement social (la commune ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 55 de la loi SRU). Cependant le logement social, permet d'accueillir de jeunes ménages sur un territoire.

***Statuts d'occupation sur la commune de Sierville entre 2008 et 2013***



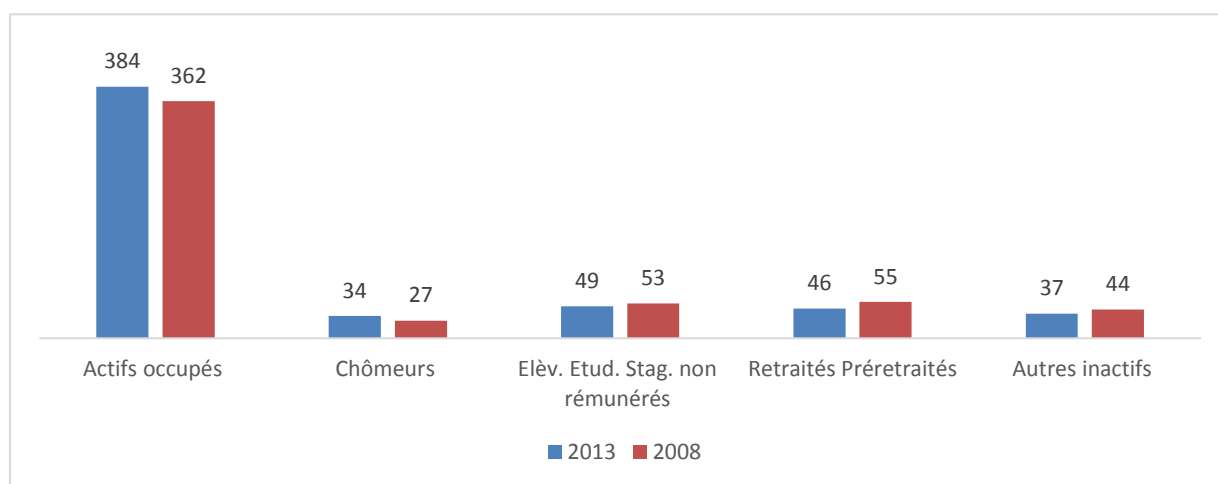
### 3 Economie et emploi

#### 3.1 Profil socioprofessionnel de la population active en emploi

En 2013, la commune comptait une population active de 641 personnes. Parmi les 64% de la population considérés comme actifs, 93% avec un emploi et 6,6% sont au chômage. Plus d'un quart de la population des 15-64 ans est considérée comme active. Depuis 2008 il y a eu très peu d'évolution dans les types d'activités de la population active.

La population active communale se compose plutôt d'actifs ayant un emploi stable, qui peut se traduire par une volonté de s'implanter à long terme sur la commune de Sierville. Par ailleurs l'augmentation des retraités et la baisse des élèves et étudiants combinée peut induire un vieillissement de la population.

**Evolution de la population active par type d'activité**



#### 3.2 Taux de concentration de l'emploi

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

	2013	2008
Nombre d'emplois dans la zone	102	102
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	384	362
Indicateur de concentration d'emploi	26,5	28,1

La commune de Sierville a un indicateur de concentration de l'emploi de 26,5 en 2013, ce qui correspond à une commune fortement résidentielle, puisqu'elle n'offre pas d'emplois suffisant pour l'ensemble des actifs ayant un emploi.

Depuis 2008, l'indice de concentration a légèrement diminué. Si le nombre d'emplois est resté stable la population active a légèrement augmenté. Cette situation induit une augmentation des déplacements domicile-travail.

### 3.3 Emplois offerts sur la commune

Selon l'INSEE en 2013, la commune de Goupillières comptait 102 emplois au lieu de travail. La majorité des emplois offerts sur la commune sont dans les secteurs du commerce, transports services divers et dans l'administration publique (56%). Les secteurs de la construction et de l'industrie sont peu présents sur le territoire communal.

Depuis 2008, on observe une légère évolution dans les secteurs d'activité, en effet les secteurs de l'agriculture, et du commerce ont perdu du poids alors que ceux de la construction et de l'administration publique a augmenté.

	2013(%)	2008 (%)
<b>Administration publique, enseignement, santé, action sociale</b>	27,0	24,9
<b>Commerce, transports, services divers</b>	26,7	41
<b>Construction</b>	19,4	8,3
<b>Industrie</b>	9,8	4,0
<b>Agriculture, sylviculture et pêche</b>	16,8	20,7

#### 3.3.1 Les entreprises de la commune

Selon la CCI, la commune compte 15 entreprises, parmi elles on retrouve différents types d'entreprises :

- Des commerces de détails : on retrouve ici les commerces de proximité dans le bourg (La boulangerie et le bar épicerie)
- Des artisans, on retrouve ici des artisans du bâtiment ils sont situés sur l'ensemble du territoire communal
- Des commerces de gros principalement en lien avec l'activité agricole ces commerces sont localisés soit à proximité du centre bourg soit à proximité des exploitations agricoles.
- Des activités en lien avec l'activité agricole
- Des activités tertiaires localisées dans des maisons d'habitations il s'agit principalement d'entreprise à domicile.

Certaines de ces entreprises disposent de bâtiments ayant des gabarits importants qui ne sont pas compatible avec un tissu urbain résidentiel. Ainsi la commune souhaite prendre en compte la diversité des entreprises afin de faciliter leur maintien sur le territoire communal.

**Localisation des entreprises sur le territoire communal**



## 4 Les activités agricoles

### 4.1 Evolution des exploitations agricoles

*Source : Recensement Général Agricole 1988, 2000, 2010*

Sur la période de 1988 à 2000, on observe une augmentation de la Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune (+ 12,2 %).

Superficie agricole utilisée en hectare		
2010	2000	1988
1568	1507	1397

Même si le nombre d'exploitants a diminué sur cette période (-20 exploitations), l'agrandissement des structures de la commune explique cette tendance.

Par ailleurs, en 2010, la Surface Toujours en Herbe représentait 24 % de la SAU totale, indiquant le poids important des espaces de cultures dans l'orientation technico-économiques des exploitations de la commune.

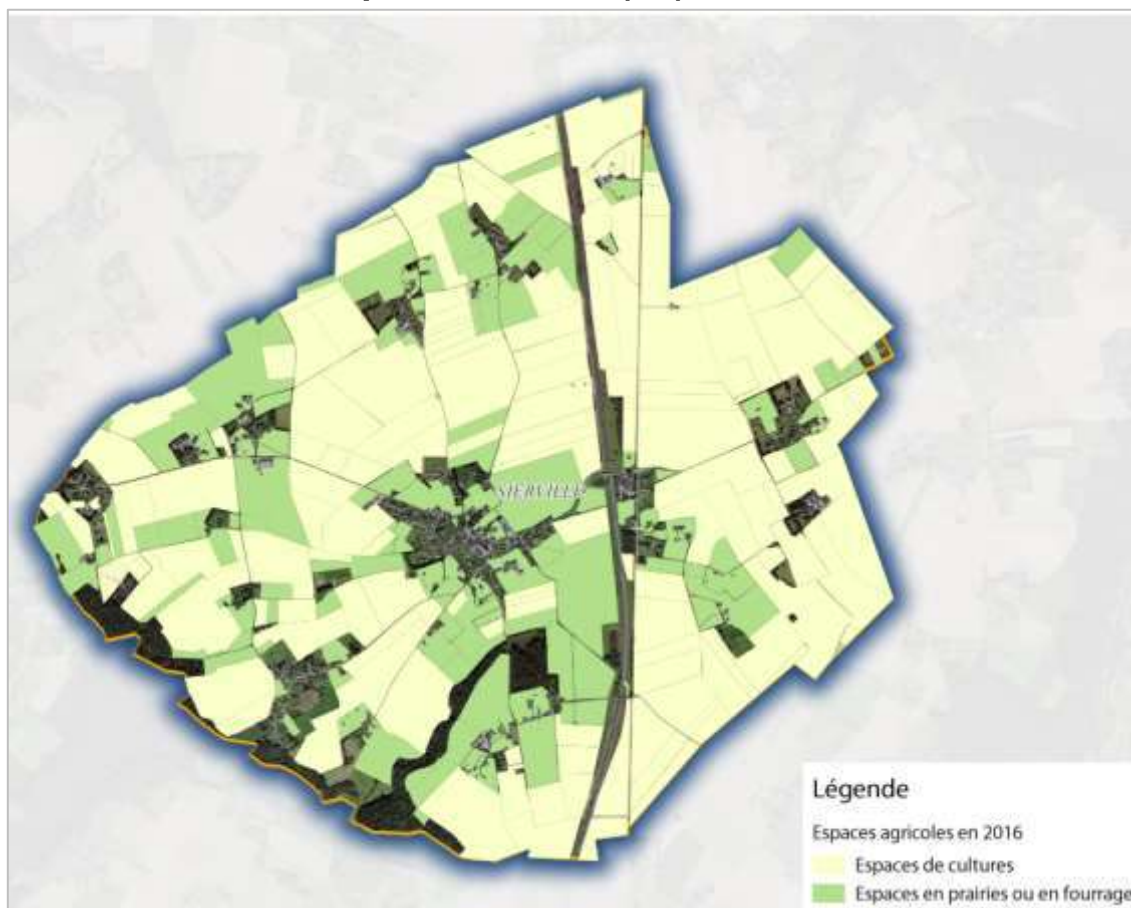
En 2010, il existait 26 exploitations sur la commune soit 9 de moins qu'en 2000. Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté de 40%, confirmant ainsi la tendance d'un agrandissement de ces dernières.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		
2010	2000	1988
26	35	46

### 4.2 Part du territoire occupé par l'agriculture

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographique servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). La version anonymisée contient les données graphiques des îlots (unité foncière de base de la déclaration des agriculteurs) munis de leur culture principale. En 2016 les espaces agricoles recensés à la PAC représentent 81,4% de la surface communale soit 1295 hectares. En 2016 les cultures majeures étaient les céréales, et les prairies.

**Registre Parcellaire Graphique de 2016**



<i>Type de culture</i>	<i>Culture</i>	<i>Surface dédiée (en hectares)</i>
Céréales	Blé tendre	406,5
	Mais grain ensilage	134,83
	Orge	68,4
	Autres céréales	1,2
Oléagineux-protéagineux	Colza	89,56
	Protéagineux	1,53
Légumes-fleurs	Légumes-fleurs	80,32
Plantes à fibres		114
Prairies	Prairies permanentes	288,85
	Prairies temporaires	65,43
	Fourrages	17,7
Autres	Autres cultures	27,5
<b>TOTAL</b>		<b>1295</b>

### **4.3 Les exploitations en 2019**

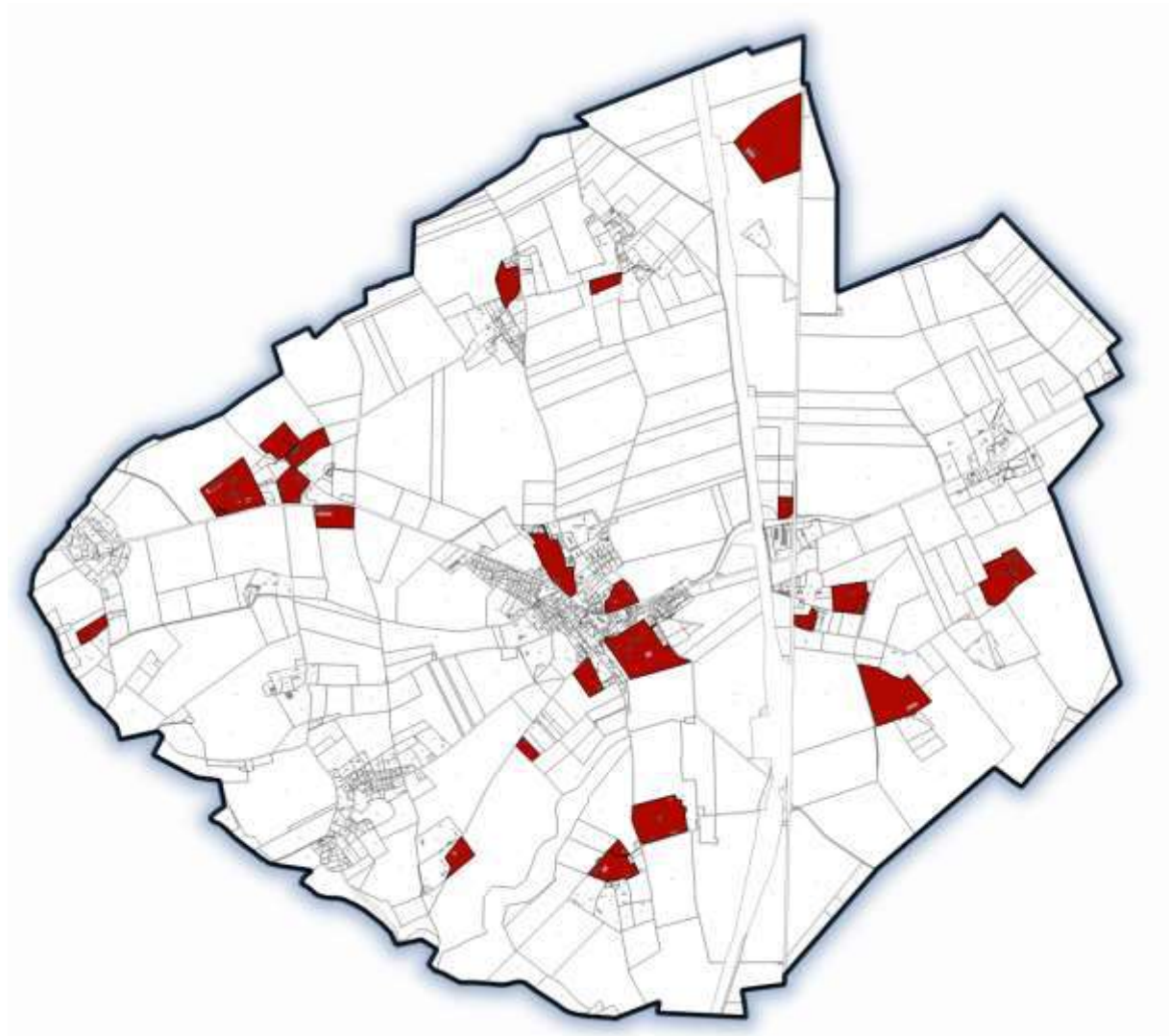
#### **4.3.1 Les activités**

En 2019, 19 sites d'activités agricoles ont été localisés sur la commune de Sierville.

En effet certains sites agricoles ne sont pas des sièges principaux d'exploitations. Par ailleurs certains sites correspondent à des activités dites « de subsistance ».

Par ailleurs, un seul projet de développement d'activité est connu par la municipalité, il s'agit de l'EARL BEAURAIN.

#### **Localisation des sites d'activité**



Selon la DDPP en 2019 il y a avait 4 exploitations ayant le statut ICPE :

- EARL de la BEAUCE
- GAEC de la Milleraie
- MJR NEGOCE GRAISSES
- Entreprise nominative

### 4.3.2 Les périmètres de réciprocité

*'Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées).*

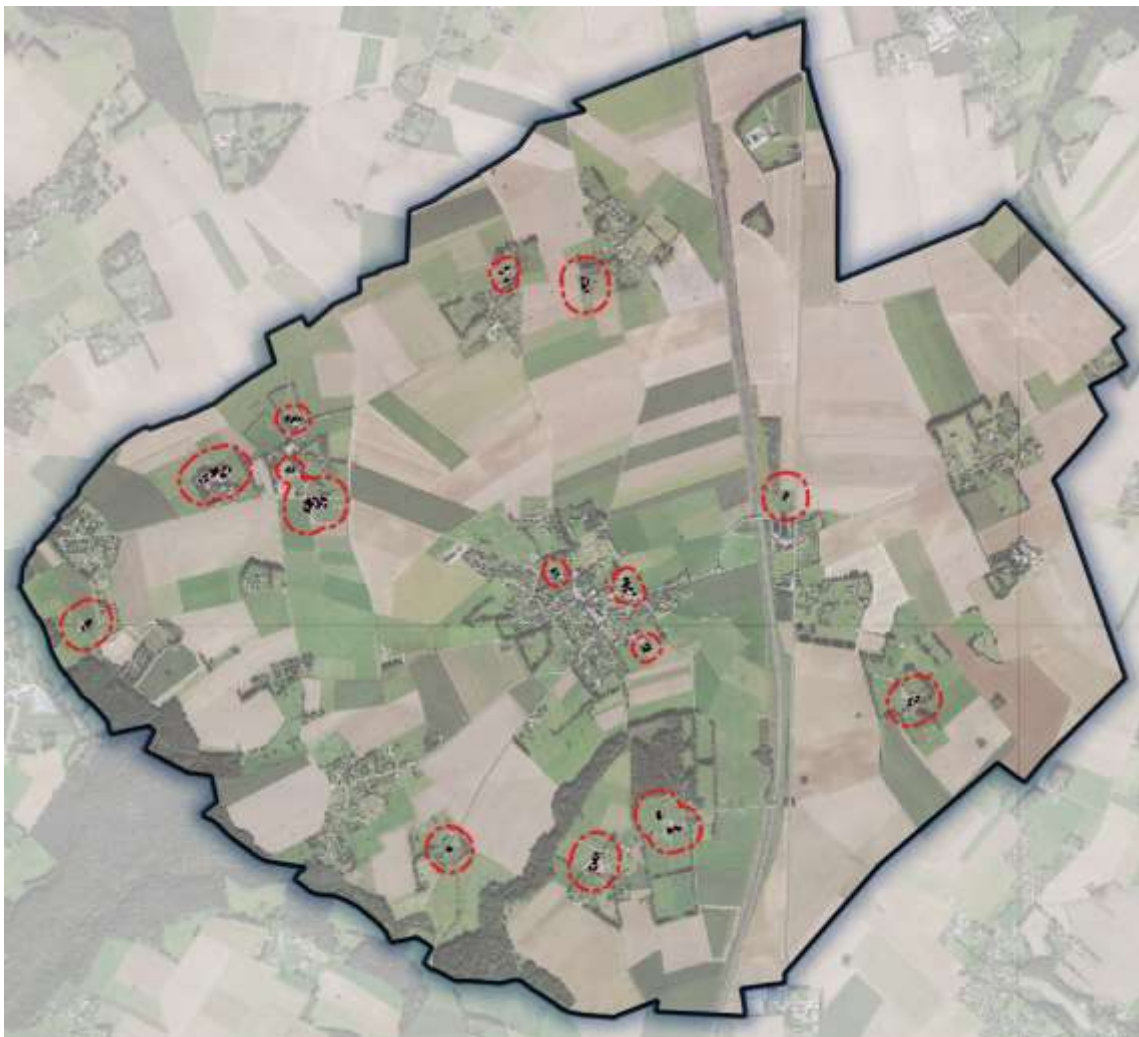
*Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation.*

*La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural).*

*Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles ; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance. Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers." **Chambre d'Agriculture 76***

Certains bâtiments génèrent des périmètres de sécurité. Le travail effectué par la municipalité a permis de déterminer les périmètres suivants :

#### **Périmètre de réciprocité en 2019**





## **ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

---

## 1 Environnement Physique

### 1.1 Le relief

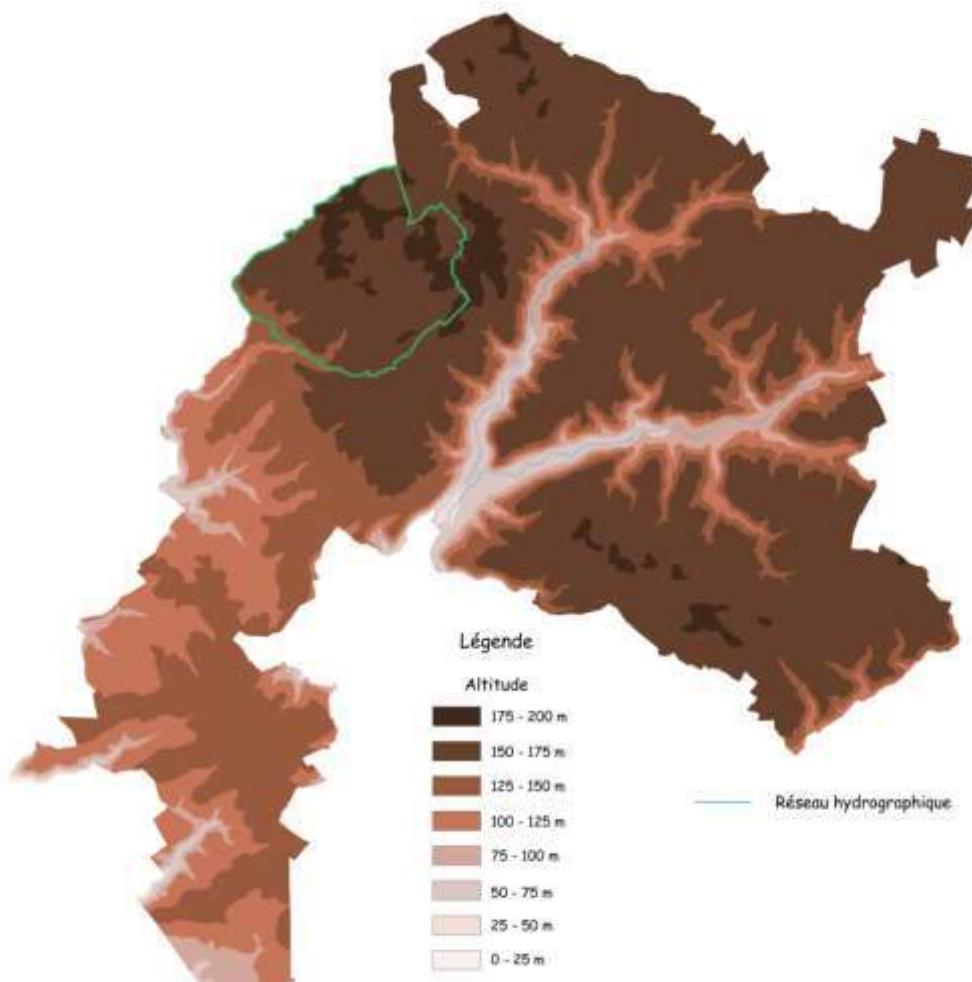
Le relief de la commune est un relief de **plateau peu marqué**.

Le point haut de la commune se situe au nord de la commune à proximité du lieu-dit les Hunières à **179m** d'altitude.

Le point bas se trouve au sud sud-ouest de la commune à proximité du bois des monts à **120 m** d'altitude.

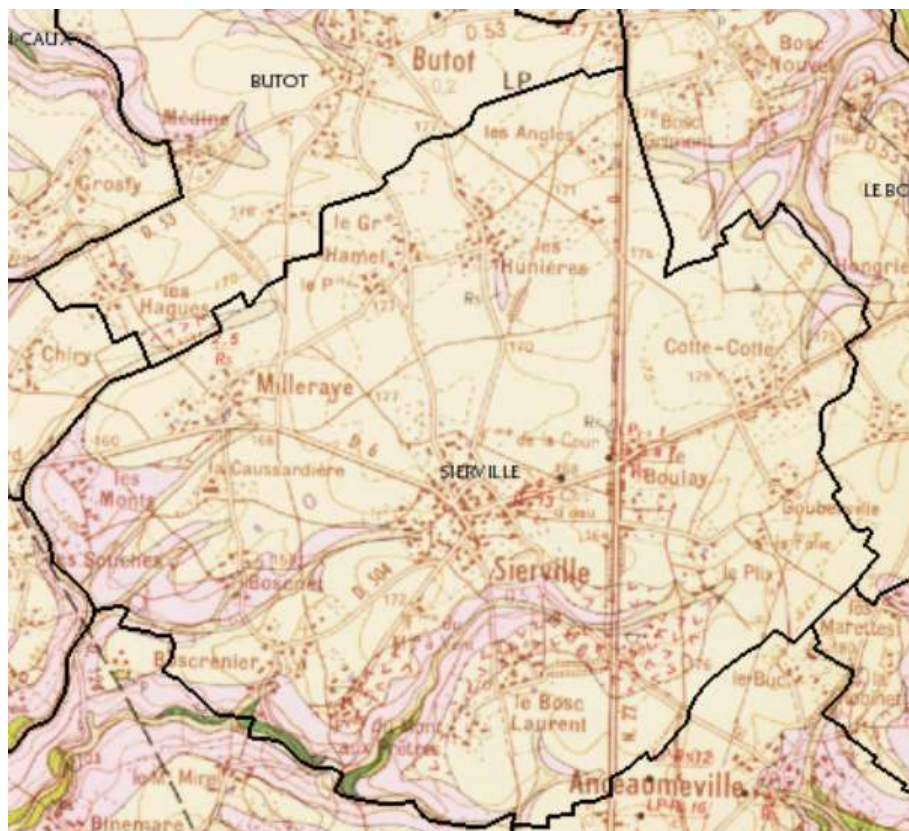
**Le territoire de la commune de Sierville est partagé entre le bassin versant de l'Austreberthe (plus 80% du territoire communal) et le bassin versant de la Clérette au nord-est de la commune.**

Le relief de la commune



## 1.2 La géologie

### Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de la commune de Sierville



La commune de Sierville est une commune de plateau on retrouve donc des limons de plateau sur une grande majorité de la commune.

Les formations que l'on retrouve sur la commune sont :

#### **Limons non différenciés :**

Les limons non différenciés notés LP couvrent le plateau, parfois les versants orientés au Nord et à l'Est et rarement le pied des versants orientés à l'Ouest et au Sud.

D'une teinte variant du jaune-beige au brun ou au rouge, ils sont constitués pour l'essentiel de grains de quartz très fins (diamètre inférieur à 60 microns) et ont été mis en place initialement par le vent lors des différentes périodes froides du Quaternaire. Les profils examinés, aussi bien à l'échelle de la coupe qu'à celle de la région, montrent une diversification qui n'a pu être traduite cartographiquement, si ce n'est par des notations ponctuelles. L'expression complexe des limons rend compte de cette diversité ; dans chaque cycle de dépôt, il serait en effet possible de distinguer une séquence théorique avec :

- à la base un limon argileux de solifluxion correspondant à une phase humide en début de période froide,
- un limon éolien (loess), non remanié, déposé lors d'une période froide et relativement sèche,
- la fin du cycle, à la faveur d'une nette période de réchauffement, peut correspondre alors à une pédogenèse.

Cependant la succession et la durée très diversifiées des variations climatiques au cours du Quaternaire, de même que l'influence de facteurs géographiques particuliers en évolution constante (creusement des vallées), ont eu pour conséquence, suivant les

Cependant la succession et la durée très diversifiées des variations climatiques au cours du Quaternaire, de même que l'influence de facteurs géographiques particuliers en évolution constante (creusement des vallées), ont eu pour conséquence, suivant les endroits, de développer, de condenser ou d'éroder certains dépôts. Les corrélations sont ainsi difficiles à établir entre les coupes, plus particulièrement dans les limons anciens qui sont fréquemment tronqués.

Au sud-ouest de la commune on retrouve plutôt des formations crayeuses et argileuses dont :

#### **Formation argilo-sableuse à silex Rs en rose.**

Formation argilo-sableuse à silex, solifluée sur les pentes dans une large mesure. Argiles sableuses à silex, brun-rouge au sommet, brunes à brun-noir à la base.

#### **Santonien C5 en vert**

La craie est blanche, assez tendre. Le litage est souligné par d'assez fréquents lits de silex tubercules. La craie santonienne n'affleure généralement qu'au sommet des versants dans les vallées affluentes de la Seine où elle est peu visible. Notons cependant une belle carrière à Barentin, celle du four à chaux au Nord du viaduc. L'examen des débris de macrofaune (résidus de lavage) montre que les Échinodermes sont généralement abondants, les Inocérames présents à abondants; les Bryozoaires, très abondants à la base, sont ensuite abondants ou présents ; les Lamellibranches et Brachiopodes sont rares et les Ophiures quasi inexistantes, sauf très localement vers le sommet de l'étage où ils peuvent être abondants. La puissance du Santonien est variable, 30 à 40 m près de Barentin et Pavilly, jusqu'à plus de 60 m localement ; au sein de l'étage, l'épaisseur des différentes zones de microfaune varie en effet parfois rapidement : la craie de la zone d, épaisse de 20 à 25 m à Barentin, n'a plus que 5 m d'épaisseur 3 kilomètres au Sud (vallon au Sud-Ouest des Campeaux).

### **1.3 Hydrographie et hydrologie**

#### **1.3.1 Le contexte hydrographique**

La commune de Sierville n'est pas parcourue par un réseau hydrographique.

#### **1.3.2 Le contexte hydrogéologique :**

La commune se situe sur la masse d'eau souterraine de la Craie altérée de l'estuaire de la Seine. Elle se caractérise par une craie poreuse et fissurée du Sénonien qui constitue l'aquifère majeur. Les circulations d'eau s'effectuent au niveau des fissures larges et en communication entre elles, qui affectent localement la masse poreuse et micro-fissurée du réservoir de la nappe de la craie. L'écoulement principal de la nappe s'effectue selon l'axe de la vallée de l'Austreberthe qui draine la nappe.

Cette masse d'eau est aujourd'hui en bon état quantitatif mais menacée par des prélèvements excédant la recharge naturelle notamment sur la partie amont du Cailly. Ainsi le bassin versant du Cailly est classé bassin en déséquilibre quantitatif potentiel

## 1.4 Le climat

Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

**Sierville bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.**

### 1.4.1 Indicateur de précipitations (source : météo-France)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

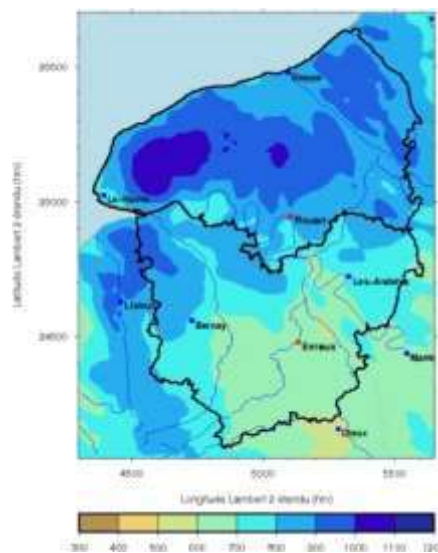
- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.

#### **Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm**

La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

Au nord de Rouen les précipitations sont de l'ordre de 800 à 1000 mm par an.



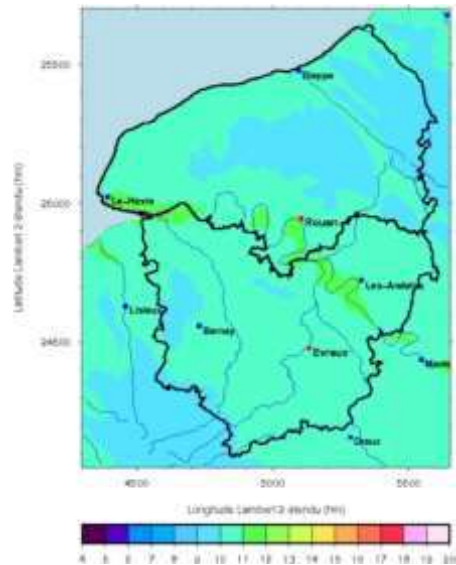
### 1.4.2 Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.

#### **Température moyenne annuelle [1971-2000] en °C**

En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand).

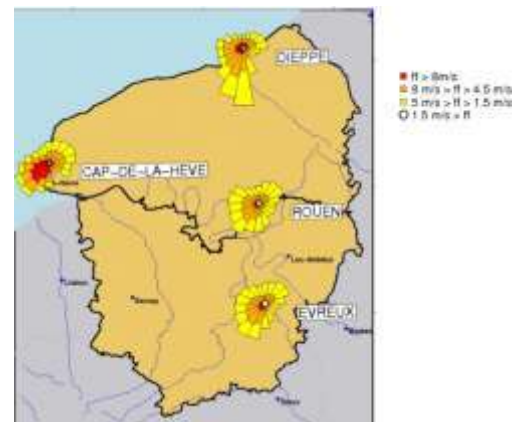


### 1.4.3 Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls (< 1,5 m/s, soit 5 km/h).

#### **Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]**

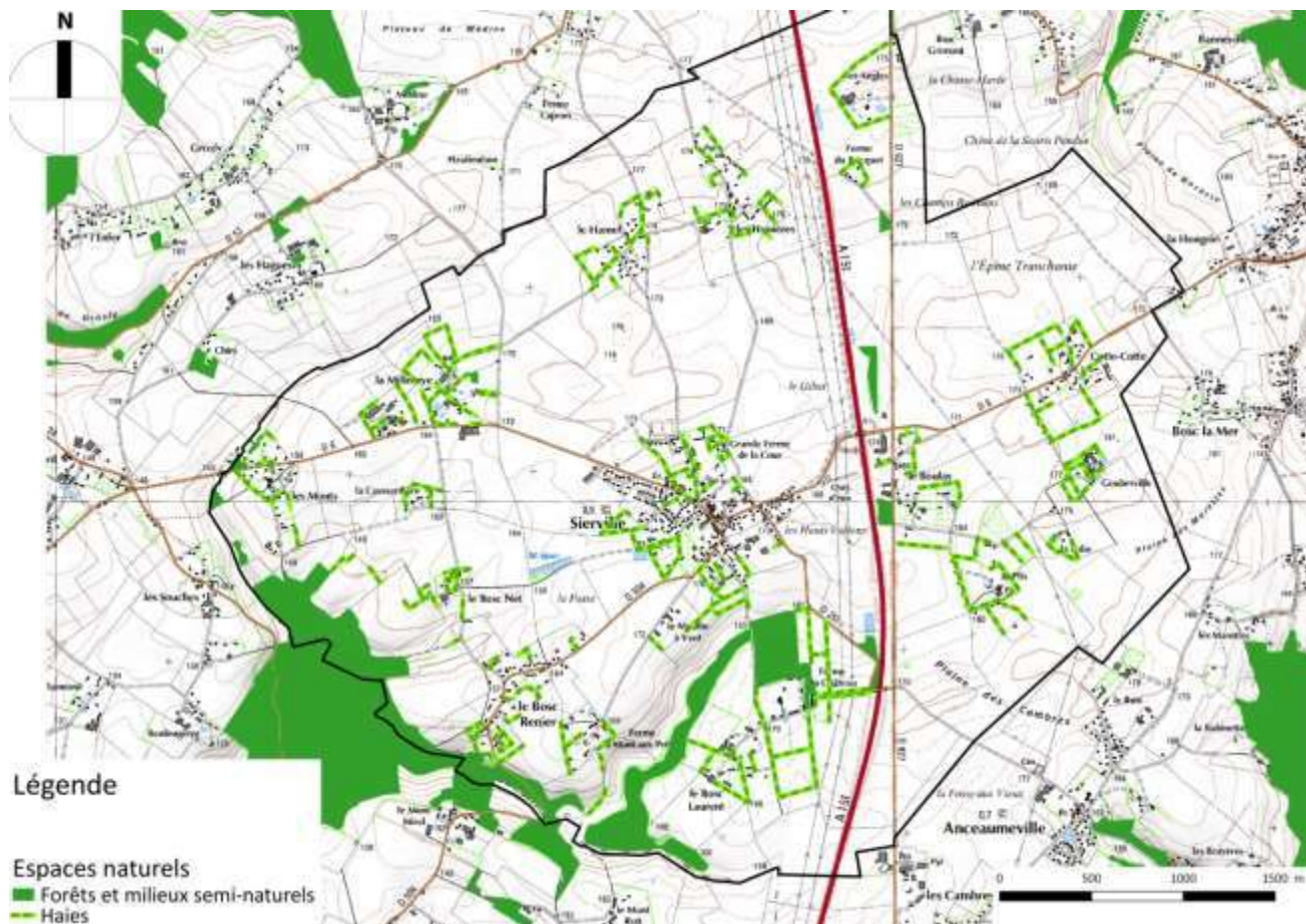
La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts (> 8m/s, soit 30 km/h) au Cap-de-la-Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).



## 2 Les espaces naturels

### 2.1 Espaces naturels

#### *Espaces naturels sur la commune de Sierville*



Les espaces naturels de la commune de Sierville se composent principalement d'espace boisés. Ils se retrouvent au Sud-ouest de la commune. La commune dispose également d'un réseau de haies et de nombreux vergers. Les haies jouent un rôle paysager écologique et hydraulique important, sur la commune le linéaire de haies est estimé à 19 kilomètres.

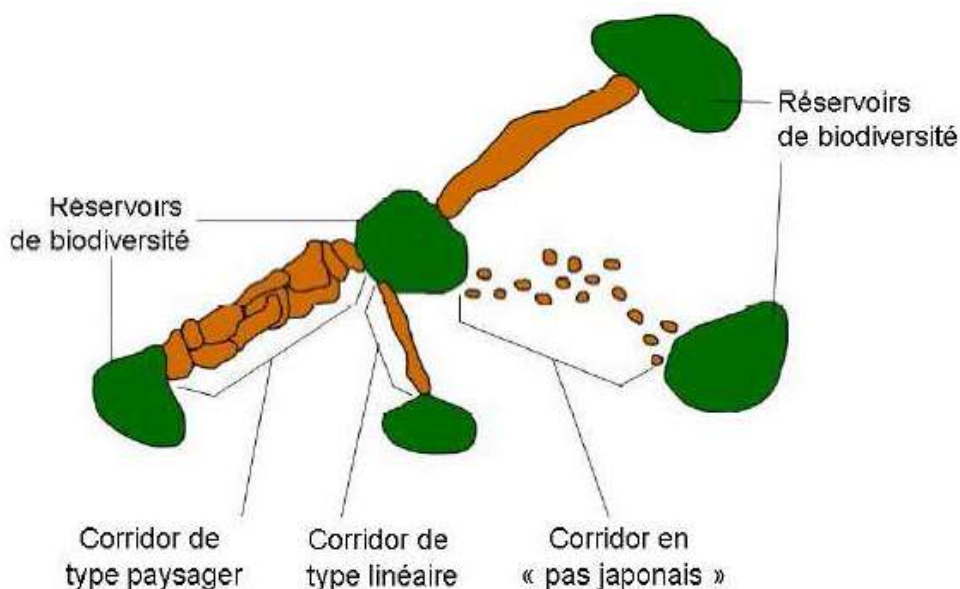
## 2.2 La prise en compte des continuités écologiques : la trame verte et bleue

### 2.2.1 Définition de la trame verte et bleue

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

**Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.**

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



#### **Réservoir de biodiversité :**

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

#### **Corridor écologique :**

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

#### **Continuités écologiques :**

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.



### 2.2.2 *Le schéma régional de cohérence écologique, volet régional de la trame verte et bleue*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue régionale.

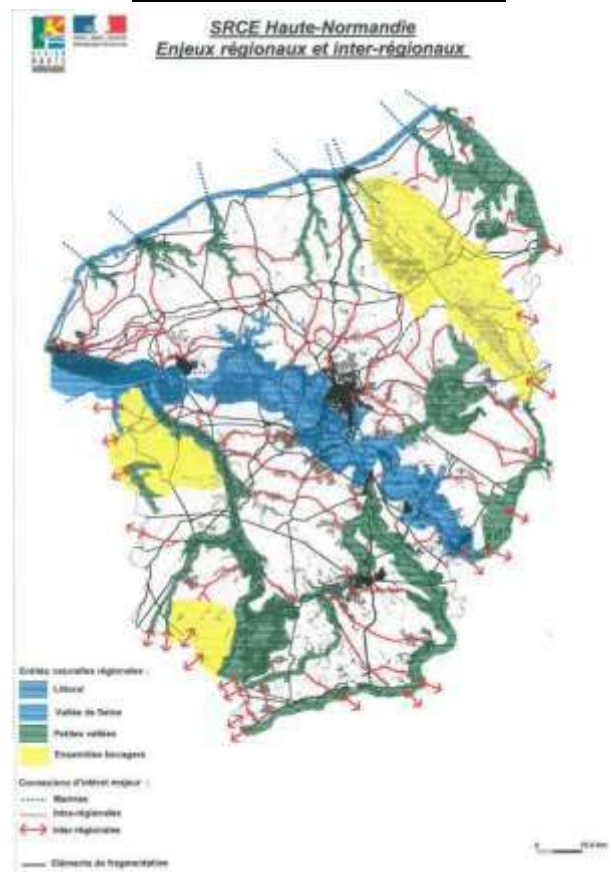
La Trame Verte et Bleue a pour but de :

- Réduire la fragmentation des habitats,
- Permettre le déplacement des espèces et préparer l'adaptation au changement climatique,
- Assurer des corridors écologiques entre les espaces naturels,
- Atteindre le bon état des eaux,
- Faciliter la diversité génétique,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles (lutter contre l'étalement urbain et la périurbanisation)
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains sont très fragilisés :
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

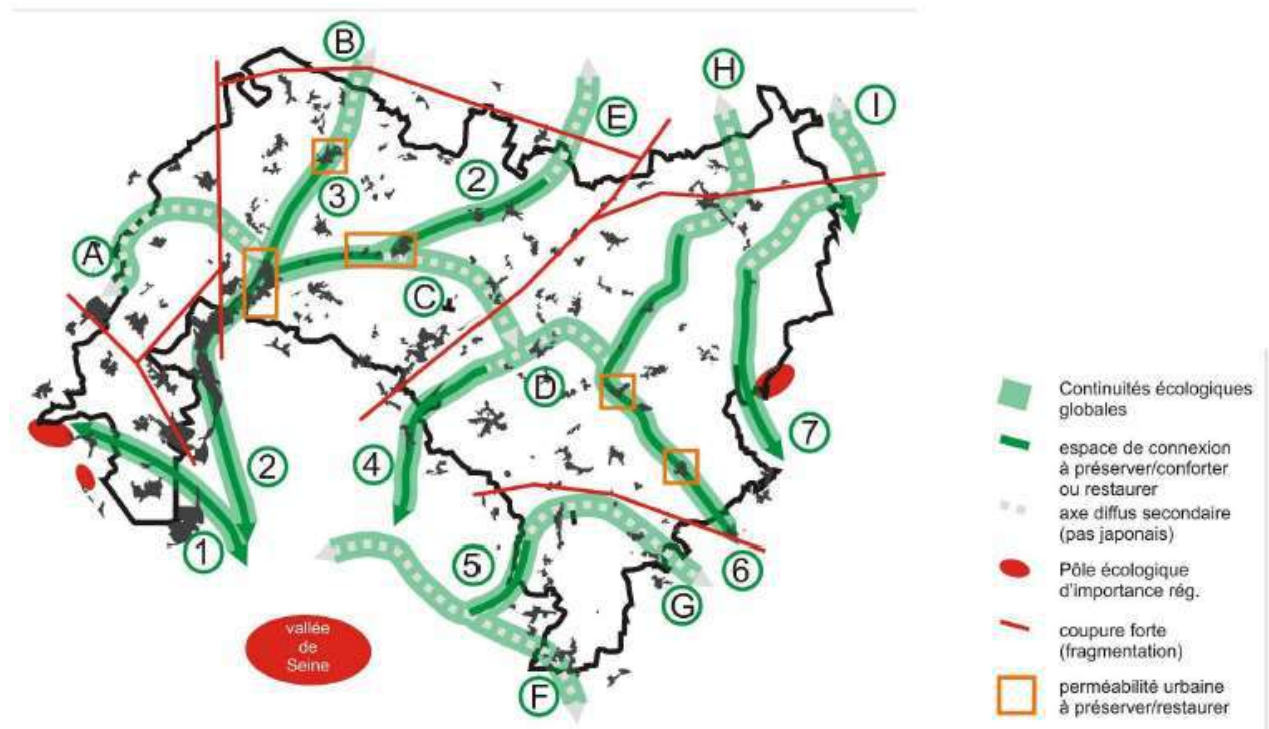
#### ***Synthèse des enjeux régionaux***



## 2.2.3 La définition communale de la Trame Verte et Bleue

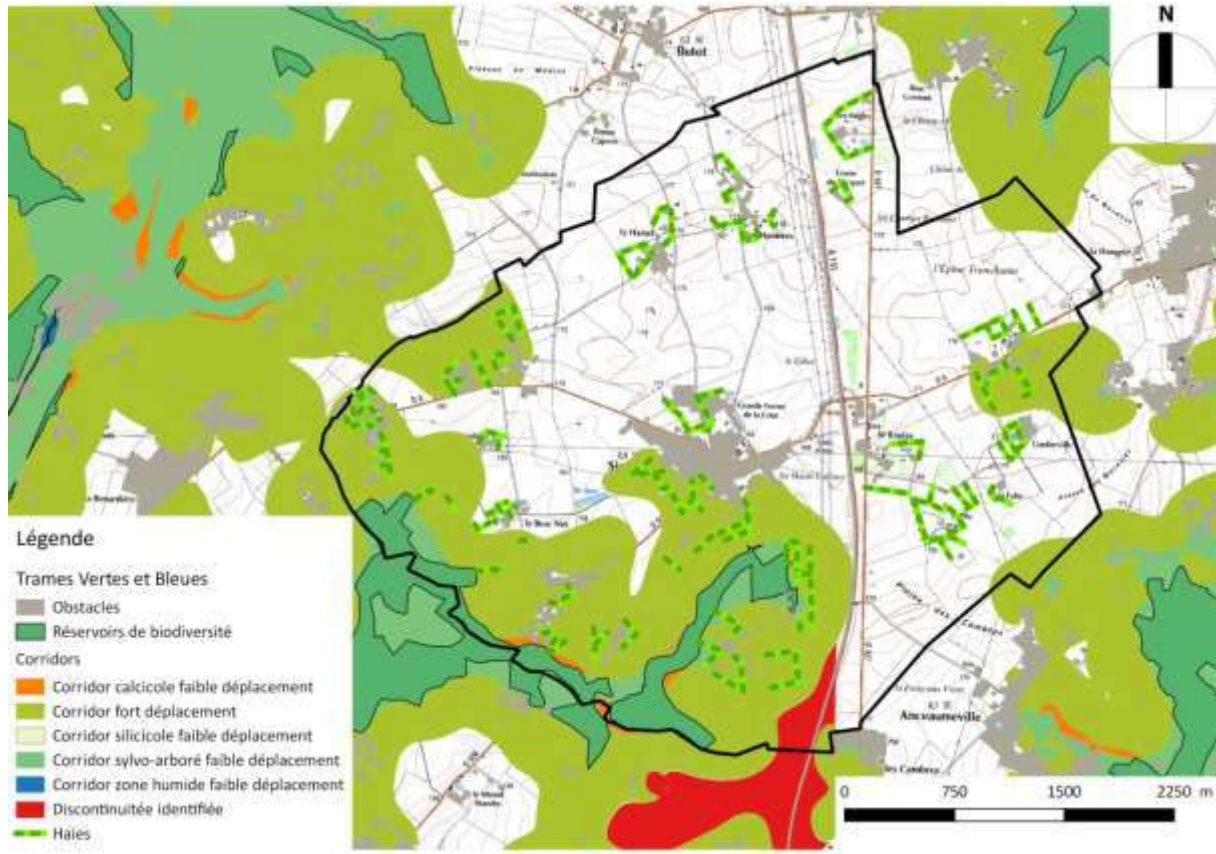
### 2.2.3.1 Les composantes

**Carte des continuités écologiques verte et bleue (SCoT)**



Au niveau du SCoT le secteur sud de la commune est identifié comme un axe diffus (pas japonais), par ailleurs la D927 est identifiée commune une coupure forte. A l'échelle du SCoT, les enjeux de la trame verte et bleue se situent au sud de la commune.

**Extrait du SRCE à l'échelle communale**



Le SRCE identifie principalement le sud-ouest de la commune, comme espace support de la trame verte. En effet on y retrouve le réservoir de biodiversité ainsi que la majorité des corridors présents sur la commune (calcicoles, arborés). Par ailleurs on retrouve plusieurs obstacles et discontinuités aux corridors notamment la RD927, et les espaces urbanisés.

A l'échelle communale la Trame verte se compose également d'un réseau de haies, qui mériteront d'être préservées pour leurs caractères paysagers et écologiques

## 2.2.4 La trame verte et bleue communale

La définition de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune s'appuie sur la cartographie du SRCE de Haute-Normandie qu'elle précise en repérant localement les milieux physiques naturels ou semi-naturels que les espèces peuvent utiliser pour se déplacer.

Ainsi, les trames boisée et humide ont été complétées de la façon suivante :

- la trame boisée a été complétée par l'identification des bosquets, des haies et des vergers qui abritent la flore et la faune typique de ces milieux et qui participent très activement à leur possibilité de déplacement.
- la trame humide a été complétée par l'identification des mares permanentes (elles servent de support de vie pour de nombreuses espèces animales en tant que source de nourriture ou zones de transit).

### **Trame verte et bleue à l'échelle communale**



## 2.3 Les espaces naturels spécifiques

### 2.3.1 Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressante d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection.

On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ils ont un enjeu de préservation.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Des terrains peuvent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Sierville est concernée par la ZNIEFF de type II : **La Vallée de l'Austreberthe**

Située sur le rebord méridional du Caux central, la ZNIEFF s'étend sur l'ensemble de la vallée de l'Austreberthe, à l'exclusion des secteurs urbains et industriels de Pavilly, Barentin et Duclair. Au sud, elle inclut le Bois de la Fontaine occupant largement le plateau et le coteau surplombant la Seine.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations.

Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

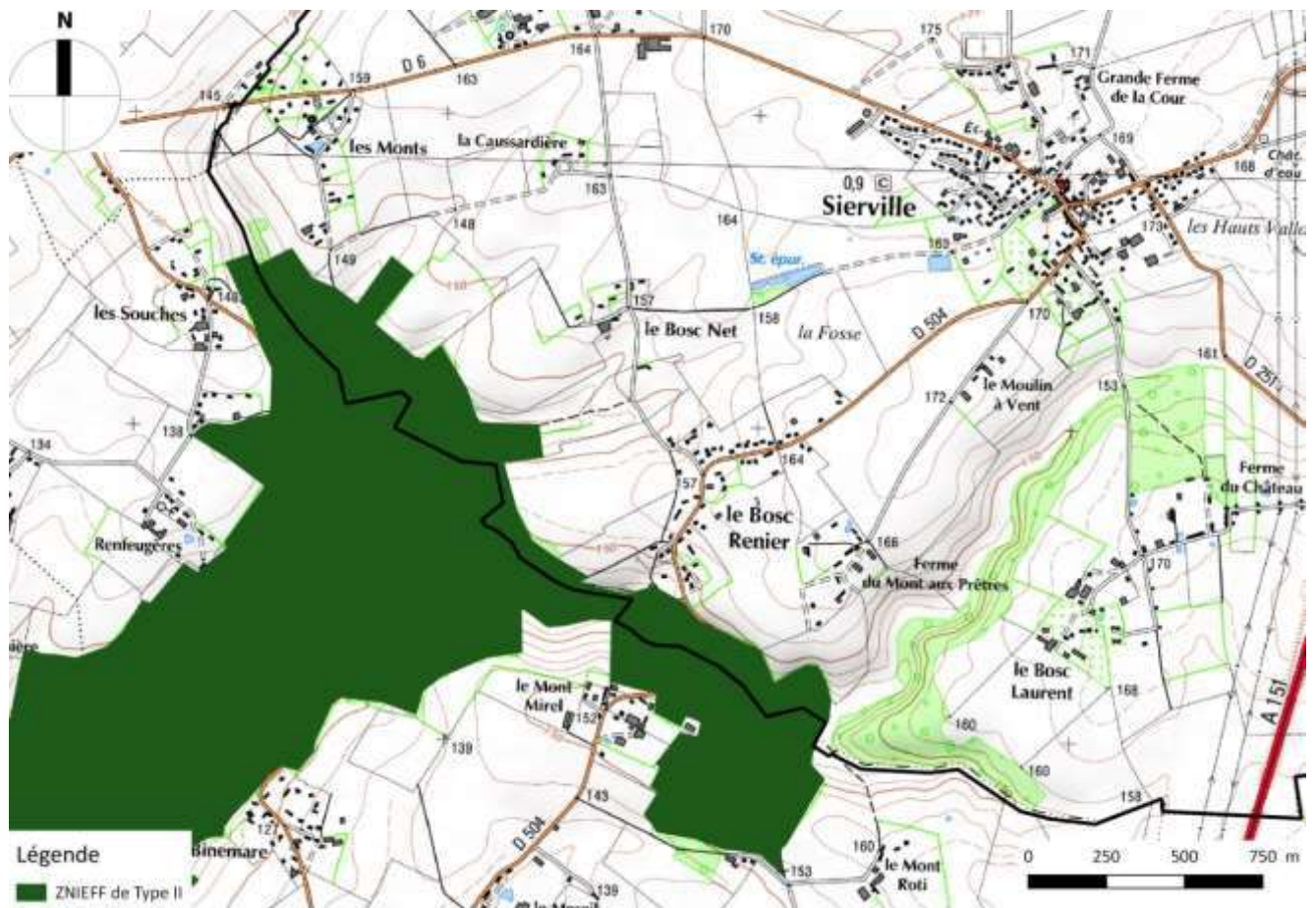
Bien que fortement urbanisée et industrialisée depuis longtemps (anciennes filatures), cette vallée d'une vingtaine de kilomètres conserve des milieux naturels remarquables, notamment parmi la couverture boisée occupant assez bien ses flancs et ses vallons secondaires : différents groupements forestiers la caractérisent : chênaie-bétulaie, forêt mixte de Pin sylvestre et de Chênes, chênaie-charmaie à Jonquille, à Jacinthe des bois, hêtraie à Millet des bois, à Buis, à Laurier des bois, frênaie-éablière à Mercuriale ; quatre ZNIEFF de type 1 désignent des boisements de fort intérêt écologique. Quelques pelouses et ourlets calcicoles au cortège floristique typique et remarquable (Epipactis brun-rouge, plante protégée, Sesslerie bleue, Chlore perfoliée etc.), sont aussi répertoriés, mais ils sont fortement menacés par l'embroussaillage et l'avancée forestière.

Ces bois, lisières et prairies sèches constituent des habitats importants pour la faune ; parmi les populations de papillons et de chauves-souris recensées, des espèces patrimoniales sont présentes

(dont le Grand Rhinolophe, très menacé), d'où l'importance de la conservation de ces sites. En bordure du plateau, la ZNIEFF inclut des prairies pâturées abritant des mares riches en batraciens (Tritons, Grenouilles, Crapauds) et classées en ZNIEFF de type I. L'Austreberthe prend sa source à Sainte-Austreberthe à 90m d'altitude. Les rebords du plateau environnant atteignent 170 m. Elle est rejointe à Pavilly par le Saffimbec, petit affluent en rive droite. A son embouchure dans la Seine, le débit moyen interannuel est de 1,94 m<sup>3</sup>/s. Cette rivière est potentielle pour des espèces de poissons migratrices (Truite de mer).

Le fond humide bocager a subi de fortes pressions anthropiques ; même transformés et rudéralisés, ces milieux humides offrent des refuges pour la faune. Il convient de les préserver concrètement de l'urbanisation,

### Localisation de la ZNIEFF de type 2



### 3 Le paysage : Le Pays de Caux

#### 3.1 Le grand paysage

Un plateau de grande ampleur entaillé par des talwegs préfigurant les vallées littorales et affluentes de la Seine. Le pays de Caux constitue le cœur d'un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords.

Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre Manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux. C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole.

#### Entités Paysagère du Pays de Caux



Les principaux enjeux de cette entité paysagère sont :

- La mutation des clos mesures
- La lutte contre le ruissellement
- L'étalement urbain

### **3.2 Les entités paysagères communales**

Le territoire de Sierville est constitué par quatre types de paysage :

- Un paysage de plateau, constitué de terres cultivées et de prairies (betterave, lin, blé, élevage).
- De nombreux hameaux et clos mesures isolées. La dénomination de ces lieux dits provient de la flore ou de l'exposition pour certains de la nature des lieux (Le Hamel, Les Huniers, Le Bosc Laurent,...). Par la présence généralisée du végétal (talus plantés, haies champêtres, clos de pommiers) les clos mesures prennent l'aspect d'îlots boisés.
- Un paysage urbain dense constitué par le bourg centre.
- Un paysage boisé avec des vues fermées

Clos mesures, villages arborés et formes d'architectures traditionnelles constituent les valeurs paysagères héritées du passé et fondatrices du Pays de Caux. La disparition des composantes arborées conduit à créer un paysage monotone, sans structure végétale.

La disparition des talus plantés et des alignements d'arbres, la transformation des clos mesures en terrains à bâtir, doivent donc être évités pour conserver le paysage traditionnel cauchois.

Les clos mesures ont également un rôle écologique. L'utilité des mares, des fossés, des prairies et des haies est reconnue dans la gestion des eaux de ruissellement.

Le principal enjeu du Pays du point de vue du patrimoine naturel est de parvenir à valoriser le potentiel rural du plateau qui reste sous-exploité pour le développement touristique, pour le cadre de vie et pour l'attractivité du territoire (habitants, entreprises).

Cette valorisation doit néanmoins être réalisée dans un esprit de préservation des sites et de maîtrise des risques naturels liés notamment à l'urbanisation et à l'évolution de l'agriculture

On retrouve l'ensemble des caractéristiques des communes rurales du pays de Caux.

#### **Les plateaux agricoles :**

Le plateau est exclusivement dédié à l'activité agricole de grande culture et d'élevage. Le plateau situé à une altitude moyenne de 130 m, il présente un ondulé. Il est parcouru en parti par l'A151, la D927. A l'Ouest le plateau présente une amorce de talweg au niveau du bois des monts. La vue depuis la départementale est dégagée, les seuls éléments marquants sont les quelques espaces boisés que l'on peut voir en arrière-plan qui correspondent le plus souvent aux alignements boisés qui entourent les espaces urbains.

#### **Vue depuis le Départementale 927**

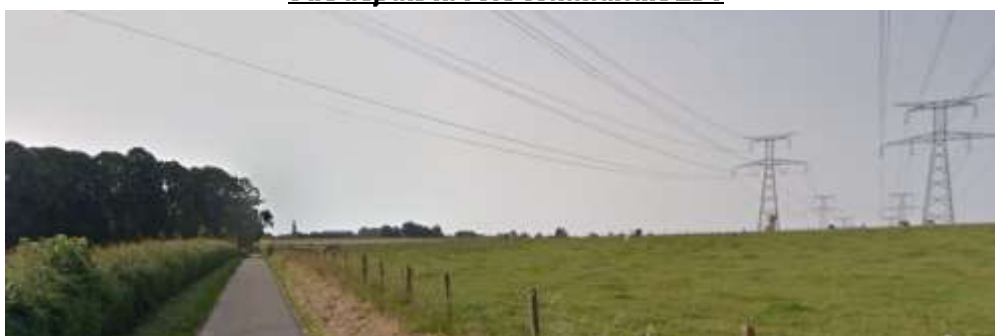




**Vue depuis la route de Pavilly**



**Vue depuis la voie communale 251**



### ***3.2.1 Les clos-masures, un paysage agricole typique***

Sur le plateau ouvert du territoire communal, le clos-masure, élément paysager typique du pays de Caux, s'établit au milieu de la plaine ou se groupe en hameaux.

Les cours de fermes ceinturées de talus plantés de hêtres, de chênes et parfois maintenant de peupliers, donnent au paysage du pays un caractère relativement arboré.

Dans la commune de Sierville, on a noté une dizaine de clos-masures ou simplement des talus plantés qui marquent encore fortement le paysage de la commune.

Implantés à l'intérieur du clos-masure, les bâtiments d'habitations et les annexes de fermes se dispersent dans une vaste prairie plantée de pommiers, au pied desquels paissent quelques vaches ou moutons. A l'origine, cet ensemble bâti regroupe la maison du maître et les bâtiments de ferme, (granges, écurie, étable, charreterie, etc...). Très souvent on y trouve une mare et également un colombier qui trône au centre de la cour et marque de sa silhouette l'espace du clos-masure.

**Hameau de la Cauchardière**



En effet, bien que les clos-masures jouent aujourd'hui le rôle de brise-vent, les talus plantés d'arbres freinent également l'écoulement des eaux de pluie. Ils enrichissent écologiquement les vastes espaces du plateau. La végétation naturelle des talus attire nombre d'insectes, d'oiseaux, de micromammifères et leurs prédateurs. Les arbres et les arbustes servent de refuge et de nichoirs aux oiseaux de la campagne et des cultures.

Les clos mesures de la commune sont quasiment toutes occupés par l'activité agricole.

### **3.2.2 Les éléments de la structure paysagère**

Les différents éléments participent à constituer les caractéristiques des paysages du territoire communal.

#### **La végétation**

La végétation arborée est essentielle à la qualité des paysages. Sur le territoire de la commune, elle se présente sous des formes très variées :

- Fossés cauchois (talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet),
- Haie bordant les routes et chemins,
- Vergers au cœur des clos-masures ou à proximité d'habitation,
- Arbre isolé.

#### **1) Fossés cauchois, talus plantés**

Les talus plantés appelés "fossés", donnent au paysage cauchois sa spécificité, et constituent un riche patrimoine naturel. Plantés d'arbres de hauts-jets, tels que le hêtre, le chêne, le frêne, le charme ou le châtaignier, ces levées de terre hautes d'environ 1,50 mètres sont bordées de deux fossés creux, d'où l'appellation de "fossé cauchois". Les arbres sont très serrés, disposés le plus souvent sur deux rangs, en quinconce. Des alignements implantés à plat, à l'avant ou à l'arrière du talus, se rencontrent encore ponctuellement.

#### **Fossé cauchois le long de la D6**



Si les talus plantés ont perdu leur utilité première, ils présentent, aujourd'hui, de nombreux intérêts paysagers, culturels, hydrauliques et biologiques qui justifient leur réhabilitation.

Protéger du vent, abriter les propriétés d'un rideau d'arbres, gérer les eaux de ruissellement, préserver la biodiversité locale : restaurer ou créer un talus planté est un véritable projet en faveur de l'environnement et du paysage.

Les talus plantés sont un atout pour les collectivités, les aménageurs, les agriculteurs et les particuliers. Leur valorisation peut se faire de :

- Préserver les talus plantés existants par des prescriptions dans les documents d'urbanisme,
- Restaurer les talus plantés en mauvais état au travers d'interventions adaptées,
- Créer les nouveaux talus en veillant à recomposer un maillage cohérent à l'échelle communale.

## **2) Haie basse**

Sur le territoire communal, elles sont souvent composées d'essences qui supportent une taille régulière : aubépine, hêtre, charme, houx, érable champêtre, buis, noisetier...

D'autres essences apparaissent aussi : thuyas, lauriers et troènes, de façon très ponctuelle autour, notamment, de pavillons contemporains.

Les parties urbanisées se caractérisent par un paysage marqué de la présence de ces haies. Une grande homogénéité de traitement des accotements et de la nature des haies délimitant l'espace public apparaît.

En centre bourg, le long des voies, ces haies sont taillées constituant ainsi un filtre, un mur végétal au-dessus duquel apparaissent les jardins et les constructions.

### **Haie basse rue du Moulin à vent**



### **3) Les vergers**

Les vergers, éléments indissociables du paysage rural, sont toujours présents et participent à l'identité de la commune. Essentiellement des pommiers sur tige haute, permettant la présence des animaux dans la même parcelle. Ils sont le plus couramment plantés au sein des clos-masures ou près des habitations et contribuent une strate intermédiaire entre l'échelle des grands paysages et l'échelle des espaces des jardins.

Mais, dans ces dernières années, une grande partie des prés-vergers n'est plus entretenue et tend à disparaître progressivement. En effet, les fruitiers sont menacés par :

- le non-remplacement des vieux arbres par des jeunes,
- le non-entretien des arbres fruitiers,
- l'extension des zones constructibles.

#### **Verger en centre bourg**



Il conviendrait de protéger les structures végétales essentielles par leur classement au PLU. Mais aussi et surtout de sensibiliser les habitations et les agriculteurs par le biais des organisations professionnelles.

**4) Les espaces boisés**

Les espaces boisés sont situés à l'Ouest du territoire ils se situent au niveau de versant trop pentus pour être valorisés par l'agriculture

**Vue fermée au sein des espaces boisés**



**Vue des espaces boisés depuis l'espace agricole**



### 3.2.3 L'élément eau

Il n'y a aucun cours d'eau permanent sur le territoire communal de Sierville. La présence de source d'eau permanente n'est que sous la forme de la mare.

Les mares de la commune sont souvent implantées au sein des clos-masures ou à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Elles constituaient autrefois le seul approvisionnement en eau de ces exploitations. Elles font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine qui mérite d'être conservé et valorisé.

Aujourd'hui, ces mares ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage agricole, mais servaient de collecteurs et de réserves pour des usages multiples :

- la régulation des eaux de ruissellement ;
- embellissement du cadre de vie;
- épuration des eaux usées par lagunage ;
- elles concourent à la diversité biologique des écosystèmes...

La commune possède de nombreuses mares qui constituent une des caractéristiques des clos mesures. Certaines d'entre elles bénéficient d'une image naturelle et attractive, intéressante. Il serait intéressant de les protéger leur inscription au PLU comme élément du paysage à protéger.

## 4 Les risques et les nuisances

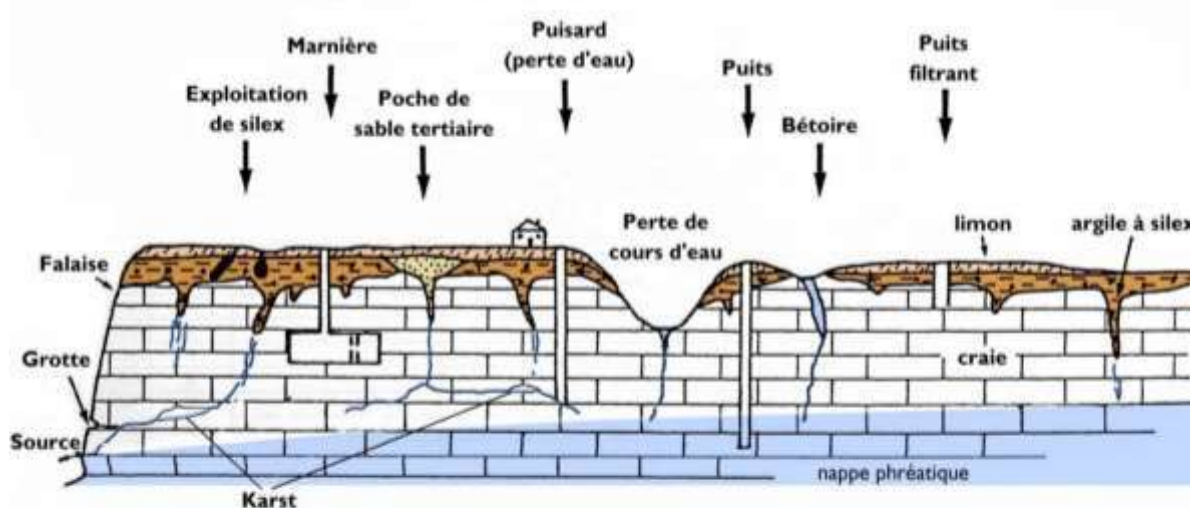
### 4.1 Les risques naturels

#### 4.1.1 Les cavités souterraines

La loi du 31/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que « les communes élaborent en tant que besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (article 563-6 alinéa 1 code de l'environnement).

Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.

Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou à des exploitations humaines.



SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES  
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune est reproduit ci-dessus.

**Les cavités naturelles** sont, dans la plupart des cas d'origine karstique (dissolution de la craie). Ces vides évoluent en taille et provoquent alors le « soutirage » des formations superficielles (argile à silex, limons ...) en profondeur et donc des perturbations en surface.

L'absorption ponctuelle ou pérenne des eaux de ruissellement permet de suspecter la présence de karts, il se forme alors des bétouires nommées également « bétues » ou « bois-tout ».

**Les cavités artificielles** creusées par l'homme peuvent être des marnières, des cailloutières, des sablières ou des argilières :

- Le terme « générique » de marnière est utilisé dans le Bassin Parisien pour désigner les exploitations de craie marneuse destinée au marnage des champs. La grande majorité de ces

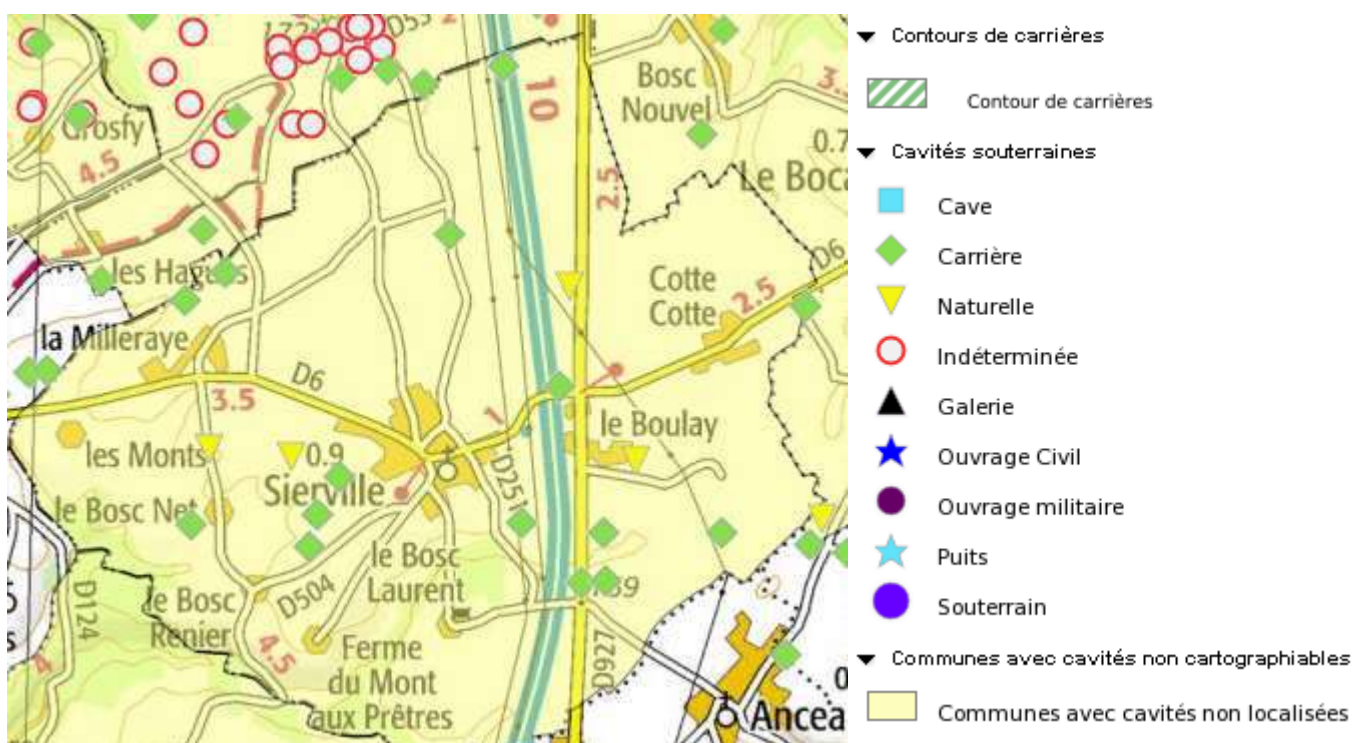
exploitations a été ouverte aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles. L'accès à des chambres creusées dans la craie se fait depuis le plateau par un puits creusé à la verticale du secteur à amender. Autrefois, ces exploitations étaient effectuées sur le plateau, à partir de puits verticaux profonds de 15 à 35 m suivant des chambres d'exploitations horizontales ;

- Les cailloutières, sablières, argilières sont creusées dans un sous-sol afin d'extraire respectivement du caillou, du sable, de l'argile. Elles étaient, elles aussi, implantées à proximité de l'endroit d'utilisation des matériaux (villages, routes, fermes). Elles sont soit à ciel ouvert (rare), soit creusées en profondeur mais généralement moins profond que les marnières (plus fréquent).

En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 mètres. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000 (140 000 à 160 000 en Haute-Normandie).

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissements, effondrement, informations locales).

#### **Cavités souterraines identifiées par la DREAL**



Sur la commune de Sierville la DREAL identifie une quinzaine d'indices, ces indices sont le plus souvent des carrières ou bien, des cavités naturelles.



Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935) constituent des sources pour la localisation des marnières.

Afin de compléter ces données, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Sierville a effectué une étude visant à identifier les vides et indices de cavités sur le territoire communal.

L'étude a consisté à rechercher toutes les archives existantes (archives communales et départementales, cadastres anciens, Banque de données du Sous-Sol du BRGM, inventaire départemental 1995, études DDE-CETE, autres études), à détecter les désordres de surface par l'étude de photographies aériennes et la visite terrain et à recueillir l'ensemble des témoignages des anciens de la commune par une enquête orale.

Ce diagnostic a été établi par le Bureau d'Etudes INGETEC en 2009. Il a permis de répertorier et cartographier les indices correspondant à d'anciens effondrements, à des anomalies de terrain ou bien encore à des anciennes déclarations d'exploitation de carrières

Chaque indice est affecté d'une fiche signalétique qui précise la source d'information (archives, enquête orale, interprétation de photographie aérienne, visite terrain), la localisation (lieux-dits, section et n° de parcelle), l'origine de l'indice (anthropique (marnière, cailloutières, puits, ..), naturelle, indéterminée), les matériaux extraits (marne, pierre, sable, ...) et sa représentation cartographique (ponctuel, linéaire, surfacique).

Ces fiches signalétiques figurent en annexes de l'étude réalisée par INGETEC consultable en mairie, en Préfecture et à la DDTM Risques Environnement.

Les indices supprimés restent mentionnés pour information dans le tableau ci-après mais ne donnent pas lieu dans le PLU à des mesures particulières de maîtrise de l'urbanisation.

Les éléments synthétiques figurent dans le tableau exposé ci-dessous

<i>Indice</i>	<i>Nature de l'indice</i>	<i>source</i>	<i>rayon</i>	<i>origine</i>	<i>observation</i>
1	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	Présence possible de plusieurs cavités car 2 déclarations ont été retrouvées
2	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
3	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
4	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
5	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
6	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
7	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	Indice levé suite à l'étude F76675/9 du 04/12/2015
8	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
9	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
10	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
11	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
12	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	présence possible de plusieurs cavités car 2 déclarations ont été retrouvées indice levé partiellement
13	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	présence possible de plusieurs cavités car 2 déclarations ont été retrouvées
14	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
15	non reportée	archives départementales	0	indéterminée	parcelle correspondant à un bâtiment
16	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
17	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
18	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
19	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	Etude spécifique 76675/3 du 31/01/2014
20	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	Périmètre de sécurité modifié par Etude spécifique 76675/3 du 31/01/2014
21	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
22	parcelle napoléonienne	archives départementales / indice de terrain	60	indéterminée	existence d'un effondrement sur cette parcelle (indice 125)
23	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
24	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
25	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
26	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	

27	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	déclaration associée aux fiches 28-29-30
28	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	déclaration associée aux fiches 27-29-30
29	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	déclaration associée aux fiches 27-28-30
30	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	déclaration associée aux fiches 27-28-29
31	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	présence possible de plusieurs cavités car 2 déclarations ont été retrouvées
32	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
33	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
34	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
35	parcelle napoléonienne	archives départementales / archives communales	60	indéterminée	présence possible de plusieurs cavités car 3 déclarations ont été retrouvées périmètre modifié par l'étude F76675/7 du 28/06/2018
36	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
37	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
38	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
39	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
40	non localisable	archives départementales	0	indéterminée	parcelle inexistante sur le cadastre napoléonien
41	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
42	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
43	non localisable	archives départementales	0	indéterminée	doute relatif concernant la section
44	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
45	parcelle napoléonienne	archives départementales	35	cailloutière	présence possible de plusieurs cavités car 3 déclarations ont été retrouvées
46	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
47	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
48	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
49	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	sur le cadastre napoléonien, correspond à une mare
50	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
51	non reportée	archives départementales	0	indéterminée	doute sur le nom de section
52	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	présence possible de plusieurs cavités car 2 déclarations ont été retrouvées
53	non localisable	archives départementales	0	indéterminée	doute sur la section
54	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	

55	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
56	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
57	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
58	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
59	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
60	parcelle napoléonienne	archives départementales	35	cailloutière	silex
61	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
62	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	marnière	
63	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
64	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
65	parcelle napoléonienne	archives départementales	60	indéterminée	
66	non localisable		0		fiche vide à utiliser
67	non localisable	archives départementales	0	carrière souterraine	
68	point	indice BRGM	0	carrière à ciel ouvert	
69	point	indice BRGM	0	carrière à ciel ouvert	
70	non reporté	archives départementales	0	indéterminée	doute sur le nom de la commune
71	non reporté	archives départementales	0	indéterminée	doute sur le nom de la commune
72	point	indice BRGM / indice de terrain	0	puits à eau	
73	point	indice BRGM / indice de terrain	0	puits à eau	
74	fiche libre		0		
75	point	indice BRGM	0	puits à eau	
76	point	indice BRGM	0	puits à eau	
77	point	indice BRGM	35	karstique	cavité naturelle
78	point	indice BRGM	60	indéterminée	
79	point	indice BRGM	60	indéterminée	il peut s'agir d'un doublon avec l'indice n°110
80	point	indice BRGM	60	indéterminée	il peut s'agir d'un doublon avec l'indice n°109
81	point	indice BRGM	60	indéterminée	
82	point	indice BRGM / indice de terrain	60	indéterminée	indice déplacé
83	point	indice BRGM / indice de terrain	60	indéterminée	indice déplacé
84	point	indice BRGM	60	indéterminée	
85	point	indice BRGM	60	indéterminée	
86	point	indice BRGM	60	indéterminée	
87	point	indice BRGM / indice de terrain / indice photo	60	indéterminée	la présence d'une bétouille à cet endroit est probable, plutôt qu'une cavité de type marnière souterraine
88	point	indice BRGM	60	indéterminée	
89	point	indice BRGM	60	indéterminée	
90	point	indice BRGM	60	indéterminée	
91	point	indice BRGM	60	indéterminée	
92	point	indice BRGM	60	indéterminée	

93	point	indice BRGM / indice de terrain / indice photo	60	indéterminée	coordonnée inexacte
94	point	indice BRGM	60	indéterminée	
95	point	indice BRGM	60	indéterminée	
96	point	indice BRGM	60	indéterminée	
97	point	indice photo / indice BRGM	60	indéterminée	
98	point	indice BRGM	60	indéterminée	
99	point	indice CETE	60	marnière	
100	non reporté	indice CETE	0	karstique	
101	point	indice CETE	0	marnière	indice traité
102	fiche libre		0		
103	point	indice IGN-DDE	60	marnière	
104	fiche libre		0		
105	fiche libre		0		
106	point	indice de terrain	35	karstique	bétoire?
107	point	indice de terrain	60	indéterminée	le CETE a effectué un suivi de décapage en mai 2007, l'indice a été levé
108	point	indice de terrain	60	indéterminée	
109	point	indice de terrain	60	indéterminée	
110	point	indice de terrain	60	indéterminée	indice éventuellement similaire au n°79
111	point	indice IGN / indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
112	point	indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
113	point	indice de terrain	60	indéterminée	
114	non reporté	indice de terrain	0		
115	non reporté	indice de terrain	0	indéterminée	
116	point	indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
117	point	indice de terrain	60	indéterminée	semble connu comme "marnière"
118	point	indice de terrain	60	indéterminée	éventuel point d'engouffrement pluvial
119	point	indice de terrain	60	indéterminée	
120	point	indice de terrain	35	karstique	identifié sur le site par le CETE
121	point	indice photo / indice de terrain	60	carrière souterraine	
122	point	indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
123	point	indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
124	point	indice de terrain	60	indéterminée	
125	point	indice de terrain	60	indéterminée	
126	point	indice de terrain	35	karstique	bétoire?
127	point	indice de terrain	60	indéterminée	indice à identifier, il semble qu'un point dur éventuellement une dalle se situe à cet endroit. Eventuel regard de conduite en relation avec le lagunage
128	point	indice de terrain	35	karstique	bétoire?
129	point	indice de terrain	60	carrière souterraine	excavation certainement liée à la présence d'une marnière effondrée en partie
130	point	enquête publique / indice de terrain	60	indéterminée	
131	point	enquête publique	60	indéterminée	
132	point	indice de terrain	60	indéterminée	
133	point	enquête publique / indice de terrain	60	indéterminée	Levé par l'étude F76675/2 du 13/01/2012
134	point	indice photo / indice de terrain	60	indéterminée	
135	point	indice DDE	60	indéterminée	

136	point	indice DDE	60	indéterminée	
137	point	indice DDE	60	indéterminée	
138	point	indice DDE	60	indéterminée	
139	point	indice DDE	60	indéterminée	
140	point	indice DDE	60	indéterminée	
141	point	indice DDE	60	indéterminée	lien possible avec l'indice n°129
142	point	indice DDE	60	indéterminée	
143	point	indice DDE	60	indéterminée	
144	point	indice DDE	60	indéterminée	
145	point	indice DDE	60	indéterminée	
146	point	indice DDE	60	indéterminée	
147	point	indice DDE	60	indéterminée	
148	point	indice DDE	60	indéterminée	
149	point	indice DDE	60	indéterminée	
150	point	indice DDE	60	indéterminée	
151	point	indice DDE	60	indéterminée	
152	point	indice DDE	60	karstique	
153	point	enquête publique / indice photo	60	indéterminée	
154	point	indice DDE	60	indéterminée	
155	point	indice DDE	35	karstique	
156	point	indice DDE	35	karstique	

### **Impact des indices pour l'urbanisation**

***Les indices supprimés restent mentionnés pour information sur le plan de zonage (avec mention de leur numéro) mais ne donnent pas lieu dans le PLU à des mesures particulières de maîtrise de l'urbanisation.***

### **Données complémentaires à l'étude d'INGETEC**

A la suite de ce diagnostic établi par INGETEC en 2009, plusieurs études complémentaires ont été réalisées permettant de déterminer plus ou moins précisément la nature et l'origine d'indices, repositionner certains indices, modifier le périmètre inconstructible ou lever le risque et le périmètre inconstructible.

#### **Ces études sont :**

- en Novembre 2007, l'étude 11329 réalisée par le CETE a permis de réaliser le diagnostic et le levé topographique de la cavité souterraine n° 107. La cavité a été comblée et le périmètre de sécurité a été levé.
- en janvier 2012 l'étude F76675/2 réalisée par For&tec a démontré qu'aucune investigation complémentaire ou traitement particulier ne sont nécessaires. L'indice n°133 et périmètre de sécurité de 60 mètres de rayon.
- En Janvier 2014, l'étude F76675/3 réalisée par For&tec, un aménagement partiel de l'emprise de l'indice n°19 et du périmètre de l'indice n°20 au droit de la maison mais il doit être conservé sur le reste de la parcelle et sur les parcelles voisines.
- En Juin 2014, l'étude 2014-1509D350 réalisée par le CEREMA, comportait une campagne de sondages destructifs de recherche de vide et de terrains décomprimés. L'intervention n'a pas mis en évidence d'anomalie du périmètre lié à l'indice n°12. Le CEREMA a donc préconisé la levée partielle du périmètre de sécurité afin de libérer un bâtiment.
- en Décembre 2015, l'étude F76675/9 réalisée par For&tec a permis de déterminer que la parcelle concernée par l'indice n°7 correspond plutôt à la parcelle napoléonienne A267 et non pas A 167.

- en Juin 2016, l'étude F76675/7 réalisée par For&tec a permis de déterminer qu'aucune galerie liée à l'indice de cavité n°35 ne se dirige vers la parcelle C243 et en arrière des forages. Ainsi le bureau d'étude propose un aménagement partiel du périmètre de sécurité de l'indice de cavité souterrain n°35.

### **Incidences sur la constructibilité**

Au regard du droit de l'urbanisme, un périmètre de sécurité, dit non-aedificandi, est affecté aux indices de cavités souterraines en prévention du risque prévisible pour les biens et les personnes.

Par conséquent, un plan des zones à risques avec les périmètres inconstructibles sera réalisé et annexé aux documents du PLU.

D'une manière générale, le périmètre de sécurité inconstructible dépend de la nature, de la profondeur de la cavité souterraine et des dimensions de ses galeries.

Pour le département de Seine-Maritime, le périmètre de sécurité est fixé comme suit :

- 60 mètres autour de l'indice ponctuel de marnière (puits d'accès localisé) ;
- la parcelle concernée par un indice non localisé ponctuellement (puits d'accès non localisé) ajoutée d'un périmètre de 60 mètres au-delà de cette parcelle ;
- 60 mètres pour un indice ponctuel d'origine indéterminée ;
- 35 mètres pour un indice de cavité souterraine d'extraction de matériaux (cailloutières, sablière, argilière) ;
- 35 mètres pour un indice de bétouire ;
- Pas de périmètre pour un indice de carrière à ciel ouvert, puisard, puits, forage ou point d'infiltration des eaux usées.

Sur avis d'expert géologue, par l'intermédiaire d'études complémentaires, ces périmètres de sécurité sont susceptibles d'être modifiés.

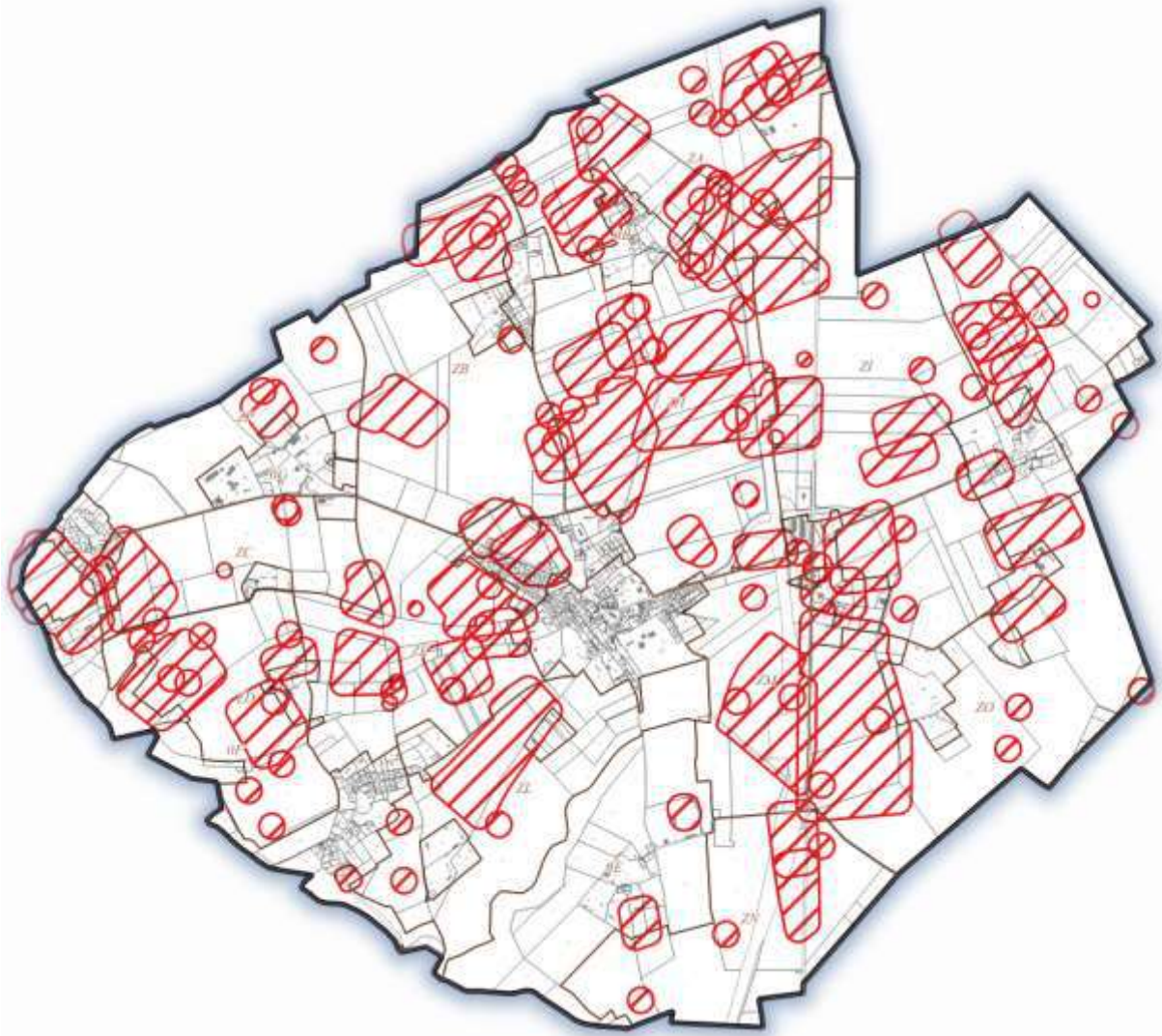
### **En termes d'application du droit des sols**

Tous les projets de construction situés dans un périmètre de sécurité seront donc refusés en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme. Les annexes et extensions pourront par contre être éventuellement autorisées.

Si ultérieurement de nouveaux éléments d'information permettent de constater que le risque n'est plus présent, soit en raison d'études ayant permis de mieux préciser le contour de la cavité ou soit par comblement de la marnière, le périmètre de risque pourra être réduit ou supprimé.

La commune est susceptible d'être touchée par la présence de cavités souterraines, d'origine artificielle (cavités anthropiques) ou naturelle.

Périmètre de sécurité issu du RICS d'INGETEC et des études complémentaires



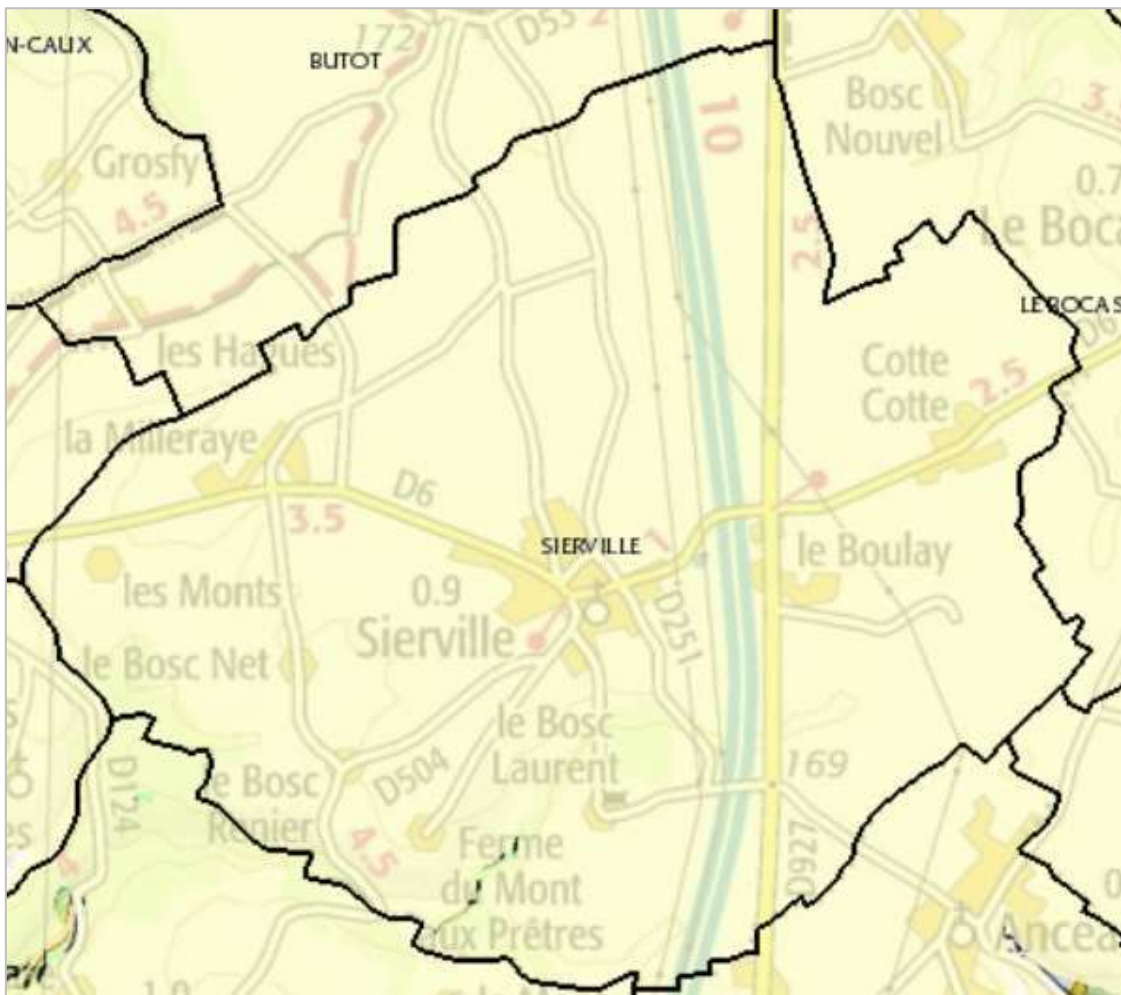


#### 4.1.2 Les retraits et gonflements des sols argileux

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de la Seine-Maritime, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène. Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort). Elles ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

##### Risque retrait gonflement d'argiles sur la commune de Sierville



L'aléa est faible sur la totalité du territoire de la commune de Sierville.

### 4.1.3 Les inondations et ruissellements

La commune de Sierville est couverte par deux Plans de Prévention des Risques Inondations prescrits le 23 Mai 2001 pour le bassin versants de l'Austreberthe et du Saffimbec, le 29 décembre 2008 pour les bassins versants de Cailly Aubette et Robec.

Le territoire est également par deux Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

- Le SAGE Cailly Aubette Robec
- Le SAGE Austreberthe-Saffimbec

Le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les deux schémas.

#### 4.1.3.1 Le PPRI de l'Austreberthe et du Saffimbec

La commune de Sierville a connu **des événements dommageables importants notamment de type inondation par ruissellements superficiels**. D'ailleurs, celle-ci **fait partie du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I.) des bassins de l'Austreberthe et du Saffimbec prescrit en 2000 et 2001**.

Il s'agit de la seule procédure règlementaire spécifique au risque d'inondation. Ce document est établi à l'échelle du bassin versant sous la responsabilité du Préfet et a pour objectif de **limiter les conséquences d'une crue** par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe.

Le PPRI prévoit des **règles d'utilisation et d'occupation du sol selon une cartographie d'exposition au risque. Il peut ainsi interdire les constructions dans les zones les plus exposées ou nécessaires à l'expansion des crues et soumettre à prescriptions la constructibilité dans les zones à moindre risque**. Certaines règles spécifiques s'appliquent aux constructions existantes selon une volonté de réduction de vulnérabilité. Le PPRI précise également les principes de protection et de sauvegarde existants ou à mettre en place.

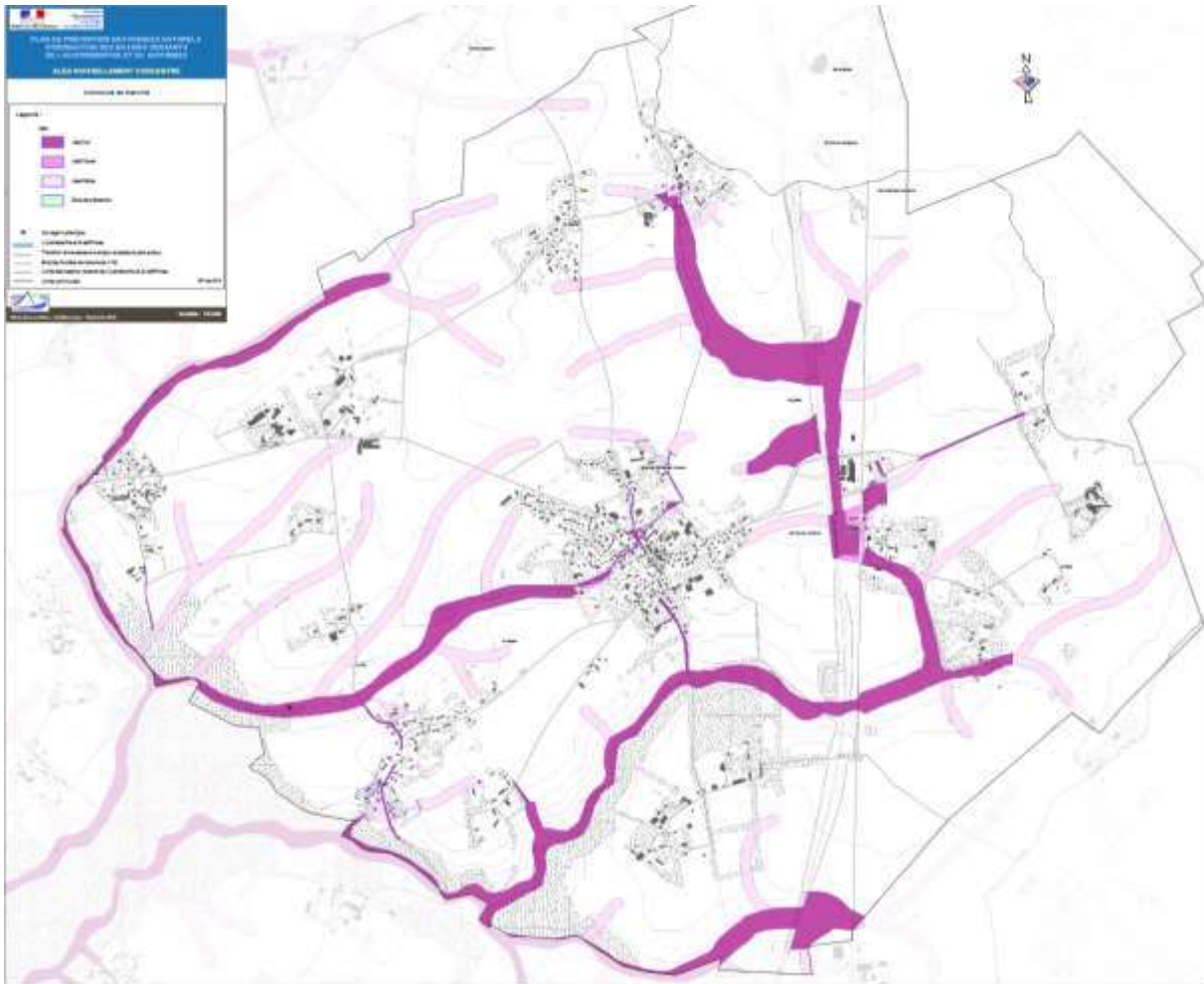
Chaque type de zonage est soumis à un **règlement écrit associé s'appliquant à tout projet d'utilisation ou d'occupation du sol**. On peut alors observer :

- des zones inconstructibles
- des zones de constructibilité très limitée
- des zones de constructibilité autorisée moyennant une étude hydraulique, un niveau de plancher de construction minimal, des accès de sécurité...

Les rénovations, les créations de parking, les activités agricoles, les structures de sport et de loisir... sont-elles-aussi règlementées

Dès lors qu'il est **approuvé**, le PPRI est **opposable à toute personne publique ou privée** sans préjudice d'autres réglementations applicables. En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ce sont les **dispositions les plus restrictives qui s'appliquent**.

**L'aléa inondation et ruissellement sur la commune de Sierville**



La topographie et la situation géographique de la commune implique des aléas sur les différents secteurs de la commune.

Ainsi on retrouve pour les inondations par débordements et ruissellements plusieurs talwegs soumis à un aléa fort notamment sur des Axes ayant une orientation Est-Ouest. Certaines voiries sont concernées par ces aléas forts.

Un axe Nord Sud à proximité de l'Autoroute est également identifié, il débute du hameau des Huniers.

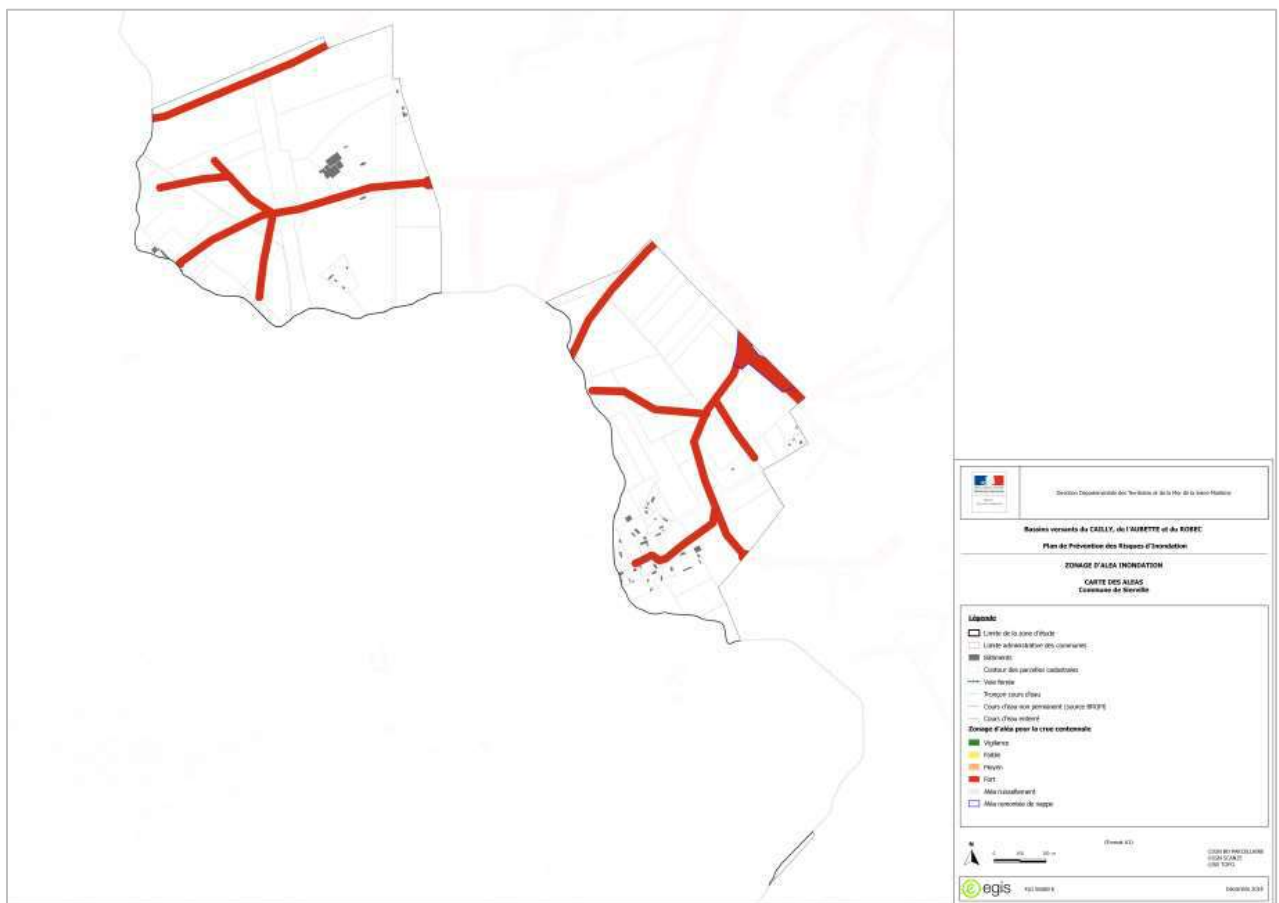
#### 4.1.3.2 **Le PPRI Cailly Aubette et du Robec**

Il a été prescrit le 29 décembre 2008. Il concerne les 68 communes des bassins versants du Cailly de l'Aubette et du Robec.



Le PPRI est en 2019 en cours d'élaboration. Cependant les secteurs d'aléa ont été caractérisés. Ainsi sur le territoire de la commune de Sierville, on retrouve quatre axes de ruissellement classés en Aléa fort.

#### **Zonage d'Aléa de la crue centennale (DDTM 76)**



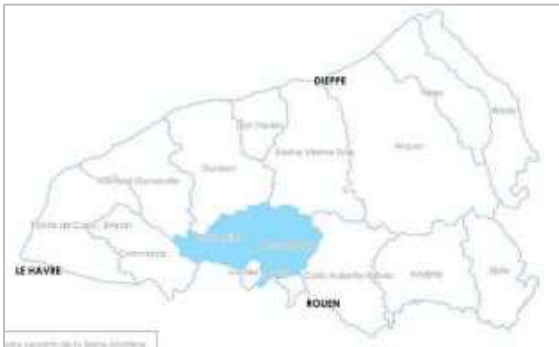
#### **4.1.3.3 Le SAGE des 6 vallées**

Après plus de 12 ans d'actions sur la prévention du risque d'inondations et conscients qu'une gestion concertée est nécessaire dans le domaine de l'eau, les Syndicats Mixtes des Bassins Versants de l'Austreberthe-Saffimbec et de Caux-Seine ont délibéré à l'unanimité en 2013 pour lancer une démarche d'élaboration commune de SAGE.

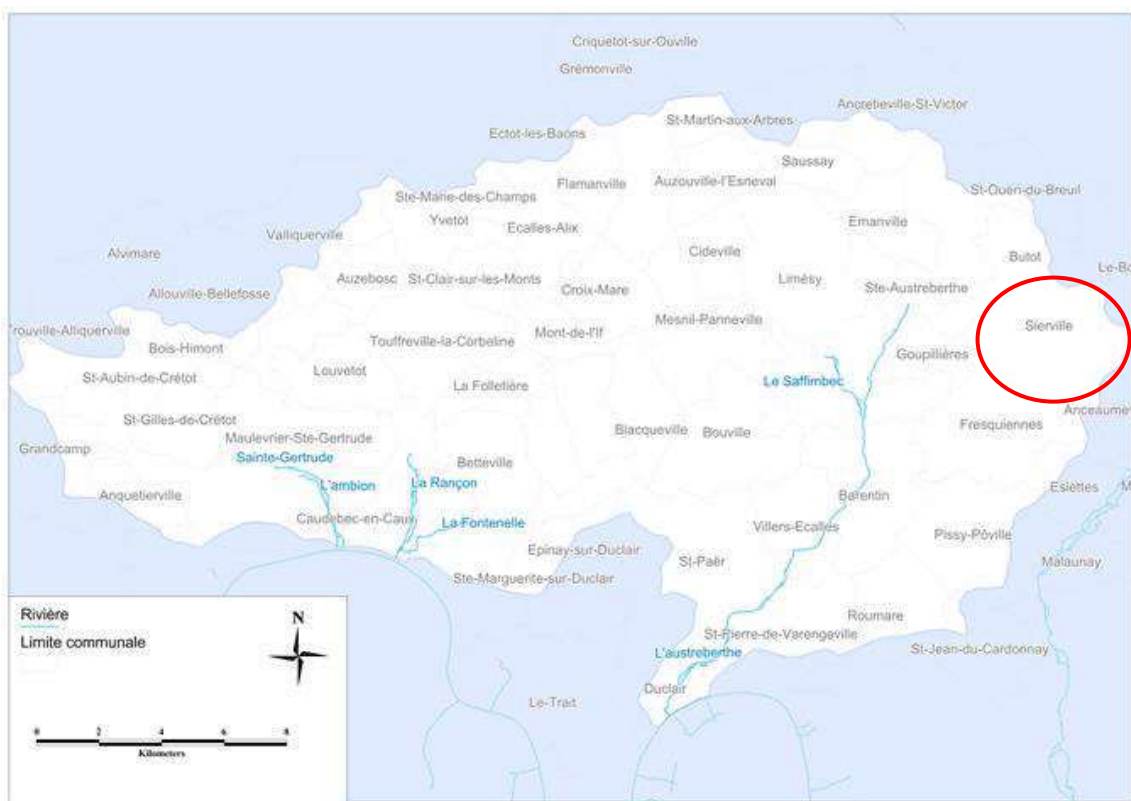
Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin a été saisi pour valider la démarche d'émergence du SAGE le 21 mars 2013. Par courrier du 1er août 2013 le Préfet de Seine-Maritime a invité les syndicats de Caux-Seine et Austreberthe à élaborer le SAGE sur la base de ce périmètre.

Le dossier préliminaire présentant le périmètre, les enjeux et la composition de la CLE a été présenté au comité de pilotage d'élaboration du SAGE le 20 juin 2014 qui a vérifié l'adéquation de l'outil SAGE avec les enjeux du territoire. Après consultation du document par le Préfet, l'arrêté de délimitation de périmètre a été publié le 23 février 2015 puis celui concernant la composition de la CLE, le 29 octobre 2015.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des 6 Vallées compte 49 membres. Elle s'est réunie pour la première fois le 12 Novembre 2015.



Le territoire du SAGE des 6 Vallées se trouve dans le district hydrographique Seine-Normandie, dans le département de Seine-Maritime, au nord-ouest de Rouen en rive droite de la Seine.



Situé sur la partie sud du plateau du Pays de Caux, le territoire est entaillé par des talwegs et des petites vallées encaissées. Le réseau hydrographique est constitué de six cours d'eau : L'Ambion, La Sainte-Gertrude, La Rançon, La Fontenelle, l'Austreberthe et le Saffimbec. Ils forment un réseau clairsemé avec des vallées sèches adjacentes où l'eau ne coule que lors de précipitations importantes.

Les rivières de l'Austreberthe, de la Rançon et de la Sainte-Gertrude ont pour exutoire la Seine. Tous ces cours d'eau présentent un potentiel pour les poissons migrateurs amphihalins.

Tableau 1: Classement et objectifs de qualité pour les rivières du territoire (source : SDAGE 2016-2021).

UNITE HYDROGRAPHIQUE	CODE MASSE D'EAU	NOM DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIF ECOLOGIQUE	OBJECTIF CHIMIQUE	ETAT ECOLOGIQUE	PARAMETRES DECLASSANT L'ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	PARAMETRES DECLASSANT L'ETAT CHIMIQUE	TYPE MASSE D'EAU
AUSTREBERTHE	FRHR264	L'Austreberthe de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2027	Bon état 2027	Moyen		Mauvais	HAP	Naturelle
AUSTREBERTHE	FRHR264-H5061000	Le Saffimbec	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen		Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264A	La Rançon de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen	Poissons	Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264A-H5111500	La Fontenelle	Bon état 2021	Bon état 2027	Moyen	Phosphore	Mauvais	HAP	Naturelle
RANCON	FRHR264B	La Sainte Gertrude de sa source au confluent de la Seine (Exclu)	Bon état 2021	Bon état 2015	Moyen	Invertébrés	Bon		Naturelle

Ces bassins versants reposent sur le vaste aquifère régional de la craie altérée de l'estuaire de la Seine. Cet aquifère représente l'unique source d'eau potable du territoire. Elle est en état chimique médiocre du fait de la présence de pesticides (Source : SDAGE 2016-2021).

Le territoire s'étend sur une surface de 395 km<sup>2</sup> et regroupe 65 communes où résident 65 600 habitants. Depuis le 1er janvier 2016 deux communes nouvelles ont vu le jour : Saint Martin de l'If issue du regroupement des quatre communes de Betteville, La Folletière, Fréville et Mont-de-l'If et Rives en Seine issue du regroupement des trois communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Le territoire des 6 Vallées est un territoire densément peuplé du fait de sa localisation géographique. Il est soumis à une forte urbanisation notamment sur l'Austreberthe et est témoin d'une agriculture en forte mutation. Un contexte géologique et climatique favorisant l'érosion et le ruissellement se joint aux fortes pressions anthropiques amplifiant les risques. De ce fait, le territoire est très impacté par les inondations, la ressource en eau potable se voit menacée et les milieux aquatiques sont très souvent dégradés. Le dossier préliminaire du SAGE a identifié les enjeux majeurs du territoire.

Figure 2 : Enjeux du territoire identifiés dans le dossier préliminaire.



#### **4.1.3.4 Le SAGE Cailly Aubette Robec**

La révision du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvée par arrêté préfectoral le 28 février 2014. Un ensemble de 16 objectifs ont été définis. Les principaux enjeux sont les suivants :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques
- Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles
- Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous
- Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

Le SAGE Cailly, Aubette, Robec prévoit également plusieurs dispositions spécifiques aux documents de planification communaux, avec lesquelles le PLU doit être compatible.





#### **4.2.1 Le transport des matières dangereuses**

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...).

Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité, Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien

Les principaux axes concernés sont :

- L'Autoroute 151
- La D927
- La D6
- La D504

#### **4.2.2 Les sites et sols pollués**

La DREAL recense des sites qui sont susceptibles d'être pollués ou qui le sont réellement. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers. L'organisme BRGM est le seul gestionnaire des données. Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

##### **4.2.2.1 BASOL**

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

**Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Sierville**

##### **4.2.2.2 BASIAS**

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

**Il existe 2 sites inscrits dans la base BASIAS à Sierville**

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
HNO7601039	FIOT René		Route nationale 27	SIERVILLE	V89.03Z	Ne sait pas	Pas de géolocalisation
HNO7604740	CHEUTET		Route Dieppe de ; "Les Hauts Vallons"	SIERVILLE	A01.6 C21.10Z V89.03Z	En activité	Centroïde

**Localisation du site (Géorisque)**



## 4.3 Les nuisances

### 4.3.1 Les nuisances sonores

La protection contre les nuisances sonores pour le bruit des infrastructures de transport terrestre, la loi relative à la lutte contre le bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et notamment son article 13 prévoit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et de leur trafic.

Dans la Seine Maritime, c'est l'Arrêté préfectoral du 27 mai 2016, qui porte sur la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestres en Seine Maritime.

La commune de Sierville est concernée par le classement de voies bruyantes (cf. carte ci-dessous) :

- **L'A151, classé catégorie 2, soit un couloir de nuisances sonores de 250 m**

Des prescriptions acoustiques seront exigées à toute nouvelle construction qui sera implantée dans les secteurs concernés.

**Les enjeux liés aux nuisances sonores sont faibles sur le territoire communal puisque les zones d'habitat, sont relativement éloignées des infrastructures de transport terrestre hormis le village.**

#### **Localisation des couloirs de nuisances sonores (DDTM 76)**



#### 4.3.2 L'article L111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

#### **Bande de 100 mètres à partir de l'axe de l'A151**



## 5 Les réseaux techniques urbains

### 5.1 Le réseau d'eau potable

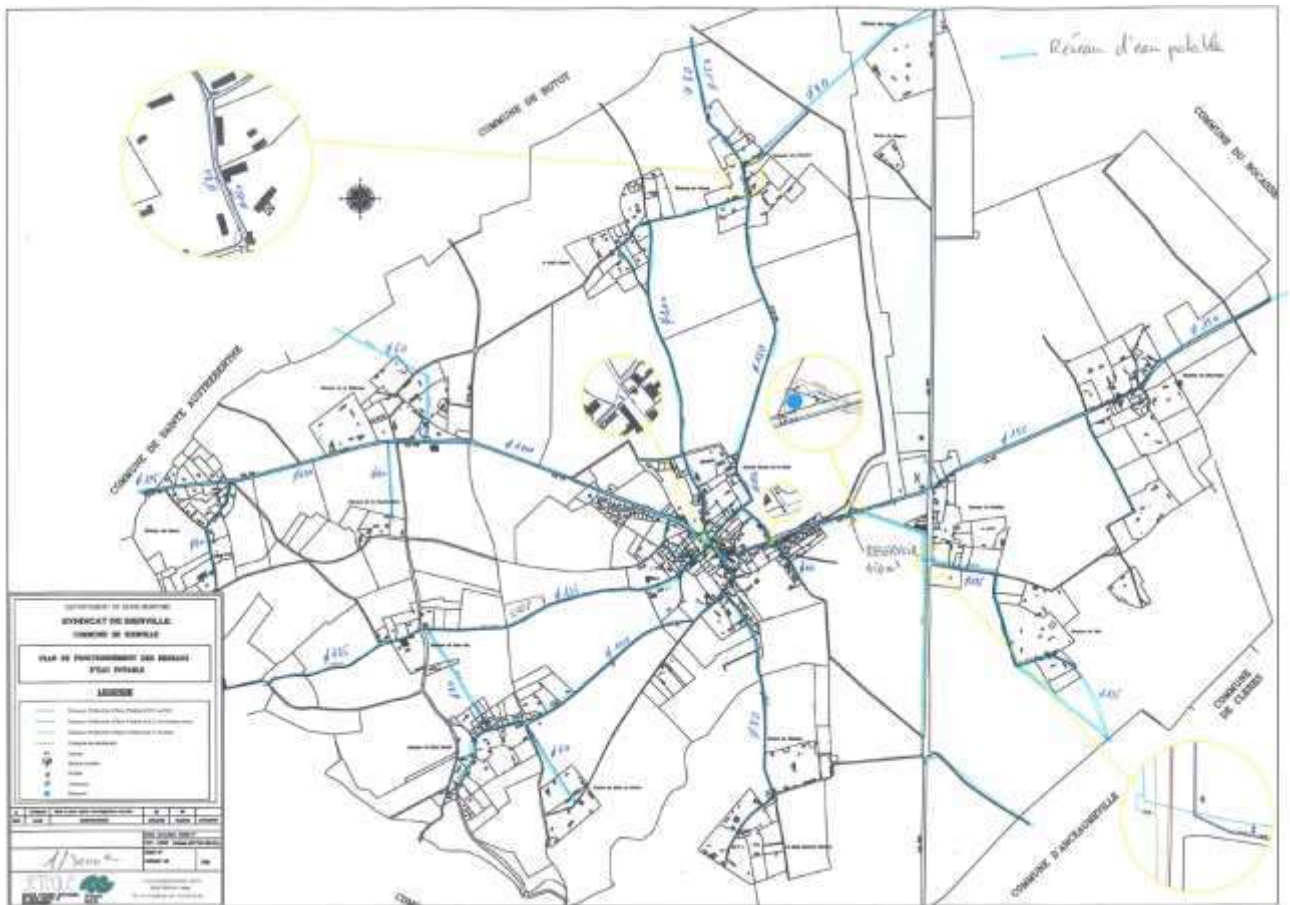
#### 5.1.1 La gestion

L'adduction en eau potable est gérée par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sierville. Le syndicat gère la production et la distribution de l'eau. IL dessert les communes de :

<b>Barentin</b>	adhérent direct	partiellement (27 abonnés)
<b>Butot</b>	adhérent direct	
<b>Clères</b>	adhérent direct	Hameau des Marettes
<b>Fresquiennes</b>	adhérent direct	
<b>Goupillières</b>	adhérent direct	partiellement (170 abonnés)
<b>Hugleville-en-Caux</b>	adhérent direct	Hameau de Grosfy
<b>Le Bocasse</b>	adhérent direct	
<b>Pavilly</b>	adhérent direct	partiellement (64 abonnés)
<b>Saint-Ouen-du-Breuil</b>	adhérent direct	Hameau de Valmartin
<b>Sainte-Austreberthe</b>	adhérent direct	partiellement (37 abonnés)
<b>Sierville</b>	adhérent direct	

### 5.1.2 Les réseaux

L'ensemble de la commune est desservi en eau potable.



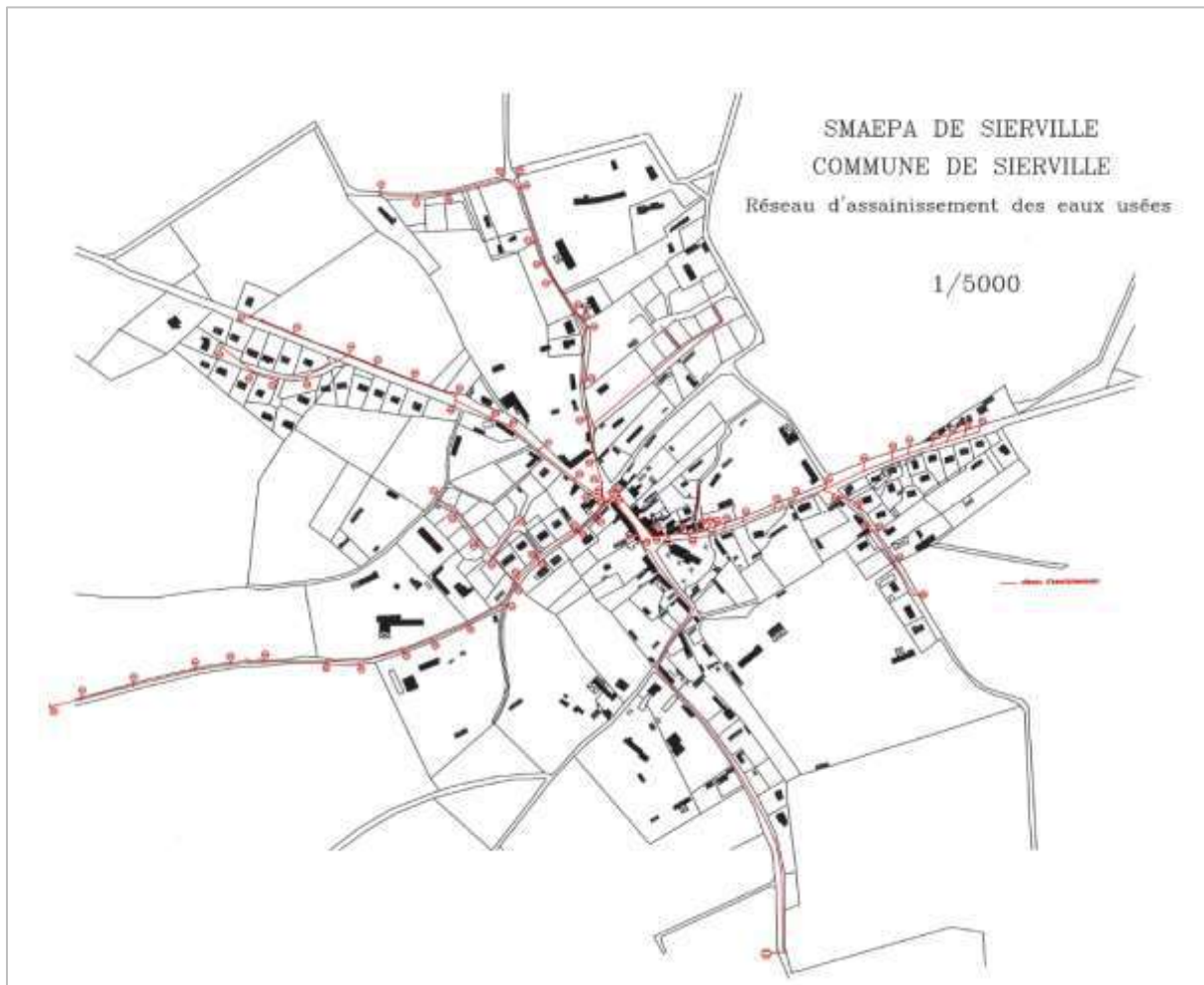
## 5.2 L'assainissement

### 5.2.1 La gestion

L'assainissement est géré par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sierville.

### 5.2.2 Le réseau

Seul le bourg de Sierville est desservi par un réseau assainissement collectif.



### 5.2.3 La STEP

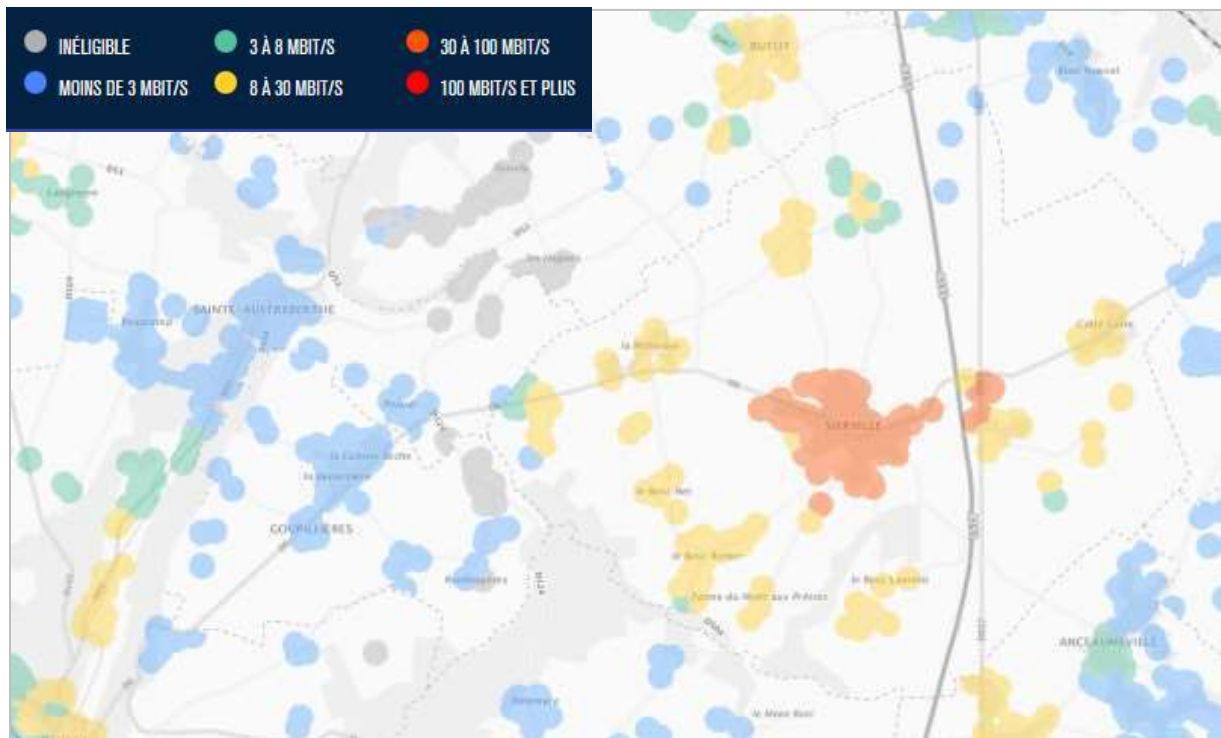
La station d'épuration de la commune dispose d'une capacité de 700 EH et ne dessert que la commune de Sierville. La somme des charges entrantes maximales en 2017 était de 237 EH. La station est donc capable d'accueillir une densification des espaces bâtis du centre bourg.

## 5.3 Les télécommunications et le numérique

### 5.3.1 Le numérique

Les nouveaux usages du numérique (internet, vidéo, téléphone) nécessitent un certain débit pour pouvoir être utilisé correctement. Ainsi il est commun de considérer que pour disposer d'une offre ADSL correcte il est demandé un débit minimum de 8 mbps.

#### **Débits disponibles sur Sierville.**



Le débit disponible sur le bourg de Sierville, ainsi que les hameaux principaux permettent un usage correct du numérique.

### 5.3.2 La télécommunication

Avec l'ensemble des supports installés la commune dispose d'une couverture totale en réseau 3 et 4G. La commune ne fait pas partie des zones blanches identifiées par l'ARCEP en 2015.



## 6 L'énergie

### 6.1 Le PCET

Le Plan Climat Air Energie de la Région Haute-Normandie :  
Approuvé en 2007, il s'appuie sur 4 priorités :

- Favoriser la maîtrise des consommations et l'efficacité énergétique en Haute-Normandie dans toutes les politiques sectorielles ;
- Responsabiliser les acteurs économiques et les consommateurs pour encourager les économies d'énergie
- Développer l'autonomie énergétique par la production décentralisée et par le recours aux sources d'énergies inépuisables (solaire – éolienne) ou renouvelables (biomasse...)
- Conforter le rôle de leader de la Haute-Normandie dans la production d'énergie

La mise en œuvre du plan s'organise autour de cinq axes :

Axe 1 : Le développement d'un partenariat clé entre les acteurs énergétiques régionaux ;

Axe 2 : La structuration et le renforcement de la recherche régionale sur les énergies ;

Axe 3 : L'intégration de la problématique de l'énergie dans l'offre de formation;

Axe 4 : La valorisation du pôle énergétique haut normand et la prospection vis-à-vis des énergies renouvelables ;

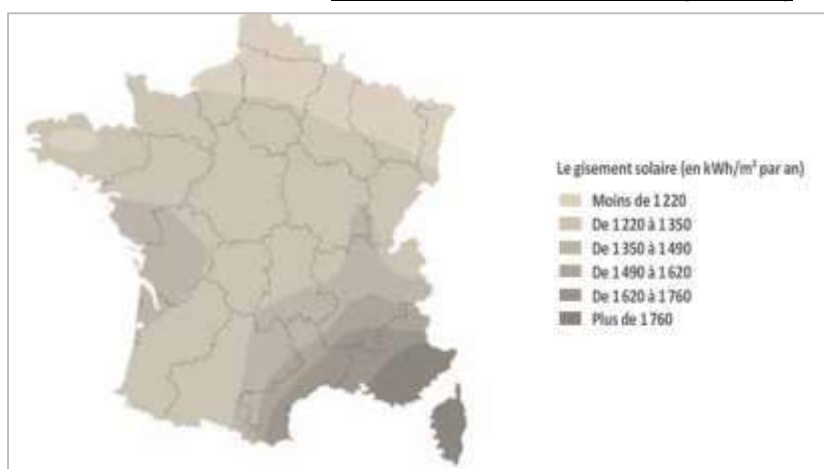
Axe 5 : La coopération interrégionale, en particulier au sein de l'Arc Manche.

### 6.2 Les sources d'énergies valorisables

#### 6.2.1 L'ensoleillement

En Haute le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). L'énergie potentielle est de 1220 kWh/m<sup>2</sup>/an.

#### **Gisement solaire en France (ADEME)**

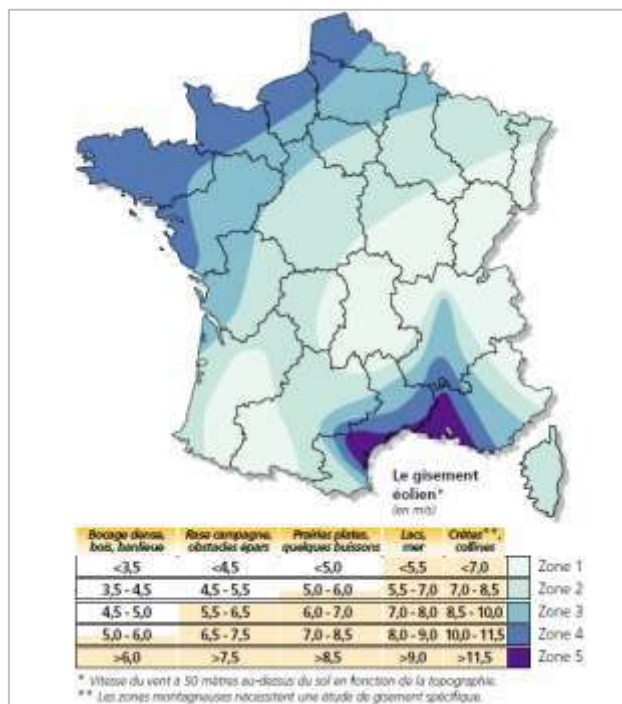


Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (1968 heures/ an), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

## 6.2.2 Le potentiel éolien

La France bénéficie d'un gisement éolien important, le deuxième en Europe, après les Îles britanniques. Les zones terrestres régulièrement et fortement ventées se situent sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, en vallée du Rhône et sur la côte languedocienne

### **Gisement éolien en France**



Le schéma régional éolien, pose les principes de la planification de l'énergie éolienne et doit répondre à 3 objectifs principaux :

- **Objectif 1** : identifier les zones géographiques appropriées pour l'étude des implantations d'éoliennes.
- **Objectif 2** : fixer les objectifs qualitatifs, à savoir les conditions de développement de l'énergie par zone et au niveau régional.
- **Objectif 3** : fixer des objectifs quantitatifs, relatifs à la puissance à installer d'une part au niveau régional et d'autre part par zone géographique préalablement identifiée.

Ainsi, le schéma régional éolien actualisé doit définir les zones où l'éolien doit être préférentiellement développé.

Le développement des éoliennes doit être réalisé de manière ordonnée, en évitant le mitage du territoire, de sorte à prévenir les atteintes aux paysages, à la biodiversité, au patrimoine bâti et à la qualité de vie des riverains »

En identifiant les zones les plus appropriées, le schéma incitera à développer l'éolien en respectant ces principes.

Le Schéma Régional Eolien définit l'ensemble de l'Estuaire de la Seine comme une zone non propice à l'implantation d'éoliennes.

### Zone d'implantation préférentielle des éoliennes



Sierville se situe dans la zone propice à l'implantation d'éolienne.

Cependant ce schéma n'aborde pas la question des éoliennes domestiques. Pour rappel, pour avoir le droit d'installer une éolienne domestique, des démarches sont à effectuer auprès de la mairie. Elles dépendent de la taille de l'aérogénérateur installé :

- Pour une éolienne qui mesure 12 mètres de haut et plus, l'obtention préalable d'un **permis de construire** est obligatoire.
- Pour une éolienne mesure moins de 12 mètres de haut, vous devez déposer une **déclaration préalable de travaux** avant d'amorcer le chantier d'installation.

#### **6.2.3 Le potentiel géothermique**

En Haute-Normandie, on recense plusieurs aquifères (couche de terrain ou roche suffisamment poreuse et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine) favorables à l'exploitation de la

géothermie sur nappe. Concernant le sous-sol, la région possède un potentiel géothermique très basse température équivalent à celui de la région parisienne notamment pour les nappes de la craie.

D'après l'ADEME, Les données de conductivité thermique des terrains de la région sont présentées dans le tableau suivant, pour des fourchettes de valeurs. Des logiciels de calculs ont été développés et sont disponibles sur le marché pour une évaluation affinée de la conductivité en fonction des données géologiques.

Formation	Conductivité thermique (W/(m.K))		
	Fourchette de valeurs		Valeur recommandée
Sables	Sables secs	0,27 à 0,75	0,4
	Sables secs compacts	1,11 à 1,25	1,2
	Sables humides	0,58 à 1,75	1
	Sables saturés d'eau	1,73 à 5,02	2,4
Limons des plateaux avec nappe perchée	Limons secs	0,38 à 1	0,4
	Limons saturés	1 à 2,3	1,8
Craie		2,12 à 3,36	2,4
Argiles à silex	Argiles sèches	0,4 à 0,9	0,4
	Argiles saturées	0,9 à 2,22	1,6
Alluvions	Dépend de la teneur en argiles, sables et graviers		

Ces données sont d'ordre théorique et la connaissance effective des réponses thermiques des terrains n'est pas répertoriée. La réalisation de Tests de réponse thermique devra être prévue dans le cadre des projets afin de préciser ces valeurs. D'une manière générale, la puissance qui peut être fournie par les sondes est en moyenne de l'ordre de 30 à 50 W par mètre de sonde. L'énergie prélevée peut s'estimer entre 50 et 100 KWh par mètre linéaire et par an.

D'une manière générale, la région est très propice au développement des opérations sur champs de sondes géothermiques pour les raisons suivantes :

- Présence de niveau d'eau très proche de la surface sur quasiment toute la région, ce qui favorise la recharge thermique naturelle des sondes, y compris lorsque la productivité est insuffisante pour une exploitation sur nappe ;
- Bonne conductivité thermique des sols de la région : craie, silts de la Seine pour la région du Havre, limons des plateaux sur le pays de Caux.

Aux vues des formations géologiques et des aquifères présents sur le territoire de l'ensemble des communes, il existe un potentiel géothermique suffisant pour les projets d'habitat conventionnels (maison individuelles)

## **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD**

---

## **1. Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements à l'horizon 2025**

L'estimation de l'évolution de la population et des besoins en nouveaux logements sur le temps du PLU ont été évalués sur la période 2015-2025, 2015 étant l'année des dernières données complètes publiées par l'INSEE (au moment de l'élaboration du présent document), 2025 étant l'horizon du PLU.

Ces besoins en logements ont été calculés en déterminant :

- Les besoins en nouveaux logements liés au maintien du nombre d'habitants recensés sur la commune en 2015 (calcul du point-mort)
- Les besoins en nouveaux logements liés à l'augmentation du nombre d'habitants telle qu'elle est souhaitée par les élus pour le temps du PLU

### **1.1. Besoins en logements induits par le point-mort estimé à l'horizon 2025**

Le calcul du point mort sur la période 1999-2015 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements de la commune de Sierville. Afin de mettre en avant les conséquences de la construction actuelle et future du territoire, ainsi que les effets démographiques qui en découlent, il est nécessaire d'estimer un point mort prospectif. Ce dernier permet d'anticiper notamment sur la poursuite ou non des tendances démographiques et urbaines actuelles. L'estimation de ce point mort pour l'horizon 2025, soit 11 années au-delà de la dernière année de référence (2015) est réalisée à partir des hypothèses suivantes :

#### **1.1.1. Un ralentissement du rythme de desserrement des ménages**

L'hypothèse retenue est celui d'une poursuite du desserrement de la taille moyenne des ménages mais à un rythme ralenti. Ce rythme de diminution de la taille des ménages, de l'ordre de 10% entre 2015 et 2025 par rapport au rythme enregistré durant la période 1999-2015, amènerait la taille moyenne des ménages à 2,5 personnes par ménages à l'horizon 2025.

Cette hypothèse se fonde sur deux indicateurs :

- la réduction de la taille moyenne des ménages dépend tout d'abord de la taille initiale des ménages. Il y a au minimum une personne par logement. Plus la taille moyenne des ménages se rapproche de ce seuil, moins elle a de chance de diminuer. Or, en 2015, la taille des ménages de la commune est déjà relativement élevée (2,7 personnes par ménage). Ce qui augmente la possibilité d'une baisse du nombre moyen de personnes par ménage.
- A partir de 2015, l'emménagement de nouvelles familles assure un renouvellement des ménages et permettra de stabiliser la taille moyenne des ménages.

Avec ces indicateurs, l'hypothèse retenue porte donc sur un maintien de la baisse de la taille des ménages par rapport à celle observée durant la période 1999-2015. Avec cette diminution, la taille moyenne des ménages de Sierville atteindrait 2,5 personnes par ménages à l'horizon 2025. Le besoin en logement provoqué par le desserrement des ménages est estimé à environ **28 logements**.

#### 1.1.2. *Une stabilité du nombre de résidences secondaires (pas de variations attendues du nombre de résidences secondaires)*

Les **résidences secondaires** sont, selon l'INSEE, « des logements utilisés pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires ».

En 2015, la part des résidences secondaires ne représente que 1% du parc de logements de la commune. La faible proportion des résidences secondaires peut montrer un certain manque d'attractivité touristique du territoire. Elle est cependant comparable à celle des communes voisines et n'est donc pas alarmante.

Il est difficile d'évaluer les évolutions du nombre de résidences secondaires pour les années à venir compte tenu de la tension du marché des résidences principales qui laisse à penser que, sur les 4 résidences secondaires de la commune, certaines d'entre elles pourraient être vendues et devenir des résidences principales,

A défaut de pouvoir formuler une hypothèse probable et réaliste, l'option retenue est une stabilité du nombre de résidences secondaires.

#### 1.1.3. *Un niveau de vacance "optimisé" pour un bon accès aux logements des ménages*

Concernant les **logements vacants**, ils représentent moins de 3% des logements du territoire depuis 1999.

Les experts en matière d'habitat estiment qu'un taux de vacance compris entre 5 et 6% du parc de logements assure une rotation (achat/vente) équilibrée du parc de logements. Un taux de vacance inférieur à 4-5% traduit une tension du parc de logement. Un taux de vacance supérieur à 6% traduit un manque de reprise du parc, souvent dû à une inadaptation qualitative de ces logements (nécessité de rénovation par manque de confort).

En 2015, le niveau de la vacance des logements est donc faible (<5%). Il traduit une tension du marché immobilier local et induit une difficulté d'accès au logement pour les ménages.

Pour les prochaines années, l'hypothèse est définie ici dans l'optique de retrouver plus de fluidité du marché du logement. Un taux de 5% est donc recherché à l'horizon 2025. Le besoin en logement lié à cette volonté d'optimisation du marché immobilier serait d'environ 5 logements.

#### 1.1.4. *Synthèse*

Sur la période 2015-2025, le point-mort estimé de la commune de Sierville est donc d'environ 33 logements sur une période de 10ans. Autrement dit, 3,3 logements neufs par an seraient nécessaires pour maintenir la population de 2015 à un niveau constant. Une fois ces 3,3 logements construits, toute nouvelle construction entrainera un gain de population sur la commune.

**Avertissement** : Ces informations sur le point-mort à l'horizon 2025 correspondent à des estimations. Les résultats sont donc à être considérés avec prudence. Ils dépendent en grande partie des hypothèses posées sur l'évolution du parc de logements et celle des ménages de la commune.

### **1.2. Besoins en logements induits par les projections de développement démographique de la commune**

Le projet démographique de la commune s'appuie sur une croissance démographique maîtrisée en cohérence avec les évolutions constatées sur les communes voisines. Il s'appuiera sur un rythme de développement démographique adapté au caractère rural de la commune et à ses moyens, de l'ordre de +0,5% par an entre 2015 et 2025. La population communale projetée à l'horizon 2025 s'élèverait ainsi à environ 1 065 habitants.

. Ce taux de croissance permet à la commune de se développer et d'accueillir de nouveaux habitants dans une commune dynamique tant sur le plan de l'emploi, et des équipements.

Ainsi avec un taux d'occupation des ménages de 2,5 en 2025, le besoin en logements lié à la croissance démographique est estimé à 21 logements. Ainsi le besoin total de la commune de Sierville s'établit à **environ 54 logements (33+21)**

### **1.3. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est déterminé par l'article L141-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisqu'il exprime le projet politique du conseil municipal pour le développement de la commune sur les 10 ans à venir. Il s'agit d'un document simple et non technique, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein de la collectivité.

Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers comme le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Mais il n'est pas dépourvu de tout effet juridique puisque le code de l'urbanisme prévoit une obligation de cohérence entre le PADD et le règlement / les OAP qui, eux, sont juridiquement opposables.



L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir trois axes fédérateurs pour le PADD :

**Axe 1 : Inscrire le projet au sein de son environnement global**

- Préserver et mettre en valeur le paysage et les espaces naturels
- Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles
- Préserver les éléments du patrimoine bâti
- Organiser le développement pour minimiser l'exposition aux risques et limiter les nuisances au quotidien
- Veiller à l'utilisation économe des ressources

**Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire**

- Maîtriser la croissance démographique
- Dynamiser les secteurs urbains stratégiques
- Equilibrer la production de logement

**Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal**

- Accompagner le développement économique local
- L'offre en équipements
- Créer des conditions de déplacements durables

## **2. Justification des choix du PADD au regard de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme**

### **2.1. Rappel des principes fixés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme**

#### **Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1° L'équilibre entre :*

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- Les besoins en matière de mobilité.*

*1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Les objectifs du PADD répondent aux objectifs fixés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

## **2.2. Respect de ces principes par le PADD**

### **2.2.1. Le principe d'équilibre**

L'équilibre entre :

*Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*

*L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.*

*La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre. La consommation d'espace "naturel" est limitée.

#### **1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;**

Le projet de développement de l'urbanisation est situé à distance des voies de circulation servant d'entrée dans le bourg. Des règles d'insertion paysagère sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer l'insertion du projet de développement urbain dans le grand paysage.

### **2.2.2. La diversité des fonctions...**

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

#### **Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, la commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires et de maisons de villes dense en centre-bourg.

#### **Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les activités touristiques  
....

#### **Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune souhaite faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, les règles inscrites devront permettre la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

### **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en densification du centre-bourg.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

#### *2.2.3. Le respect de l'environnement*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : valorisation des espaces de déplacement doux.

### **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique d'optimisation du foncier et de protection des ressources agricoles.

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels (mares, bois, haies,). Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD met en place une protection renforcée des bois et des haies et des mares

### **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants.

## **JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT**

---

## 1 Les traductions réglementaires du PADD

### 1.1 Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques

#### 1.1.1 La protection du patrimoine paysager

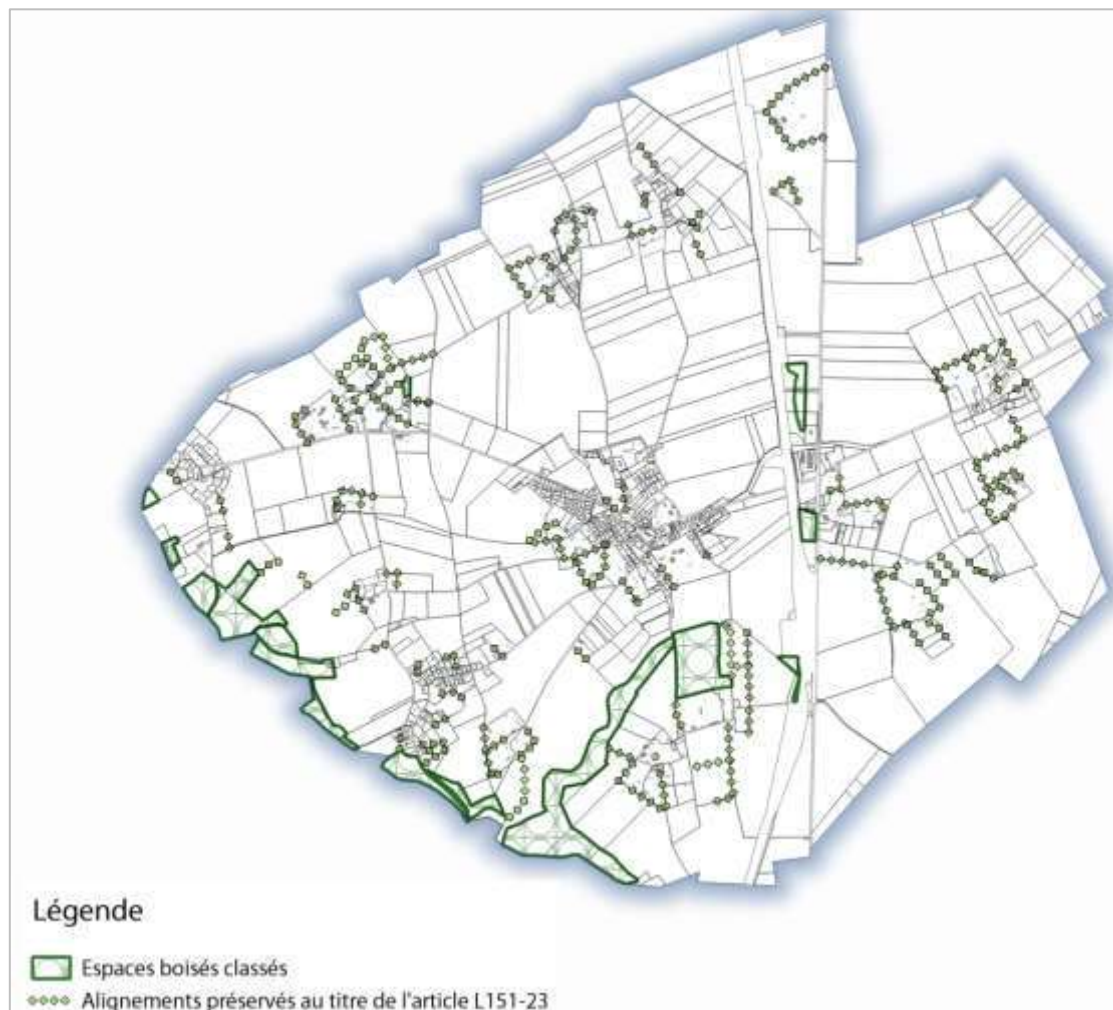
##### Les espaces boisés

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence la place des espaces boisés sur le territoire communal. Ces espaces boisés sont préservés par différents moyens :

Les espaces boisés de Sierville sont composés quasi essentiellement d'alignements boisés. Ainsi, les alignements les plus significatifs de la commune qui sont situés sur le plateau et en limite avec le tissu urbain sont préservés au titre de l'article L151-23, alors que les massifs boisés présents sur les coteaux seront classés au titre des Espaces Boisés Classés.

Par ailleurs un espace de verger présent au nord-ouest du territoire a été classé au titre de L151-23. Il s'agit de l'un des derniers vergers constitués du territoire.

##### Localisation des espaces boisés classés



### **Article L.113-1**

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

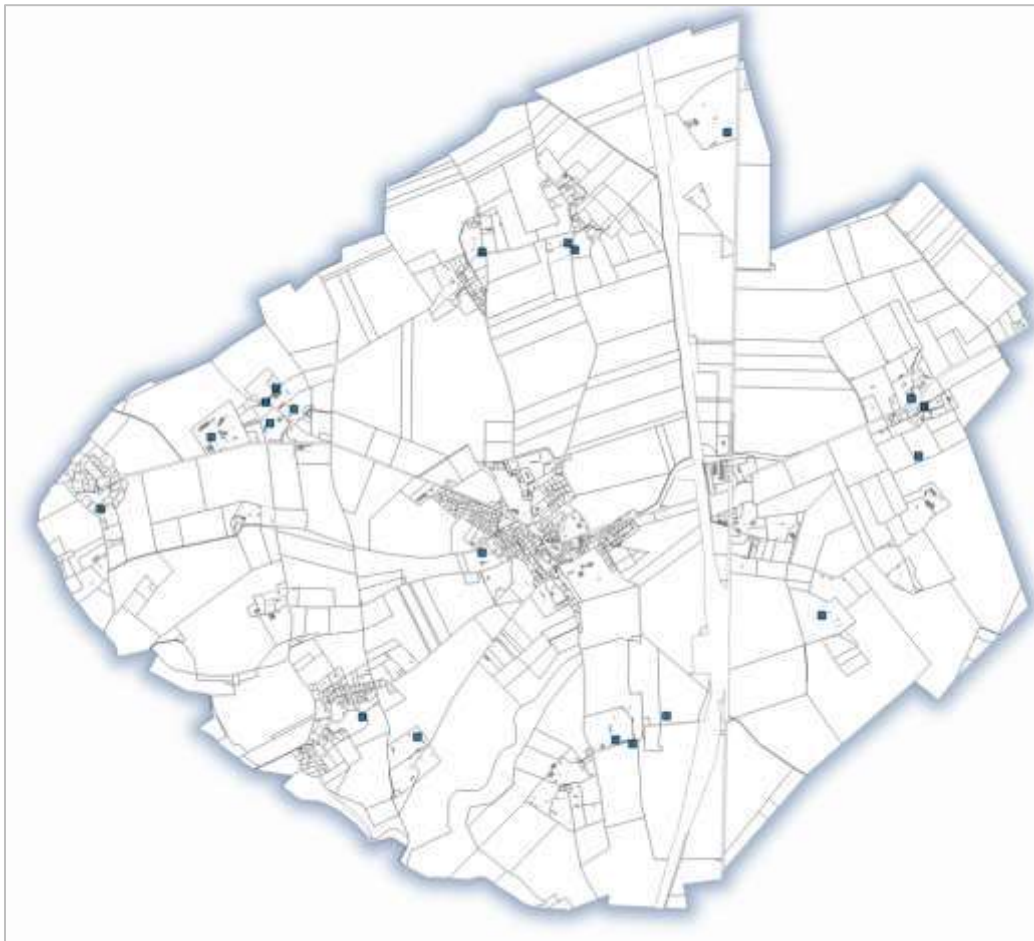
Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

### **Article L151-23 :**

« Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 »

La commune souhaite également préserver les mares présentes sur son territoire afin de préserver la biodiversité et les limiter les impacts des épisodes pluvieux. Ainsi les mares ont été identifiées au titre de l'article L151-23.

#### ***Mares préservées***



STADE -LOTISSEMENT – MARE SORTIE VILLAGE DROITE

### 1.1.2 Le classement en zone naturelle « N »

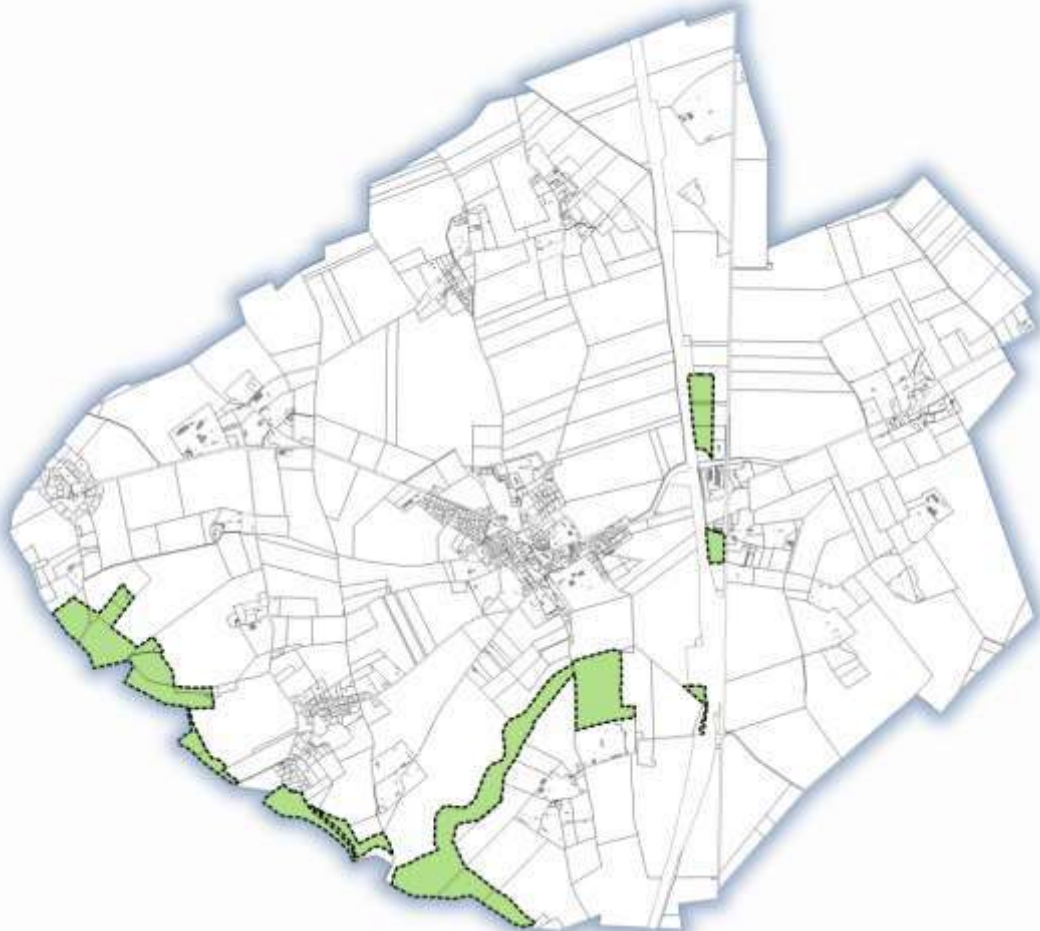
Les espaces naturels de la commune présentent différents degrés d'importance d'un point de vue écologique :

- Les milieux naturels représentant un intérêt écologique majeur : il s'agit de milieux naturels inscrits au sein d'inventaires (ZNIEFF de type 1 et 2) ou identifiés au SRCE de Haute-Normandie en tant que réservoirs de biodiversité.

**La zone N :** A été classé en zone naturelle l'ensemble des zones Les milieux naturels représentant un intérêt écologique majeur : les milieux naturels inscrits au sein d'inventaires (ZNIEFF de type 1) ou identifiés au SRCE de Haute-Normandie en tant que réservoirs de biodiversité. Les milieux naturels participant à la formation de corridors écologiques ou comprenant des secteurs d'habitat diffus : il s'agit de milieux naturels moins remarquables que les premiers (car moins rares ou moins fragiles) mais offrant des potentialités écologiques importantes.

Aucune construction n'est autorisée dans ces secteurs, à l'exception de quelques aménagements légers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur de ces espaces.

#### **Localisation des zones naturelles sur Sierville (en vert)**





## **1.2 La prise en compte des risques :**

### **1.2.1 Le risque inondation**

L'élaboration du PLU a pris en compte le PAC lié au PPRI de la vallée de l'Austreberthe et du Saffimbec, tant dans son développement urbain et ses d'aménagement que dans la mise ne place de prescriptions spécifiques.

Par ailleurs, le projet de PLU prend en compte les éléments du SAGE Cailly Aubette. La commune a également pris en compte les différentes études existantes concernant les eaux pluviales.

Ainsi le plan de zonage retient la carte des aléas en date du 11 février 2019, et dans l'emprise de ces aléas le règlement s'impose, jusqu' à l'approbation du PPRI.

En outre, les aléas définis dans le PPRI Cailly Aubette Robec, ont également été repris.

#### **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements d'aléa faible :**

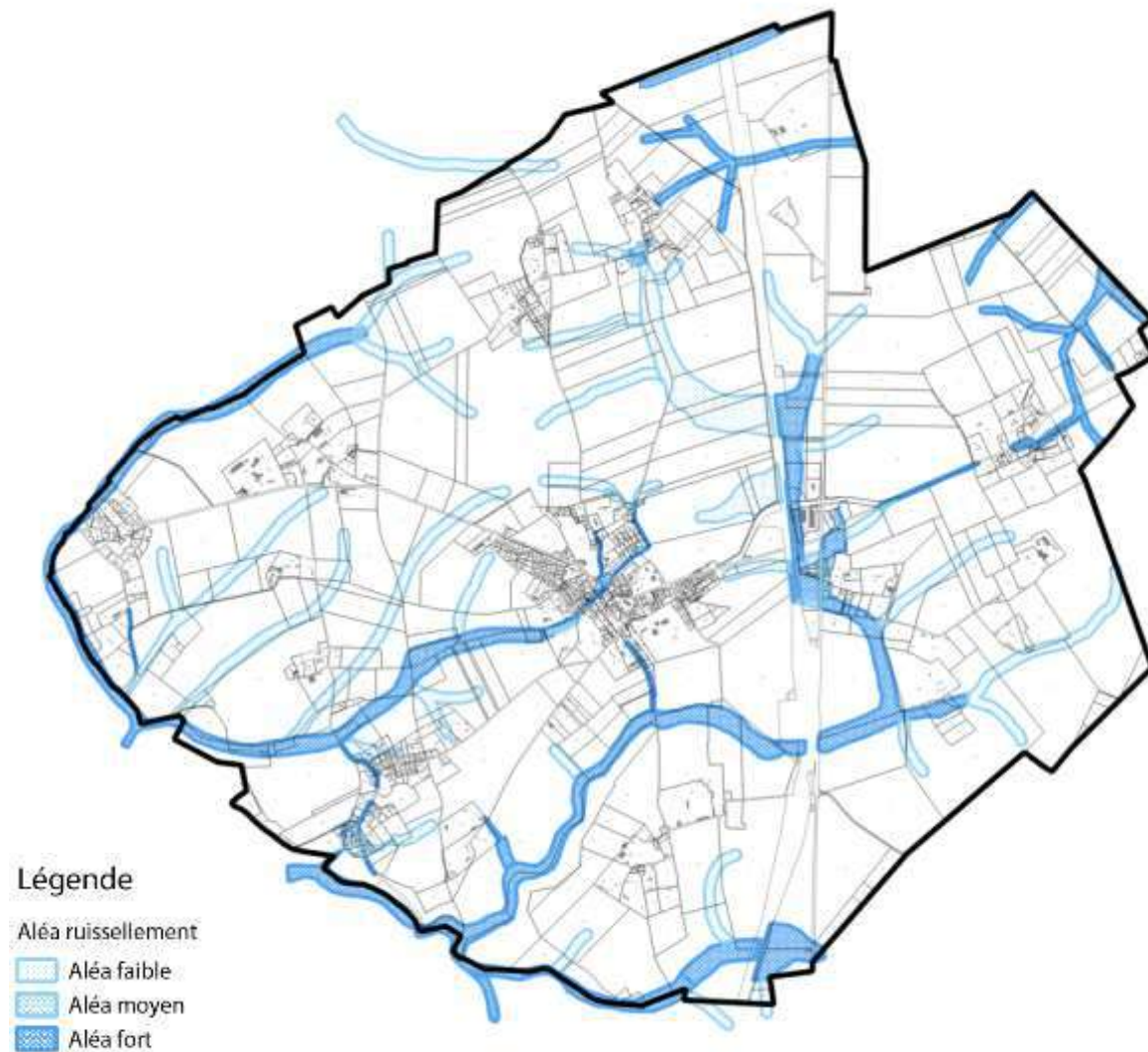
Dans les secteurs en aléa faible les constructions sont autorisées à condition que le seuil planché des bâtiments doit être à la cote de la plus haute crue connue majorée de 0,30 m.

#### **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements d'aléa fort et moyen :**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.
- Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

### **Emprise des aléas inondation en Mai 2019**



#### ***1.2.2 Le risque lié aux cavités souterraines***

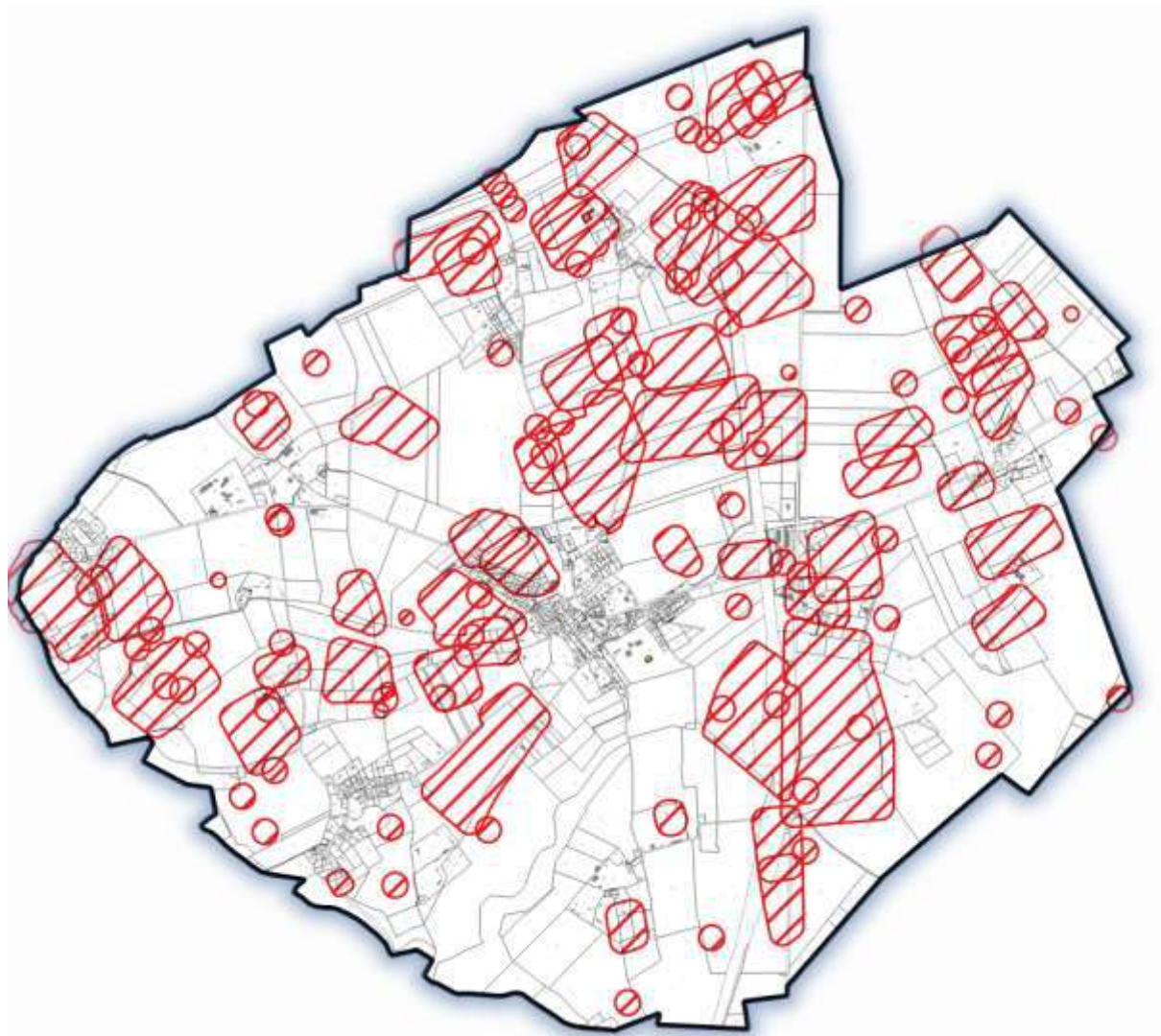
Comme indiqué dans le diagnostic du présent rapport de présentation la commune a réalisé en RICS en 2007 par le bureau INGETEC.

Le PLU a donc repris cette étude dans la mise en place des périmètres de sécurité. Par ailleurs les études postérieures à ce RICS ont été prises en compte :

- Les études permettant de réduire et/ou supprimé un périmètre de sécurité
- Les études concernant l'apparition de nouveaux indices de cavités souterraines.

**Les dispositions règlementaires pour les risques liés aux cavités reprennent la doctrine des services de l'Etat en Seine Maritime.**

**Localisation des périmètres de sécurité**

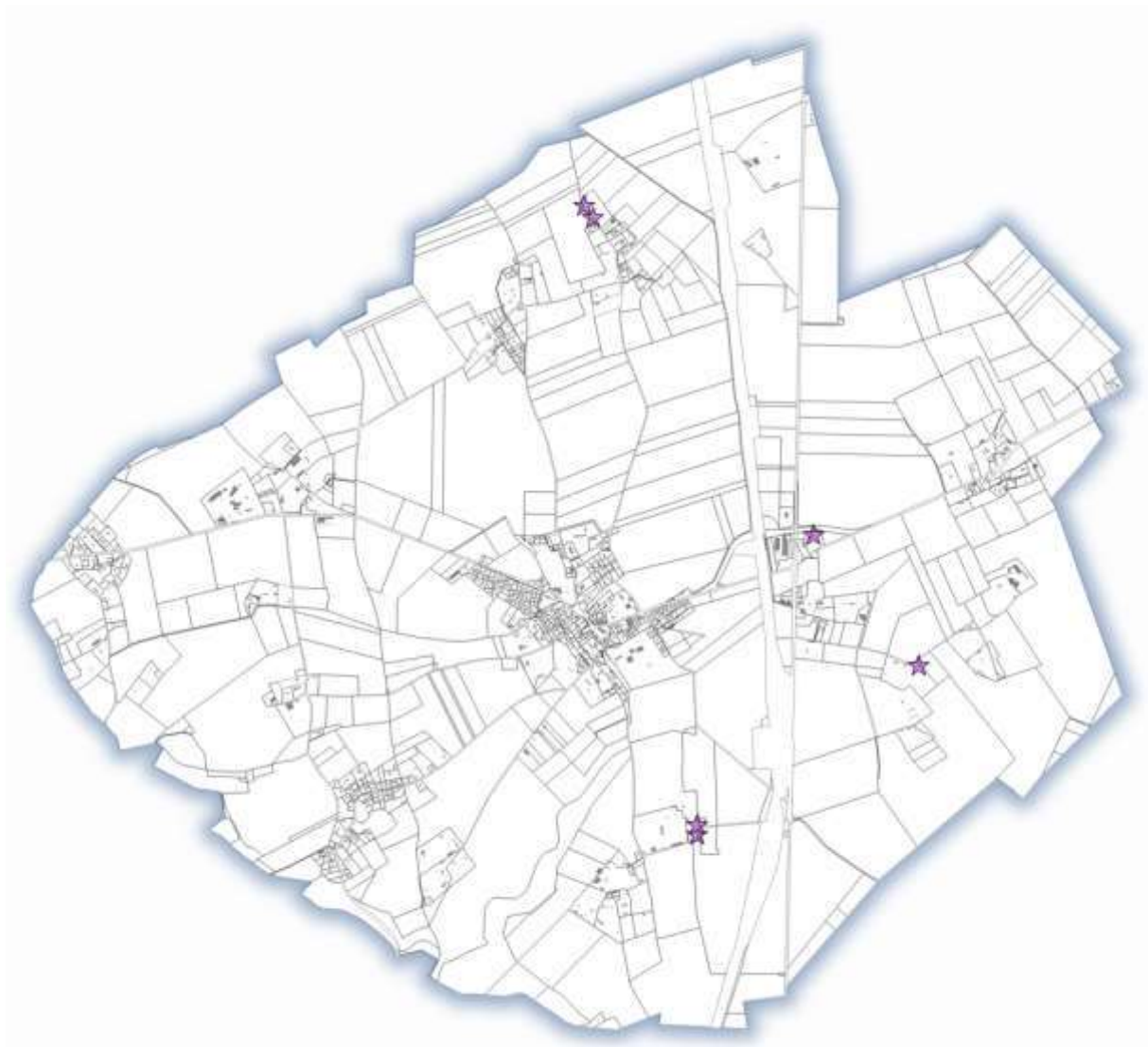


### **1.3 La préservation du patrimoine bâti**

Dans les zones agricoles et naturelles, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Au sein de la zone agricole, 6 bâtiments ont été désignés sur le plan de zonage et peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Des fiches d'identification ont été réalisées pour chacun d'entre elles sont annexées au règlement du PLU.

#### **Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination**



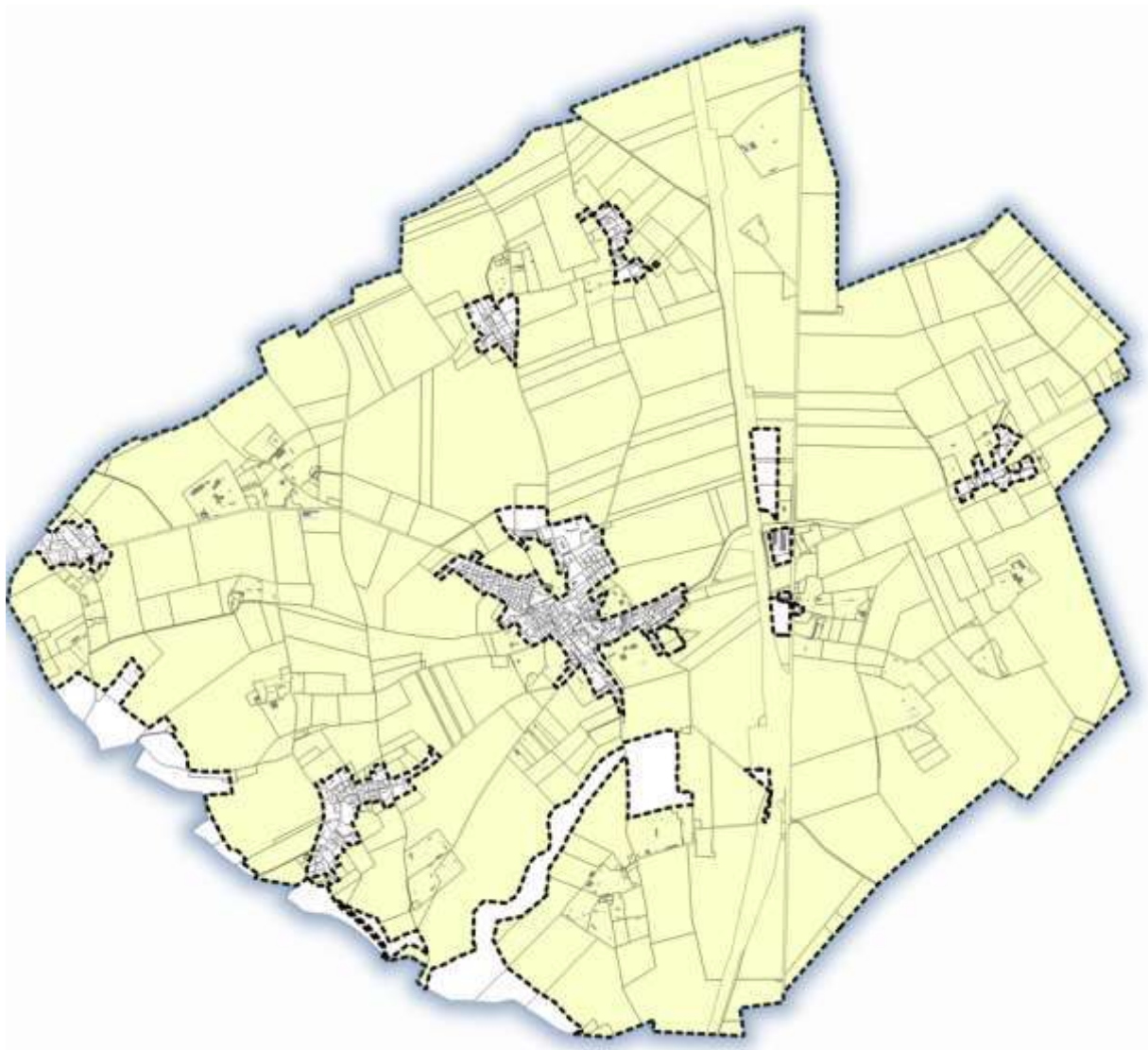
## **1.4 La pérennité des activités agricoles**

### **1.4.1 La détermination de la zone agricole**

L'objectif de la zone agricole (zone A) est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles et logements de fonction).

La zone agricole comprend donc l'ensemble des exploitations agricoles, ainsi que l'ensemble des espaces agricoles inscrit au registre parcellaires graphiques de 2017 donc valorisées par l'activité agricole et qui comporte un donc potentiel agronomique, biologique et économique.

#### **Localisation des zones agricoles sur Sierville (en jaune)**



#### 1.4.2 Les zones d'implantation où sont autorisées les extensions et les annexes aux habitations existantes situées en zone agricole

Des habitations de tiers sont localisées au sein de la zone agricole. Ces habitations peuvent être étendues et disposer de nouvelles annexes sous réserve de respecter les règles de hauteur, d'implantation et d'emprise précisées dans le règlement et garantissant l'insertion dans l'environnement et la protection des espaces agricoles.

##### **Extraits des règles d'urbanisme relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A**

<b>Implantation des constructions</b>	L'annexe doit être entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 30 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal d'habitation.
<b>L'emprise au sol des constructions</b>	L'emprise des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 40m <sup>2</sup> . L'emprise totale des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder 40m <sup>2</sup> .
<b>La hauteur maximale des constructions</b>	La hauteur de l'extension des habitations existantes doit être inférieure ou égale à la hauteur de la construction principale. La hauteur des annexes ne doit pas 9 mètres au faitage

## **1.5 Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain**

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des agglomérations identifiées et de contenir l'urbanisation.

La délimitation des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de Sierville englobe l'espace urbain de l'agglomération structurée de densité moyenne et desservis par les réseaux d'eau potable, d'électricité et partiellement par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Elle s'est effectuée en tenant compte des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti, de la densité et de l'organisation du bâti.

### **Les zones urbaines comprennent :**

- Une zone urbaine correspondant au bourg de Sierville, notée UC ainsi qu'une zone résidentielle notée UR
- Une zone urbaine correspondant aux hameaux des Huniers, du Hamel, les Monts, Le Bosc Renier, Cotte-Cotte,
- Une zone urbaine correspondant à l'espace d'activité économique notée UY
- Une zone urbain correspondant aux équipements publics notée US

#### **1.5.1 La zone urbaine U**

La zone U correspond à l'ensemble du tissu urbain de la commune défini dans le diagnostic d'une superficie d'environ 67,1 hectares (4,23% de la surface communale).

La zone UC correspond au bourg ancien, caractérisé par un cadre bâti dense et une forme urbaine homogène, ce secteur est principalement organisé autour de la Mairie et de la rue de la Mairie. Cette zone comprend les commerces de proximité des équipements comme la Mairie et l'église.

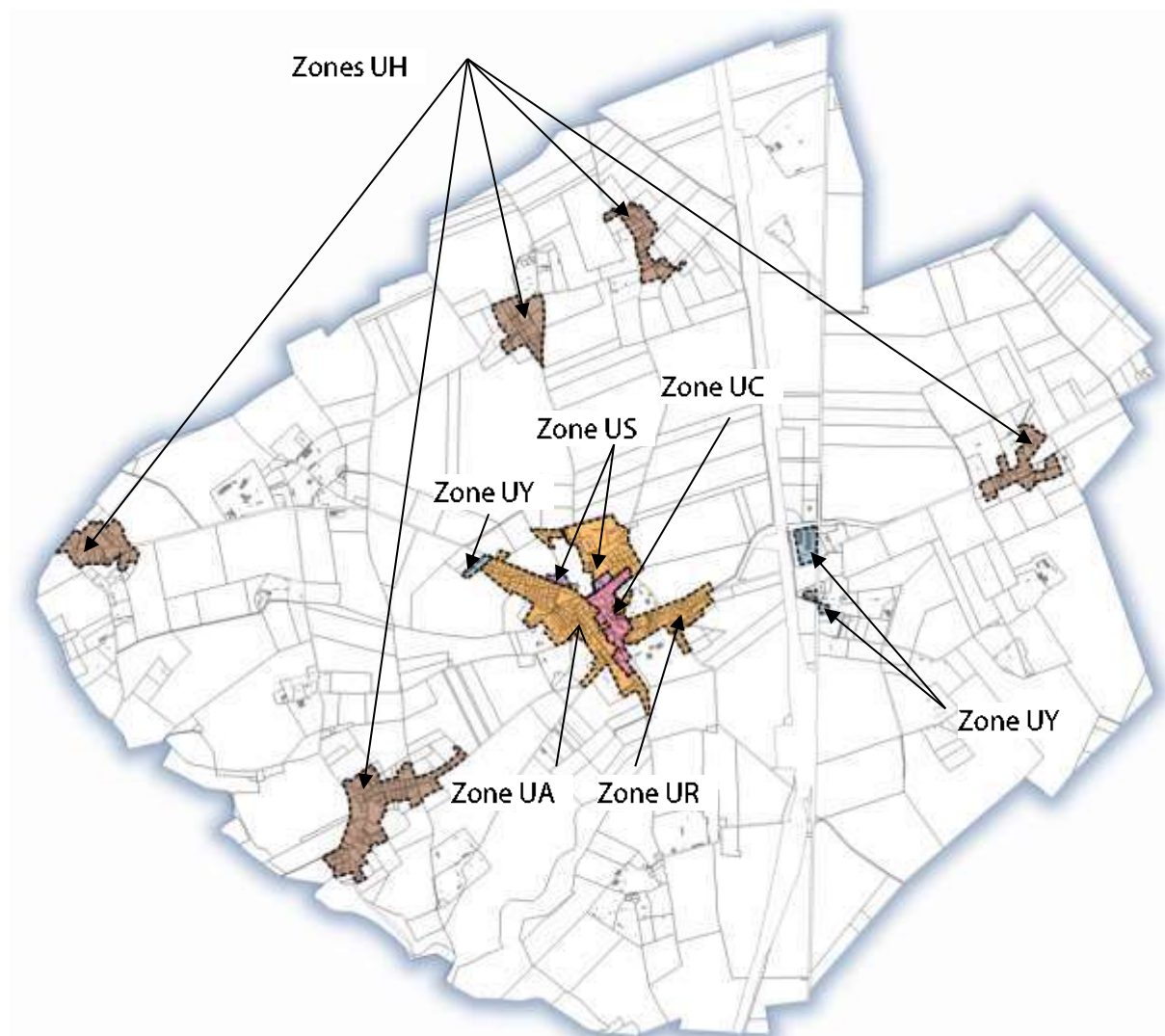
La zone UR correspond au développement résidentiel du bourg de Sierville. Cette zone se compose d'un habitat de forme homogène, en effet on retrouve principalement des maisons individuelles implantées en milieu de parcelle.

La zone US correspond aux équipements communaux spécifiques, on retrouve donc ainsi l'école et la salle communale. Par ailleurs un emplacement réservé a été instauré afin d'améliorer la sécurité routière.

La zone UH correspond au tissu urbain des hameaux, le choix de la municipalité a été d'être au plus proche du bâti pour la délimitation de la zone. Ce secteur est destiné à accueillir de l'habitat. Le règlement permet une densification limitée de cette zone dans le respect de la morphologie urbaine existante. Des prescriptions de recul, de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol sont fixées pour encadrer la constructibilité de ces espaces et ne pas remettre en cause son caractère aéré et rural.

La zone UY correspond aux activités économiques de la commune qui nécessitent des bâtiments avec des gabarits importants. Ce secteur est occupé par des bâtiments de type industriel et agricole. L'objectif est de permettre le maintien et de développement de ce site sans extension.

### Localisation des zones Urbaines



#### **1.5.2 Une programmation d'une zone d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement**

##### **1.5.2.1 Les capacités de densifications**

Pour satisfaire aux besoins en logements de son projet de PLU, la commune ne projette pas de classer un secteur en zone à urbaniser. Les zones urbaines possèdent suffisamment de capacités afin de répondre au projet de la commune.

Les capacités de ces espaces répondent à l'objectif de développement de la commune. En effet, le projet de développement de la commune est de permettre l'accueil d'une cinquantaine de logements sur la période 2015-2025. Les capacités de densification identifiées au sein du tissu urbain comprennent :

- Des parcelles existantes libres de constructions
- Des espaces pouvant être divisés afin de créer du foncier bâti
- Une opération d'aménagement à proximité du centre bourg



L'ensemble des espaces identifiés représentent 7,62 ha. La commune a repéré les capacités de densification de son tissu urbain. Le tissu urbain a été défini en fonction de la densité et de la structure urbaine des hameaux, et des réseaux disponibles.

**Localisation des capacités de densification au sein du tissu bâti**



Localisation	Capacités brutes	Rétention foncière	Capacités nettes
Le Bourg	23	Application d'un taux de rétention de 10% sur l'ensemble des capacités du bourg et de l'ensemble des hameaux.	20
Le Bosc Renier	18		34
Les Monts	4		
Cotte-Cotte	5		
Les Huniers	4		
Le Hamel	7		

TOTAL	61		54
-------	----	--	----

Ces capacités prennent également en compte les secteurs déjà urbanisés entre 2015 et 2018. En effet la commune a intégré à ces capacités un lotissement de 15 lots au sein du centre bourg.

Ces capacités représentent un potentiel foncier de 7,62 ha, cependant comme pour l'analyse de la consommation foncière des dix dernières années on peut considérer que ces espaces se divisent en deux types :

- Les espaces situés au sein du tissu bâti n'engendrant pas de consommation directe d'espaces agricoles et n'ayant pas pour conséquence d'augmenter la tâche bâtie de la commune
- Les espaces situés en dents creuses (entourés de plusieurs constructions mais générant une consommation directe d'espaces agricoles), les espaces situés au sein du tissu bâti d'une superficie supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, ou générant une augmentation de la tâche bâtie.

On peut donc établir la cartographie suivante qui met en évidence les espaces au sein du tissu urbain et ceux générant une consommation d'espace.

#### **Localisation des espaces de densification**









## **Légende**

### **Indentification du potentiel de densification**

-  Potentiel inscrit dans le tissu urbain
-  espaces générant une consommation directe d'espace

Numéro	Surface	Typologie / Justification
1	1 230	<b>Densification</b> : Propriété bâtie
2	2 200	<b>Extension</b> : Légère extension de la tache urbaine
3	530	<b>Densification</b> : Propriété bâtie
4	1 105	<b>Densification</b> Division d'une propriété / Lot bâti
5	1 190	<b>Densification</b> Division d'une propriété / Lot bâti
6	2 570	<b>Densification</b> : Propriété bâtie inscrite dans le tissu urbain
7	3 530	<b>Densification</b> : Propriété bâtie inscrite dans le tissu urbain
8	1 820	<b>Densification</b> : Espace entouré de bâti sur 3 côtés
9	1 310	<b>Densification</b> : Lot inscrit dans le tissu et entouré de bâti sur 3 côtés
10	1 115	<b>Densification</b> : Lot inscrit dans le tissu et entouré de bâti sur 3 côtés
11	1 800	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
12	1 770	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
13	3 350	<b>Extension</b> Consommation d'un espace agricole inséré dans le tissu urbain
14	3 950	<b>Densification</b> : Espace entouré de bâti sur 3 côtés

15	2 140	<b>Extension</b> Consommation d'un espace agricole inséré dans le tissu urbain
16	2 100	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
17	1 180	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 2 côtés
18	1 200	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
19	1 650	<b>Densification/</b> Lot bâti
20	3 920	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
21	770	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
22	950	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
23	1 850	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
24	2 850,2	<b>Densification</b> Espace entouré de bâti sur 3 côtés
25	2 000	<b>Densification</b> lot bâti
26	1 840	<b>Densification</b> lot bâti
27	1 150	<b>Extension du tissu urbain</b>
28	5 800	<b>Extension : création de 4 lots sur 5 800m<sup>2</sup> sur une prairie</b>
29	4 550	<b>Extension</b> : espace situé en centre bourg dédié à l'activité agricole
30	13 200	<b>Extension</b> : Lotissement en centre bourg de 15 lots
31	3 050	<b>Extension</b> : comblement du tissu urbain au détriment d'un espace agricole

Ainsi on peut estimer à 6,45 ha la superficie de l'ensemble des capacités de densification et de 2,24 ha la surface totale des espaces en extension du tissu urbain. Pour rappel la commune a consommé 4,74 ha en extension de son tissu urbain sur les dix dernières années. Le projet de PLU s'appuie essentiellement sur le comblement du tissu urbain de la commune. Celui-ci prévoit donc la réduction de près de 50% (48,95%) la consommation directe d'espaces naturels ou agricoles.

Ces capacités prennent également en compte les secteurs déjà urbanisés entre 2015 et 2018. En effet la commune a intégré à ces capacités un lotissement de 15 lots au sein du centre bourg.

Ainsi la commune n'a pas retenue de zone d'extension de l'urbanisation. Cependant un espace a enjeux a été identifié au niveau du hameau du Hamel ainsi des orientations d'aménagement et de programmation ont été définis sur ce secteur. Elles permettront une densification du hameau garantissant un cadre de vie rural et préservé.

### **Le secteur du hameau le Hamel.**

Le site concerné par des orientations d'aménagement et de programmation se situe au niveau du hameau du Hamel. Il s'agit d'un espace occupé par une propriété partiellement bâtie. Il était enregistré en 2017 comme Prairie Permanente et herbe prédominante. Dans un environnement proche, le site se situe en limite du tissu urbanisé du Hamel.

Le site s'étend sur environ 6 500m<sup>2</sup>

Le « site projet » couvre une surface d'environ 6500m<sup>2</sup> hectares dont 1500m<sup>2</sup> déjà urbanisé. Concernant la vocation du site, elle est plurielle et doit :

- Créer un site d'habitat offrant un ensoleillement, un paysage et des vues de qualité pour ses résidents.
- Permettre un développement urbain de la commune, cohérent avec ses enjeux environnementaux et paysagers.
- Les objectifs sont de constituer un quartier à vocation principal d'habitat individuel

#### **Localisation du périmètre de l'OAP**



**Périmètre de l'OAP**

L'urbanisation de cette zone est encadrée par des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi l'OAP définit principalement des orientations d'aménagement ainsi la limite avec l'espace agricole devra être traitée afin de ne pas perturber le paysage.

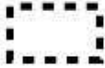



Les accès devront être aménagés afin d'améliorer le fonctionnement urbain du secteur

La densité prévue sur le secteur devra être compatible avec le caractère rural de hameau et de la commune tout en permettant la réalisation du projet de développement communal.

## Secteur du Hamel



**Légende**

	Périmètre de l'OAP		Hales à conserver ou à créer
	Espace pouvant accueillir du logement		Accès de la partie nord à valoriser



## **1.6 Accompagner le développement économique local**

### **Artisanat, commerces, ...**

Le PLU autorise au sein des zones urbaines à vocation d'habitat les constructions ou les installations à usage d'activités commerciales, artisanales, de bureaux, d'hébergements hôteliers compatibles avec la proximité des zones d'habitat, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances.

Par ailleurs deux zones spécifiques ont été instaurées :

La zone UY correspond aux activités économiques de la commune qui nécessitent des bâtiments avec des gabarits importants. Ce secteur est occupé par des bâtiments de type industriel et agricole. L'objectif est de permettre le maintien et de développement de ce site sans extension.

### **Localisation de la zone UY en bleue**



### Tourisme,...

Au sein de la zone A, les bâtiments existants ont été repérés afin d'autoriser leur changement de destination vers des activités touristiques ou en lien avec la protection de l'environnement.

En effet, le Code de l'Urbanisme prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **1.7 L'offre en équipements**

Afin de conforter ses équipements publics, une zone US a été définie. Cette zone comprend le pôle scolaire et salle polyvalente. Par ailleurs un emplacement réservé a été instauré au niveau de l'école afin de permettre une amélioration de la sécurité routière notamment au niveau de la desserte de l'école. Cet emplacement réservé pourra également permettre d'augmenter la cour de récréation de l'école.

Le pôle sportif de la commune a été classé en zone Ne, Cette zone naturelle à vocation d'équipements, a pour objectif de permettre la réalisation de certains aménagement légers d'intérêt collectif. Cette zone permettra une amélioration de l'offre sportive présente sur le territoire, sans pour autant voir la construction d'équipements structurants.

#### **Localisation des équipements et de l'emplacement réservé**



## 1.8 Conforter l'offre en équipements et créer des conditions de déplacements durables

Afin de réaliser un projet d'aménagement permettant de relier le pôle scolaire au pôle sportif afin de sécuriser les déplacements et d'améliorer la pratique des déplacements doux. Un emplacement réservé a été instaurée.

### Emplacement réservé pour les déplacements durables



## 2 Le règlement

### 2.1 La structure du règlement

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
- ~~5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,~~

#### **Non applicable depuis la loi ALUR**

6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
- ~~14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.~~

#### **Non applicable depuis la loi ALUR**

15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ la destination générale des sols (articles 1 & 2) ;
- ✓ les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;
- ✓ les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;
- ✓ les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;
- ✓ les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions

### **2.1.1 La destination générale des sols (articles 1 & 2)**

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- . nuisances ;
- . préservation du patrimoine ;
- . urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

### **Dispositions communes à toutes les zones**

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont prises dans les secteurs présentant des risques naturels (secteurs inondables, périmètres de risques des indices de cavités souterraines, zone susceptible de s’effondrer du fait de l’érosion des falaises). Dans ces secteurs de risques, des règles de constructibilité s’appliquent. Elles sont fixées en fonction des préconisations faites par les services de l’Etat.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif sont autorisées dans toutes les zones pour anticiper de futurs besoins sans restriction géographique sur le territoire communal.

### **Occupations et utilisations du sol admises dans les zones urbaines (UC, UR et UH)**

Les zones urbaines sont à vocation principale d’habitat. Dans les zones UC et UR, les constructions en lien avec l’habitat sont autorisées afin de favoriser la vocation principale de ces secteurs. Les zones urbaines accueillent également d’autres fonctions urbaines que l’habitat (commerce, artisanat, équipements récréatifs...). Le PADD souhaite conserver cette mixité fonctionnelle. C’est pourquoi, le contenu de l’article 2 du règlement du PLU autorise les activités économiques de type commerce de détail, artisanat, bureaux, hébergement hôtelier dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec la proximité de zones d’habitat.

Cette disposition est valable pour les zones UC et UR mais aussi pour la zone UH afin de permettre la diversification des fonctions au sein de hameaux.

Dans les zones à dominante d’habitat, les nouvelles installations non compatibles (industrie) avec la vie urbaine et l’habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Dans la zone UY seules les constructions et toute opération à usage principal d’activités industrielles, d’activités artisanales, d’activités commerciales, de bureau, d’entrepôts et les services liés au fonctionnement des installations admises afin de pérenniser la vocation économique de ces espaces.

La zone US est strictement réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif afin de faciliter l’évolution et le développement de ces équipements conformément au PADD.

### **Occupations et utilisations du sol admises dans la zone agricole**

La zone agricole a pour vocation de permettre le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune. Elle autorise également le logement des exploitants agricoles sous conditions. Ainsi, seules les installations et constructions nécessaires à l’activité agricole sont autorisées.

Pour ne pas compromettre l’activité agricole de la commune, la mise aux normes des bâtiments est autorisée dans les zones de risque liées aux indices de cavités souterraines.

Aussi, l’évolution des habitations situées dans les zones Agricole est autorisée : extensions et annexes sont donc envisageables dans la zone agricole, sous réserve de respecter les autres prescriptions du règlement d’urbanisme et de ne pas porter atteinte à l’activité agricole et à la qualité paysagère.

Par ailleurs certains bâtiments ont été identifiés afin qu’ils puissent changer de destination.

### **Occupations et utilisations du sol admises dans les zones naturelles**

Le règlement des zones N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Des règles de constructibilité plus ou moins limitée ont été fixées au sein des différentes zones naturelles. Elles permettent d'établir une hiérarchie allant de zones d'inconstructibilité stricte à des zones de constructibilité limitée :

#### **1. La zone N :**

Il s'agit des espaces boisés de la commune où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées afin de préserver le caractère de ces espaces.

#### **2. Le secteur Ne**

Ce secteur correspond au pôle sportif de la commune. Sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements liés à des activités de loisirs et sportives

### ***2.1.2 Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)***

#### **Le maillage de voiries**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

#### **La desserte en réseaux**

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans l'ensemble des zones.

#### **Eau potable**

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

### **Assainissement eaux usées**

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe

Les eaux usées assimilées industrielles sont subordonnées à un prétraitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

### **Assainissement eaux pluviales**

Afin de respecter les documents supra communaux (SAGE, SDAGE) la commune a intégré les recommandations des syndicats de bassins versant en matière de gestion des eaux pluviales. Les règles instaurées permettent donc une meilleure gestion et donc limite le risque inondation par ruissellement lors de pluie importante.

#### **Pour tous les nouveaux projets urbains :**

Les dispositifs individuels ou collectifs visant la gestion des eaux pluviales sont à la charge du (des) propriétaire(s), qui doit réaliser les ouvrages adaptés à l'opération et au terrain.

L'environnement proche devra être considéré au moment de la conception du système de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. Si la perméabilité des sols ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée par un dispositif de stockage et restitution (ex : cuve de stockage avec débit de fuite, bassin, noue, toiture stockante...) à l'exutoire.

Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire (gestionnaire du réseau, de rivière, de voirie...).

Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement

Les systèmes de gestion des eaux pluviales des opérations d'aménagement ou de constructions et en particulier leur vidange et leur débordement ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en amont et en aval par rapport à la situation préexistante

#### **Pour les opérations d'urbanisation de superficie supérieure à 3000 m<sup>2</sup> :**

Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour recueillir efficacement tout événement pluviométrique de fréquence rare : la pluie locale centennale.

Le débit de fuite du dispositif est limité à 2l/s/ha aménagé

Le dispositif devra se vidanger entre 24h et 48h.

En fonction des enjeux à l'aval de la parcelle, la mise en place d'une surverse dimensionnée au minimum pour la pluie locale centennale pourra être demandée.



**Pour les opérations d'urbanisation de superficie inférieure à 3000 m<sup>2</sup> et non incluses dans une opération plus vaste prévoyant un système tel que mentionné ci-dessus :**

Le dimensionnement du dispositif est calculé sur la base d'une pluie de 50mm ruisselés sur les parties imperméabilisées (soit 5 m<sup>3</sup> de stockage pour 100 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisées).

Le débit de fuite de raccordement à un exutoire est limité au minimum à 2l/s.

La vidange du dispositif devra être assurée entre 24 et 48 heures.

Les mares mentionnées au plan de zonage doivent être conservées ou compensées et entretenues

**Electricité, téléphone et télédistribution**

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

**2.1.3 Les règles d'implantation (articles 6, 7 & 8)**

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Ces règles ont été définies afin de préserver les ambiances urbaines des différents secteurs de la commune, ou pour permettre le développement des activités économiques ou des équipements publics comme indiqué dans le PADD.

**2.1.3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)**

Les dispositions relatives aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques varient d'un secteur à un autre. Dans les secteurs déjà urbanisés, il est possible de respecter l'ordre continu des constructions existantes.

Les obligations de reculs diffèrent selon les caractéristiques architecturales et paysagères des secteurs :

- **en zone UC** : 5 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou dans la bande formée par les constructions voisines
- **en zone UR** : 3 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou dans la bande formée par les constructions voisines
- **en zone UH** : 5 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou privée
- **en zone UY** : 10 mètres par rapport aux voies départementales et 3 mètres par rapport aux autres voies d'accès publique ou privée
- **en zone US** : sans objet

**En zone A**, les constructions d'exploitation agricole doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies sauf contraintes techniques particulières.

**En zone N**, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

**Dans toutes les zones**, Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer

de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

### **2.1.3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)**

De façon générale, les articles 7 sont rédigés de manière identique pour les différentes zones urbaines, à quelques exceptions près :

- **en zone UC, UR et UH** : l'implantation sur les limites séparatives est autorisée et en cas de recul, une distance minimale est exigée, égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m.
- **en zone UY** : un recul minimum de 3 mètres est exigé.
- **en zone US** : il n'est pas fixé de prescriptions

**En zone A**, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 2 m sauf contraintes techniques particulières.

**En zone N**, l'implantation des constructions devra respecter un recul, une distance minimale est exigée, égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m.

**Dans toutes les zones**, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

### **2.1.3.3 L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)**

De manière générale, cet article n'a pas été réglementé dans le PLU de Sierville. Ce choix contribue à inciter à la densification maîtrisée des espaces urbains par la possibilité de jointures entre les constructions.

Elle est toutefois réglementée dans la zone Agricole pour :

- les annexes des constructions à vocation d'habitation qui doivent s'implanter à une distance maximale de 30 mètres de la construction principale

### **2.1.4 Les règles morphologiques (articles 9 et 10)**

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée.

### **Emprise au sol maximale des constructions**

La commune a pris le parti de réglementer l'emprise au sol des constructions dans certains secteurs du PLU, notamment pour gérer la densité de surfaces construites mais aussi pour gérer la gestion des eaux pluviales. L'emprise au sol autorisée est de moins en moins importante lorsque l'on s'éloigne du centre-bourg. L'idée est de renforcer la centralité du centre-bourg et de conserver le caractère aéré des hameaux.

#### **Emprise au sol règlementées dans le PLU**

		<b>Article 9</b>
<b>Zones U</b>	UC	Sans objet
	UR	40% du terrain
	UH	30% du terrain
	UY	50% du terrain
	US	Sans objet
<b>Zone A</b>	A	40 m <sup>2</sup> pour les annexes et pour les extensions des habitations existantes et 30% de la surface du terrain Sans objet pour les constructions nécessaire à l'activité agricole
<b>Zones N</b>	N	Sans objet
	Ne	Sans objet

### **La hauteur maximale des constructions**

Le Plan Local d'Urbanisme réglemente la hauteur des constructions, selon le type (construction principale / annexe) et selon la zone. Le choix des hauteurs maximales autorisées a été défini en fonction des hauteurs des constructions existantes et des formes urbaines souhaitées dans les différents secteurs de la commune.

De manière générale, la hauteur maximale autorisée est de 12 mètres au faîtage afin de permettre les constructions en R+1+C, conformément aux volumes bâtis généralement observés sur la commune. En zone UR et UH, la hauteur des constructions est limitée à 9m au faîtage ou 7 mètres à l'acrotère. En zone UY, A, la hauteur maximale des constructions agricole est limitée à 15m au faîtage.

La hauteur des annexes et des extensions est réglementée dans tous les secteurs. Elle ne pourra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

### **2.1.5 L'aspect extérieur et les espaces verts (article 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une insertion paysagère réussie de et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

La commune souhaite préserver les éléments caractéristiques de son patrimoine bâti. Ainsi, en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-ci doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des clôtures sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures. Les toitures des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère. Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

Le règlement prévoit que les vergers et les haies identifiés en application de l'article L.123-1-5-III 2° alinéa du code de l'urbanisme doivent être préservés.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces espaces, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

### **2.1.6 Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

## **REPONSES AUX CONTRAINTES SUPRA-COMMUNALES**

---

## **1 L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux**

Cette partie a pour objet de répondre à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « Décret l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; ».

La commune est concernée par plusieurs documents avec lesquels, le projet de PLU doit observer soit un rapport de conformité, soit un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'Environnement.

Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », comme le PLU. Il existe différentes notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

**Prise en compte :** la commune ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, à minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

**Compatibilité :** un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

**Conformité :** un document est conforme à un texte ou à un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

### **1.1 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie**

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional.

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- -Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE Haute Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...);
- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain) ;
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

### **PRISE EN COMPTE DU SRCE PAR LE PLU DE SIERVILLE**

Les orientations du PLU prennent en compte les objectifs du SRCE puisqu'un travail d'identification des divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques a été réalisé et que ceux-ci sont préservés. Le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des haies, des plantations d'alignement, des mares.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées, les milieux naturels du littoral ont été préservés au maximum.

## **1.2 Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie**

Ce document supra-communal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021. Il se fixe 44 orientations et 191 dispositions qui correspondent à des défis à relever, dont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles ;
2. Diminuer les pollutions diffuses ;
3. Protéger la mer et le littoral ;
4. Restaurer les milieux aquatiques ;
5. Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. Prévenir du risque inondation.

### **PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LE PLU DE SIERVILLE**

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.



Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

- **Orientation 1** : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
- **Orientation 25** : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;
- **Orientation 30** : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation
- **Orientation 33** : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;
- **Orientation 136** : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- **Orientation 144** : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;
- **Orientation 145** : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

Le parti d'urbanisme retenu contribue à la réussite du premier défi : la zone de développement futur est localisée dans le secteur desservi par le réseau d'assainissement collectif. De plus, la définition des zones constructibles a été réalisée hors des périmètres de protection du captage d'eau potable

La restauration des milieux aquatiques est rendue opérationnelle par le classement en zone naturelle des prairies et des landes humides.

La commune est exposée aux risques d'inondation par ruissellements et par remontées de nappe phréatique.

La prise en considération du risque d'inondation lié aux ruissellements est renforcée dans le cadre de ce PLU par l'intégration du PPRI du bassin versant de l'Austreberthe et du SAffimbec ainsi que du SAGE Cailly Aubette Robec.

La commune est également exposée à des risques d'effondrement liés à des indices de cavités souterraines et au recul des falaises. La prise en compte de ces risques est renforcée dans le cadre de ce PLU avec :

- La réalisation d'un recensement des indices de cavités souterraines qui a permis d'identifier des secteurs à risques et de prendre des mesures visant à limiter la constructibilité dans ces secteurs
- La détermination des zones de risques liés au recul des falaises (conformément à la doctrine des services de l'Etat en Seine-Maritime) et la définition de règles d'urbanisme spécifiques dans les zones identifiées comme à risques d'effondrement de falaises permettant de limiter l'exposition des biens et des personnes.

### **1.3 Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil régional.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (Plan climat énergie territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. Le document d'urbanisme doit donc être compatible avec les orientations du SRCAE de la Haute Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt.

Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

- Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durable ;
- Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
- Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
- Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
- Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
- S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
- Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
- Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
- Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

#### **PRISE EN COMPTE DU SRCAE PAR LE PLU DE SIERVILLE**

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables.

Le choix de développement de la commune a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace.

Le développement de l'habitat est planifié au sein du périmètre urbanisé afin d'éviter toute artificialisation des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg.

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux que ce soit pour les déplacements de tous les jours mais également pour le volet touristique

Les dispositions réglementaires permettent le développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Le projet encourage le développement de la qualité urbaine en permettant le recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire). La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions.

#### **1.4 Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime**

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

##### **PRISE EN COMPTE DU SDAEP PAR LE PLU DE SIERVILLE**

Le document d'urbanisme décline correctement les dispositions du SDAEP puisque toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Plusieurs orientations du PLU sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;

## **1.5 Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime**

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes. Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets ;
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/ha/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

### **PRISE EN COMPTE DU PDEDMA PAR LE PLU DE SIERVILLE**

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en continuité du tissu urbain existant (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place. La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables se fait en porte à porte de manière hebdomadaire.

## **1.6 Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)**

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) définit les grandes orientations de l'Etat en région, en matière de politique agricole et agroalimentaire et de gestion des ressources naturelles. Le PRAD de Haute-Normandie a été approuvé en 2013. Il cible 5 grands défis :

- Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes,
- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs,
- Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols,
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire,
- Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

Le PLU s'intègre bien dans ces enjeux. Ainsi, il fixe des objectifs de préservation des espaces agricoles et de leur fonctionnalité, ainsi que d'utilisation économe du foncier.

Le PLU retient également des orientations visant à une activité agricole respectueuse des enjeux environnementaux du territoire, objectif auquel répond également la trame naturelle de l'espace rural.

## **1.7 Le Schéma de Cohérence Territorial**

Le principe de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial est inscrit à l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT est à la fois :

- Un document, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.
- un document de planification prescriptif, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec ses dispositions (respecter ses orientations et ne pas compromettre la réalisation de ses objectifs).

Le SCoT du Pays entre Seine et Bray a été approuvé le 24 novembre 2014. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable se base sur 3 axes fédérateurs que sont :

- Favoriser les nouvelles pratiques de développement urbain pour préserver durablement la qualité et l'attractivité du territoire
- Favoriser un développement économique diversifié, respectueux des équilibres territoriaux
- S'appuyer sur l'ensemble des réseaux du territoire.

On s'attachera à montrer comment le PLU de Sierville est compatibles avec l'ensemble des orientations du DOO.

### **1.7.1 Rechercher un équilibre entre développement urbain, pérennisation des corridors écologiques, et préservation des paysages**

### Extrait du SCoT

<b>Définition des villages et orientations :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	Les 45 communes qui forment les villages du Pays entre Seine et Bray structurent l'espace rural et assurent le maintien de leur caractère rural (agriculture, artisanat, tourisme et loisirs). Le SCoT du Pays entre Seine et Bray promeut un développement équilibré pour l'ensemble des villages de son territoire.
	Ces villages développeront une offre maîtrisée de nouveaux logements dans le respect de la qualité urbaine et du caractère rural (la densité ne devra pas être perturbatrice de cette qualité urbaine et du caractère rural). Ils devront dans la mesure de leur moyen participer à l'effort de diversification de l'offre de logement, notamment lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble.  Un maintien des équipements et services existants sera recherché. Les villages n'auront pas vocation à accueillir les commerces structurants du territoire. Cependant, l'installation de commerces de proximité sera possible.

Le PLU de la commune est compatible puisqu'il ne prévoit pas d'extension urbaine majeure et permet de respecter le caractère rural de la commune. Le classement en zone US et la mise en place d'emplacements réservés permet également d'être compatible avec le maintien des équipements et services existants.

### Extrait du SCoT

<b>Orientations spécifiques pour la gestion des hameaux :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	La priorité sera l'aménagement des « dents creuses » repérées par le document d'urbanisme local dans l'enveloppe urbaine existante des hameaux. S'il existe un potentiel mobilisable sur les parties centrales de la commune (en densification ou en extension urbaine), permettant de répondre aux objectifs de développement de la commune, compatibles avec les orientations du SCoT, l'extension de l'enveloppe urbaine existante des hameaux ne sera pas possible.
	En revanche, une extension modérée de l'enveloppe urbaine existante du hameau sera possible, s'il est démontré dans les documents d'urbanisme locaux qu'il n'existe pas de potentialité mobilisable sur le moyen terme en parties centrales de la commune (en densification ou en extension urbaine), et s'il est démontré qu'il n'existe plus de potentialité mobilisable dans l'enveloppe urbaine existante du hameau.  Cette extension modérée devra être justifiée, maîtrisée, et devra respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Une bonne desserte par les réseaux existants (eau, électricité, assainissement, et accès au haut-débit...).</li><li>- Une éventuelle desserte par les transports collectifs.</li><li>- Une préservation et une valorisation des éléments naturels identitaires (arbres remarquables, vergers, mares...).</li><li>- Une prise en compte de l'identité architecturale du hameau lors de toutes nouvelles constructions.</li><li>- Le respect d'un dimensionnement adapté des nouvelles opérations de logements afin de maintenir une harmonie dans la structure urbaine du hameau.</li><li>- Le respect de l'objectif cible moyen de densité indiqué pour la commune.</li><li>- Ne pas porter atteinte au fonctionnement des exploitations agricoles (bâtiments principaux ou secondaires, et surfaces agricoles) et au milieu naturel (trame verte et bleue, zones humides...).</li><li>- Intégrer les impacts sur la vocation agricole des espaces (article L 122-1-5-II du Code de l'Urbanisme).</li></ul> Cette notion d'extension maîtrisée de l'enveloppe urbaine existante du hameau signifie qu'elle devra constituer l'exception, les priorités étant de conforter les parties centrales de la commune et, sous conditions énumérées précédemment, l'enveloppe urbaine existante du hameau.

L'ensemble des capacités de densification du Plan Local d'Urbanisme se situent dans l'enveloppe existante des hameaux. Ainsi le PLU est compatible avec le SCoT dans le sens que la priorité de la commune est l'aménagement des dents creuses.

**Extrait du SCoT**

<p><b>Traduire dans les documents d'urbanisme locaux les principes de continuités écologiques à préserver :</b></p>	<p><b>Orientations prescriptives</b></p> <p>Les principes de continuités écologiques localisés sur le document graphique n°2 devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La conduite d'un travail d'identification à l'échelle locale (au sein du diagnostic du document d'urbanisme local) devra permettre de préciser et traduire le document graphique du SCoT.</li> <li>- Une certaine perméabilité (espaces de passage végétalisés pour la faune) devra être préservée lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.</li> </ul> <p>En croisant la carte de l'état initial, des enjeux et en illustrant sur une carte les objectifs du PADD, le document graphique n°2 permet de traduire les orientations en termes de continuités écologiques.</p> <p>Toutes les communes du Pays sont concernées par des continuités écologiques d'enjeu communal ou local.</p> <p>Cependant, pour rappel, les communes concernées par les <b>espaces de connexion</b> sont prioritairement :</p> <p>Espace 1 - Forêt de Roumare : Montigny, La Vaupalière.</p> <p>Espace 2 – Vallée du Cailly : Saint-Jean-du-Cardonnay, Eslettes, Montville, Bosc-Guérand-Saint-Adrien, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire, Saint-Georges-sur-Fontaine, Claville-Motteville, Saint-Germain-sous-Cailly, Cailly.</p> <p>Espace 3 – Vallée de la Clérétte : Montville, Anceaumeville, Mont-Cauvaire, Clères, Le Bocasse, Grugny, Les Authieux-Ratiéville.</p> <p>Espace 4 – Vallée du Robec Amont : Præaux, Quincampolx, Morgny-la-Pommeraye.</p> <p>Espace 5 – Ravine de l'Aubette : Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque.</p> <p>Espace 6 – Vallée du Crevon : Saint-Denis-le-Thibault, Ry, Grainville-sur-Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Catenay, Blainville-Crevon, Saint-Germain-des-Essourts, Longuerue, Sainte-Croix-sur-Buchy.</p> <p>Espace 7 – Vallée du Héron : Rebets, Héronchelles, Ernemont-sur-Buchy, Bois-Guilbert, Bois-Héroult.</p> <p>Les communes concernées par les <b>axes diffus secondaires</b> sont principalement :</p> <p>Axe A – Les Monts : Montville, Anceaumeville, Fresquiennes, Sierville.</p> <p>Axe B – Les Chasse-marée: Clères, Grugny, Frichemesnil.</p> <p>Axe C – Le Bois des Filles : Fontaine-le-Bourg, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Caille, Morgny-la-Pommeraye.</p> <p>Axe D – Le Plateau du Vimont : Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Bierville, Blainville-Crevon.</p> <p>Axe E – Le Haut-Cailly : Cailly, Yquebeuf.</p> <p>Axe F – Le Val de l'Epinay : Mesnil-Raoul.</p> <p>Axe G – Epreville-Val Péruel : Bois-l'Evêque, Martainville-Epreville, Auzouville-sur-Ry.</p> <p>Axe H – Le buquet : Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bosc-Bordel.</p> <p>Axe I – La Haute-vallée du Héron : Ernemont-sur-Buchy, Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bois-Héroult, Bosc-Edeline.</p>
---	---

Le PLU identifie au sein du rapport e présentation l'axe diffus secondaire, situé au sud de la commune, par ailleurs la mise en place d'outils de préservation (EBC) permet de répondre à l'objectif du SCoT.

**Extrait du SCoT**

<p><b>Préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées : les cours d'eau, pièces d'eau et leur ripisylve :</b></p>	<p><b>Orientations prescriptives</b></p> <p>Les berges des continuités écologiques aquatiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation. En complément, le SCoT impose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants.</li> <li>- Préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptible de porter atteinte à leurs fonctions, écologiques et hydrologiques. Ces zones humides, qu'elles soient ou non utilisées à des fins agricoles, devront prioritairement être classées en zone Naturelle dans les PLU. Sauf nécessité liée à l'abreuvement du bétail, et sous réserve de conformité avec le règlement du SAGE, leur destruction par drainage sera également interdite.</li> <li>- Déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages</li> </ul> <p>Les mares, qu'elles soient d'intérêt écologique ou hydraulique, devront être protégées par l'interdiction stricte de leur comblement.</p> <p>Les mares situées dans des zones urbanisées devront être protégées du développement urbain comme les cours d'eau : une zone tampon devra être définie dans le document d'urbanisme local autour de chaque mare. Une dérogation motivée et exceptionnelle pour les mares situées en zone urbanisée dense pourra être envisagée, avec l'accord d'une autorité compétente.</p> <p>Rappel de l'article L 123.1.5 du Code de l'Urbanisme (extrait) concernant les documents d'urbanisme locaux :  <i>« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. »</i></p>
--	---

Les mares ont été préservés au sein du PLU.

**Extrait du SCoT**

<b>Préserver les milieux boisés et les milieux ouverts :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	<p>Les continuités écologiques liées aux milieux boisés et aux milieux ouverts sont constituées par des éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité identifiés. Leur localisation est indicative sur le document graphique n°2. Leur contour sera défini par les documents d'urbanisme à l'échelle locale ou par délibération de la Collectivité (article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme).</p>
	<p>Afin d'identification, il s'agit plus précisément des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réservoirs de biodiversité prioritaires pour le SCoT : les sites Natura 2000, les sites concernés par un Arrêté de Protection de Biotope et les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. Ils devront être protégés en tant qu'espaces naturels de qualité, et préservés de toute nouvelle urbanisation.</li> <li>- Les zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles à mésophiles, landes acidiphiles, pelouses calcicoles et milieux associés forment également des réservoirs de biodiversité à préserver ou des corridors écologiques qui participent au maintien et au développement de la diversité écologique.</li> </ul>
	<p>Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront cependant être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront favoriser la protection des principaux espaces boisés. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions.</p>

Le PLU de Sierville classe en Espaces Boisés Classés les principaux espaces boisés de la commune.

**Extrait du SCoT**

<b>Préserver les éléments naturels paysagers et fonctionnels :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	<p>Les alignements d'arbres, les haies, les fossés ruraux ou bosquets qui jouent un rôle de corridor écologique devront être classés en « Espaces Boisés Classés » (L.130-1) ou en « éléments de patrimoine » (L.123-1-5-7) en conciliant la préservation des paysages et la continuité écologique, d'une part, et l'obligation d'entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d'autre part.</p> <p>Compte-tenu de l'enjeu que représente l'adaptation au changement climatique, une évolution des essences sera possible.</p>

L'ensemble des alignements d'arbres, les haies et les fossés ont été identifiés au titre de l'article L123-1-5-7 et est donc compatible avec le SCoT.

**Extrait du SCoT**

<b>Préserver le caractère rural des plateaux en maîtrisant l'urbanisme :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	<p>Le territoire du Pays entre Seine et Bray est constitué de plateaux dont le caractère rural devra être maintenu afin de préserver l'identité rurale et paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une bonne intégration paysagère des futures extensions de l'urbanisation, notamment en veillant à la bonne transition paysagère entre l'espace agricole et l'espace urbanisé ;</li> <li>- en favorisant la préservation du patrimoine bâti agricole le plus remarquable ;</li> </ul>

Le PLU de la commune a pour objectif la préservation du patrimoine agricole bâti, puisque plusieurs bâtiments ont été identifiés afin qu'ils puissent changer de destination.



## 1.7.2 Organiser l'armature urbaine et la mobilité

### Extrait du SCoT

<b>Favoriser les modes doux de déplacement :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	Les liaisons communales et intercommunales devront être facilitées et sécurisées sur la base d'itinéraires cyclables et piétonniers afin de faciliter l'accès aux pôles de desserte en transports collectifs et aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, pôles d'emplois, établissements scolaires et de formation, espaces naturels et espaces de loisirs et détente).
	Dans la mesure du possible, ces liaisons devront être privilégiées le long des voies et chemins déjà existants, en constituant des itinéraires parallèles aux grands axes. Les itinéraires vélos devront rester directs et ne pas induire d'allongement d'itinéraire par rapport aux routes.
	<b>Recommandations</b>
	Le Schéma Local de Déplacements pourra comporter un volet concernant le Schéma directeur des Itinéraires cyclables à mettre en œuvre. Ces liaisons feront l'objet d'une réflexion sur les continuités écologiques, les deux usages étant compatibles : promenades cyclable sur berges et maintien de la ripisylve, liaisons douces transversales et perméabilité écologique des bourgs.
	Les documents d'urbanisme locaux devront permettre d'assurer une continuité dans l'itinérance douce (en lien avec le patrimoine naturel) sur le territoire du SCoT et avec les territoires voisins.

La mise en place d'un emplacement réservé entre le pôle sportif et le pôle scolaire permet de répondre à l'objectif de création de liaisons communales.

## 1.7.3 Favoriser l'attractivité économique du pays entre Seine et Bray et équilibrer son développement

### Extrait du SCoT

<b>Intégrer pleinement les enjeux de l'agriculture dans la planification urbaine :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	Un diagnostic agricole devra impérativement être réalisé à chaque élaboration ou révision de documents d'urbanisme locaux, associant les partenaires concernés (exploitants agricoles, Chambre d'Agriculture...).
	Pour mesurer l'impact des ouvertures à l'urbanisation envisagées sur les exploitations, il sera notamment nécessaire de préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'impact pour l'exploitant et pour la pérennité de l'exploitation ;</li> <li>- l'impact sur la fonctionnalité de l'espace agricole en termes d'accessibilité, de circulation des engins agricoles.</li> </ul>

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune comprend un diagnostic agricole, celui-ci précise les impacts concernant les exploitants et la fonctionnalité des espaces.

### Extrait du SCoT

<b>Accompagner le développement de l'économie résidentielle (construction, services, commerces...):</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	Cette économie résidentielle devra être confortée sur l'ensemble du territoire du SCoT car elle répond à divers besoins émanant d'habitants résidant tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Il s'agira de favoriser le développement des activités de l'économie résidentielle en permettant, par le biais du règlement des documents d'urbanisme, leur implantation au sein du tissu urbain mixte. Ces activités devront toutefois être compatibles avec l'habitat (commerce de proximité, services, activités artisanales orientées vers le service ou la vente aux particuliers...).
	Elle sera valorisée par la rénovation de l'offre existante et le développement des services aux habitants (diversification par l'accompagnement de la vieillesse, le développement du commerce de proximité etc).

Le règlement de la zone U permet le développement des activités de l'économie résidentielle en autorisant les constructions à vocation économique si elles sont compatibles avec le voisinage.

### 1.7.4 Favoriser l'attractivité du territoire par une offre résidentielle et de services renouvelée

#### Extrait du SCoT

<p><b>La répartition territoriale de la programmation en nouveaux logements :</b></p>	<p><b>Orientations prescriptives</b></p> <p>Ainsi la programmation de nouveaux logements est déclinée dans le tableau suivant à l'échelle des 6 secteurs du territoire du SCoT et, pour chaque secteur, selon la place de chaque commune dans l'armature urbaine existante (pôles majeurs, pôles d'équilibre « services-emplois », communes stratégiques « emplois-mobilité », villages).</p> <p>Le critère prépondérant dans la déclinaison territoriale des objectifs chiffrés de logements sera le critère démographique.</p> <p>En cas de divergence dans la déclinaison des objectifs chiffrés (logement, foncier), c'est le critère foncier qui primera. La consommation intégrale du foncier programmé ne pourra pas donner lieu à une programmation foncière complémentaire en raison d'une production de logements moins importante que celle indiquée dans le SCoT.</p> <p>Tant que les projets structurants identifiés sur les 4 communes stratégiques ne sont pas engagés, le développement urbain de ces 4 communes stratégiques sera conditionné de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 300 logements sur 20 ans <b>non conditionnés</b> ;</li> <li>- 200 logements <b>conditionnés</b> par l'engagement à terme des projets structurants (de nature économique ou lié au renforcement de l'offre en transports collectifs) identifiés sur ces communes (cf tableaux en page suivante).</li> </ul>																																																																																																																						
	<p><b>Orientations prescriptives</b></p> <p><b>Déclinaison des objectifs par secteur :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">Secteur 1 : Couronne Ouest</th> <th colspan="2">Secteur 2 : Couronne Est</th> <th colspan="2">Secteur 3 : arrière-pays côtiers</th> <th colspan="2">Secteur 4 : Moulins d'Écaillon</th> <th colspan="2">Secteur 5 : plateau de Martainville</th> <th colspan="2">Secteur 6 : arrière-pays bordsiers</th> <th colspan="2">Total</th> </tr> <tr> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> <th>logements sur 20 ans</th> <th>En % de total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Pôles majeurs (A)</td> <td>1100</td> <td>57,8</td> <td></td> <td></td> <td>200</td> <td>24,3</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>240</td> <td>40,0</td> <td>1700</td> <td>28,3</td> </tr> <tr> <td>Pôles d'équilibre "services-emplois" (B)</td> <td>400</td> <td>20,5</td> <td>220</td> <td>11,4</td> <td>240</td> <td>29,0</td> <td>180</td> <td>14,3</td> <td>320</td> <td>48,7</td> <td></td> <td></td> <td>1380</td> <td>22,4</td> </tr> <tr> <td>Communes stratégiques "emplois-mobilité" (C)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>280</td> <td>31,8</td> <td>140</td> <td>23,0</td> <td></td> <td></td> <td>800</td> <td>8,6</td> </tr> <tr> <td><i>(Des logements conditionnés *)</i></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>180</td> <td></td> <td>80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>230</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Villages (D)</td> <td>400</td> <td>22,0</td> <td>400</td> <td>20,0</td> <td>830</td> <td>54,0</td> <td>240</td> <td>34,3</td> <td>240</td> <td>34,3</td> <td>200</td> <td>32,0</td> <td>2300</td> <td>38,7</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL SCoT</b></td> <td><b>2800</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>1900</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>1130</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>590</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>780</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>380</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>5000</b></td> <td><b>100,0</b></td> </tr> </tbody> </table> <p><small>* Programmation des logements conditionnée par l'engagement de projets structurants identifiés sur ces communes (de nature économique ou lié au renforcement de l'offre en transports collectifs).</small></p>		Secteur 1 : Couronne Ouest		Secteur 2 : Couronne Est		Secteur 3 : arrière-pays côtiers		Secteur 4 : Moulins d'Écaillon		Secteur 5 : plateau de Martainville		Secteur 6 : arrière-pays bordsiers		Total		logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	Pôles majeurs (A)	1100	57,8			200	24,3					240	40,0	1700	28,3	Pôles d'équilibre "services-emplois" (B)	400	20,5	220	11,4	240	29,0	180	14,3	320	48,7			1380	22,4	Communes stratégiques "emplois-mobilité" (C)							280	31,8	140	23,0			800	8,6	<i>(Des logements conditionnés *)</i>							180		80				230		Villages (D)	400	22,0	400	20,0	830	54,0	240	34,3	240	34,3	200	32,0	2300	38,7	<b>TOTAL SCoT</b>	<b>2800</b>	<b>100,0</b>	<b>1900</b>	<b>100,0</b>	<b>1130</b>	<b>100,0</b>	<b>590</b>	<b>100,0</b>	<b>780</b>	<b>100,0</b>	<b>380</b>	<b>100,0</b>	<b>5000</b>
	Secteur 1 : Couronne Ouest		Secteur 2 : Couronne Est		Secteur 3 : arrière-pays côtiers		Secteur 4 : Moulins d'Écaillon		Secteur 5 : plateau de Martainville		Secteur 6 : arrière-pays bordsiers		Total																																																																																																										
	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total	logements sur 20 ans	En % de total																																																																																																									
Pôles majeurs (A)	1100	57,8			200	24,3					240	40,0	1700	28,3																																																																																																									
Pôles d'équilibre "services-emplois" (B)	400	20,5	220	11,4	240	29,0	180	14,3	320	48,7			1380	22,4																																																																																																									
Communes stratégiques "emplois-mobilité" (C)							280	31,8	140	23,0			800	8,6																																																																																																									
<i>(Des logements conditionnés *)</i>							180		80				230																																																																																																										
Villages (D)	400	22,0	400	20,0	830	54,0	240	34,3	240	34,3	200	32,0	2300	38,7																																																																																																									
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>2800</b>	<b>100,0</b>	<b>1900</b>	<b>100,0</b>	<b>1130</b>	<b>100,0</b>	<b>590</b>	<b>100,0</b>	<b>780</b>	<b>100,0</b>	<b>380</b>	<b>100,0</b>	<b>5000</b>	<b>100,0</b>																																																																																																									
<p><b>Répartition territorialisée des objectifs de production de logements :</b></p>																																																																																																																							

Ainsi on retrouve les villages suivants :

Nom de la commune	Habitants en 2015	Poids démographique
Sierville	1 012	18%
La Houssaye Béranger	535	9%
Grugny	975	17%
Frichemesnil	422	7%
Authieux Ratieville	407	7%
Mont Cauvaire	675	12%
Claville Moteville	282	5%
Esteville	516	9%
Saint Georges sur fontaine	916	16%
Total	5740	100%

La commune de Sierville représente 18% du poids démographique du groupe du secteur 3.

Le commun fait partie du Secteur 3 arrière-pays Cauchois, et elle fait partie de la catégorie Village. Ainsi le SCoT indique que l'objectif de la commune de Sierville peut être estimé à 110 logements.

Le projet de la commune estimé à environ 55 logements est donc en dessous des objectifs du SCoT. Cependant le document indique qu'en cas de divergence des objectifs chiffrés c'est le critère foncier qui est retenu. Ainsi le projet de la commune ne prévoit pas d'extension d'urbanisation majeur et propose donc une un développement peu consommateur de foncier et donc compatible avec le SCoT.

### 1.7.5 Limiter l'impact foncier des projets de développement

<p><b>Préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, connaître et optimiser les enveloppes urbaines existantes :</b></p>	<p><b>Orientations prescriptives</b></p> <p>Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront en phase de diagnostic effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités dans le tissu urbain existant (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation de bâtiments anciens, reconquête de logements vacants...) et préciser la faisabilité de leur réinvestissement.</p> <p>Les documents d'urbanisme devront programmer en priorité les opérations de renouvellement urbain par rapport aux extensions de l'urbanisation.</p> <p>Des règles permettant l'utilisation de ces potentialités à plus ou moins long terme devront être mises en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux. Elles pourront porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La levée de blocages réglementaires empêchant des densifications (marges de recul, hauteur...).</li> <li>- La définition d'emplacements réservés pour créer des accès ou des équipements nécessaires à la réalisation de nouvelles opérations.</li> <li>- La conception d'OPA (Orientations d'Aménagement et de Programmation) pour définir les modalités d'aménagement des sites concernés.</li> <li>- L'obligation de mettre en place une opération d'ensemble dans les règlements ou les OAP des PLU.</li> <li>- L'adaptation des conditions de circulation et de stationnement à prévoir dans les bourgs et les villages afin d'autoriser des flux supplémentaires (nouveau plan de circulation, aménagement de voirie...).</li> </ul> <p>Dans la mise en œuvre du SCoT, des extensions de l'urbanisation seront autorisées après justification de l'impossibilité de mobiliser les potentialités identifiées dans l'enveloppe urbaine existante. Ces justifications devront être intégrées dans les études préalables à l'urbanisation de nouveaux secteurs.</p>
--	---

Les OAP de la commune se situent au sein du tissu urbain et donc programme des opérations de renouvellement urbain.

**Renforcer les densités résidentielles dans les extensions urbaines :**

**Orientations prescriptives**

Afin de limiter la consommation foncière, des objectifs cibles moyens de densités résidentielles seront recherchés à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), dans le respect de l'identité patrimoniale et de la qualité du cadre de vie.

Pour les documents d'urbanisme, les densités indiquées ci-dessous constituent des objectifs cibles moyens qui devront être appréciés au cas d'espèce, notamment au regard des capacités en assainissement collectif, des configurations des parcelles, des capacités d'urbanisation etc...

Pour les opérations d'aménagement soumises à compatibilité directe avec le SCoT, les densités suivantes constitueront des minima à respecter.

- **Minima minima :**  
20 logements par hectare (Montville) ;  
15 logements par hectare (Clères, Buchy et Guinecampain).
- **Minima d'équilibre « services-emplois » :** 12 logements par hectare.
- **Communes stratégiques « emplois-mobilité » :** 12 logements par hectare.
- **Villages :** 10 logements par hectare.
- **Secteur de gare :** l'objectif cible moyen est celui indiqué pour la commune sur laquelle est implantée la gare, bonifié de 10 % sur les terrains mitabes autour des gares, tenant compte des capacités des réseaux.
- Minima majeurs :**  
22 logements par hectare (Montville) ;  
17 logements par hectare (Clères, Buchy).
- Minima d'équilibre « services-emplois » :** 14 logements par hectare.
- Communes stratégiques « emplois-mobilité » :** 14 logements par hectare.
- Villages :** 11 logements par hectare.

En cas d'aménagements intégrant des équipements publics, de l'activité dans le secteur de gare, une économie maximale du foncier devra être recherchée afin de préserver le potentiel de terrains mitabes autour de la gare.

Ces densités sont brutes (VRD, espaces communs compris).  
Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier ; rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

**Les besoins en foncier pour le développement résidentiel :**

**Orientations prescriptives**

La programmation foncière autorisée par le SCoT pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation est de l'ordre de 400 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 200 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT. On entend par extension urbaine les secteurs actuellement non bâtis, en continuité du bâti existant, à proximité des réseaux, qui pourront être urbanisés à terme.  
L'objectif est donc de réduire à minima de 30 % la consommation foncière observée pour l'habitat.

Cette programmation repose sur un objectif cible de renforcement des densités brutes (VRD, espaces communs compris) à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), de la prise en compte des contextes locaux différenciés (en termes de capacité d'assainissement collectif, de configuration des parcelles, de capacités d'urbanisation etc.).

Pour les villages, la programmation foncière sur 20 ans de l'ordre de 190 hectares résultent de l'application d'une densité moyenne de 10 logements par hectare à l'échelle de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat programmés par les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales). En complément, une marge de manœuvre de l'ordre de 50 hectares est inscrite dans le SCoT pour les villages, mobilisables dans certains cas particuliers qui ne permettront pas d'atteindre la densité moyenne de 10 logements par hectare (contraintes techniques, paysages déjà existants justifiés dans le PLU). La programmation foncière autorisée par le SCoT au niveau des villages est par conséquent de l'ordre de 240 hectares maximum.

Les valeurs minimales de cadrage figurant dans le tableau ci-après devront être respectées en termes de consommation effective de nouveaux espaces qui correspondent aux extensions des enveloppes urbaines existantes autorisées par le SCoT.

Les documents d'urbanisme locaux différencieront précisément les zones concernées (plan de règlement), leur destination et les modalités de leur ouverture à urbanisation (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la date d'approbation du SCoT.

**Programme foncier pour le développement résidentiel (logements) :**

**Orientations prescriptives**

**Déclinaison des objectifs par niveau de l'armature urbaine:**

	Secteur 1 - extension Clères		Secteur 2 - extension Es		Secteur 3 - extension pays viticole		Secteur 4 - Moulin d'Esclures		Secteur 5 - plateau de Montville		Secteur 6 - extension pays bocallier		TOTAL	
	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)	Densité par hectare	En ha (max)
Minima minima (M)	20	20,0			10	10,0					10	10,0	20	20,0
Minima d'équilibre « services-emplois » (E)	23	24,2	15	24,0	14	18,2	9	12,8	10	16,1			24	18,0
Communes stratégiques « emplois-mobilité » (S)							21	44,7	9	17,4			20	7,2
Villages (V)	11	33,0	40	15,0	11	60,2	20	40,0	20	40,0	22	50,0	100	47,0
Programmation foncière supplémentaire pour gérer la demande de développement résidentiel														
<b>TOTAL SCoT</b>	<b>35</b>	<b>100,0</b>	<b>55</b>	<b>100,0</b>	<b>77</b>	<b>100,0</b>	<b>47</b>	<b>100,0</b>	<b>46</b>	<b>100,0</b>	<b>32</b>	<b>100,0</b>	<b>400</b>	<b>100,0</b>

**Les besoins en foncier pour le développement des équipements et des infrastructures :**

**Orientations prescriptives**

Le SCoT intègre une programmation foncière afin de permettre la réalisation de nouveaux équipements et infrastructures au cours des 20 prochaines années en accompagnement du développement résidentiel. Compte-tenu de son niveau d'équipement actuel et des besoins futurs émergents (petite enfance, prise en compte du vieillissement, etc...), compte-tenu que la consommation foncière par les équipements publics locaux est comparativement faible par rapport aux autres secteurs, le SCoT ne fixe pas un objectif de réduction spécifique.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces sera donc autorisée dans la limite de 40 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 20 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT (à répartir en fonction des besoins locaux), ce qui correspond à l'évolution observée depuis 10 ans.

Il intègre un objectif de réduction globale d'au moins 21%, objectif global nettement atteint à l'échelle de la commune de Sierville.

« La programmation foncière autorisée par le SCoT pour l'accueil de nouveaux logements en extension de l'urbanisation est de l'ordre de 400 hectares sur 20 ans, et de l'ordre de 200 hectares maximum au cours des dix premières années de mise en œuvre du SCoT. On entend par extension urbaine les secteurs actuellement non bâtis, en continuité du bâti existant, à proximité des réseaux, qui pourront être urbanisés à terme. L'objectif est donc de réduire à minima de 30 % la consommation foncière observée pour l'habitat »

Le PLU prévoit une extension de l'urbanisation uniquement au profit de l'habitat ainsi l'objectif de réduction de 30% est respecté.

A une échelle plus fine le ScoT prévoit des objectifs de consommation foncière sur les différents secteurs du territoire et selon l'armature urbaine. Ainsi, la commune de Sierville se situe dans le secteur 3 : arrière-pays clérois et est considérée comme un village dans l'armature urbaine du ScoT.

Pour les villages l'objectif est 51 hectares pour l'ensemble des villages sur le temps d'application du ScoT.

La commune de Sierville représente 18% du poids démographique des villages du secteur 3, ce qui correspond à un objectif de 9,18 hectares soit 0,45 hectare par an.

Le projet prévoit une extension de 2,22 ha sur une période de 10 ans soit 0,23ha par an. Le rythme annuel de consommation foncière prévu par le PLU est donc deux fois moins important que celui prévu par le ScoT.

La maîtrise de la consommation foncière est un enjeu fort à l'échelle du pays le PLU de Sierville avec un objectif moindre permet une gestion économe de la ressource sol, et est donc compatible avec le ScoT du Pays entre Seine et Bray.

Orientations prescriptives															
Programmation foncière pour le développement résidentiel (logements) :	Déclinaison des objectifs par niveau de l'armature urbaine:														
	Secteur 1 : zone de Dard		Secteur 2 : zone de Sol		Secteur 3 : arrière-pays clérois		Secteur 4 : Moulins d'Escalles		Secteur 5 : plateaux de Martainville		Secteur 6 : arrière-pays bochois		Total		
	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	Hauteur sur 20 ans	Et n de lots	
	PMes majeurs (H)	22	36,8			10	16,8					12	21,8	37	14,8
	PMes d'équilibre "services-emplois" (H)	23	24,2	13	24,5	14	19,2	8	12,8	18	30,1			74	18,8
	Communes stratégiques "emplois-activités" (H)							21	46,7	8	17,4			29	7,2
	Villages (H)	37	38,8	49	75,5	91	98,2	20	42,8	20	43,8	22	38,8	180	47,8
	Programmation foncière supplémentaire pour gérer au cas par cas le problème de l'assainissement individuel													50	12,8
	<b>TOTAL SCoT</b>	<b>88</b>	<b>180,8</b>	<b>83</b>	<b>188,8</b>	<b>77</b>	<b>188,8</b>	<b>47</b>	<b>188,8</b>	<b>46</b>	<b>188,8</b>	<b>32</b>	<b>188,8</b>	<b>400</b>	<b>188,8</b>

### 1.7.6 Gérer les ressources et les risques environnementaux

<b>Gérer le risque inondation et le risque ruissellement :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	<p>Le risque inondation concerne la quasi-totalité des communes du Pays entre Seine et Bray. Trois Plans de Préventions aux Risques Naturels par Inondation concernent le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le PPRI Austreberthe Saffimbec, à l'Ouest du territoire (6 communes concernées) ;</li> <li>- le PPRI de Saône Vienne (1 commune concernée) ;</li> <li>- le PPRI de Cally, de l'Aubette et du Robec (36 communes).</li> </ul>
	<p>Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions aux Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas). Ils devront prendre les mesures proportionnées au risque qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions spéciales.</p>
	<p>La connaissance du risque doit permettre de garantir, le cas échéant, qu'un phénomène d'inondation ne constitue pas un risque ou que le risque qu'il constitue est compatible avec l'urbanisation, moyennant des dispositions constructives adaptées. Ce principe est compatible avec l'objectif de protection des biens et des personnes face au risque d'inondation demandé par le SAGE « Cally Aubette Robec ».</p>
	<p>Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de non-aggravation du risque inondation fixé par le SAGE « Cally-Aubette-Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT demande que les PLU imposent une gestion des eaux pluviales pour toute nouvelle imperméabilisation.</p> <p>Enfin, les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la dynamique des cours d'eau en lien avec les zones d'expansion de crues fixées par le SAGE « Cally Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que les zones naturelles d'expansion de crues identifiées comme « fonctionnelles » ou « non fonctionnelles prioritaires » par le SAGE soient protégées de l'urbanisation par les PLU.</p> <p>Les PLU devront être rendus compatibles avec l'objectif de limitation du ruissellement et de l'érosion des sols fixé par le SAGE « Cally Aubette Robec » par l'intermédiaire du SCoT. A ce titre, le SCoT impose que toute aggravation des ruissellements soit compensée, que la gestion des eaux pluviales des zones aménagées soit améliorée et que ruissellements et érosion des sols en zone rurale ou agglomérée soient limités.</p>

Le PLU de la commune prend en compte le risque inondation conformément aux indications du SCOT (prise en compte des PPRI dans les choix d'aménagement, compatibilité avec les SAGE,...).

Le PLU de la commune règlemente la gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver le risque inondation par ruissellement.

<b>Mouvement lié à la présence de cavités (naturelles ou non) :</b>	<b>Orientations prescriptives</b>
	<p>Les communes devront prendre en compte les phénomènes possibles de mouvements de terrain en grande partie liés à la présence très importante de bêtouilles et de marnières au regard des informations connues et/ou portées à leur connaissance, dont notamment les inventaires de cavités souterraines du BRGM, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (ces éléments sont détaillés dans l'EIE du SCoT).</p>
	<p>Les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement devront prendre en compte cet aléa le plus en amont possible. Au regard du risque préalablement identifié (développer la connaissance et, le cas échéant, évaluer le niveau de risque), le développement de l'urbanisation s'établira sans accroître les dangers pour les personnes et les biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en limitant, voire interdisant, l'augmentation des capacités urbaines dans les zones exposées (extension, densification, nouvelle urbanisation) ;</li> <li>- et/ou en mettant en œuvre, au regard des moyens disponibles, les aménagements pour assurer la neutralisation du risque (consolidation des terrains, protection des zones urbanisées).</li> </ul> <p><b>Note :</b> La gestion du risque de mouvement de terrain doit porter tout autant sur les secteurs de développement que sur le bâti existant.</p>

Le PLU prend en compte le risque mouvement lié à la présence de cavités souterraines, à travers le RICS existant et en limitant fortement l'urbanisation au sein des secteurs soumis au risque.

**Le PLU de la Commune est donc compatible avec les différentes orientations du SCoT pouvant trouver une traduction à l'échelle communale.**

## **1.8 Les Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau**

### **1.8.1 Le SAGE des 6 vallées**

Après plus de 15 ans d'actions sur la prévention du risque d'inondation les Syndicats Mixtes des Bassins Versants de Caux-Seine et de l'Austreberthe-Saffimbec, accompagnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ont voulu mutualiser leurs moyens pour lancer une **démarche d'élaboration commune** du SAGE des 6 Vallées.

Le SAGE est actuellement ne cours d'élaboration, il a été défini des enjeux importants pour lesquels il est primordial de se mobiliser.

Les enjeux du territoire auxquels le SAGE devra répondre sont les suivants :

- La préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- La réduction de la pollution des eaux brutes, superficielles et souterraines
- La réduction des risques d'inondation, érosion et ruissellement
- La réduction de la vulnérabilité face aux risques liés à l'eau
- La mise en place d'une stratégie d'acquisition de connaissances

Le PLU de la commune de Sierville, prend en compte l'ensemble de ces enjeux :

- La commune ne comprend pas de zones humides, cependant l'ensemble des mares a été préservé
- La prise en compte des risques inondation et ruissellement dans la définition des secteurs voués à l'urbanisation a permis de minimiser l'exposition des personnes et des biens aux risques

**Le PLU est donc compatible avec les enjeux définis du SAGE des 6 vallées.**

La révision du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvée par arrêté préfectoral le 28 février 2014. Un ensemble de 16 objectifs ont été définis. Les principaux enjeux sont les suivants :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques
- Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles
- Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous
- Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

### 1.8.2 Le SAGE Cailly, Aubette, Robec

Il prévoit également plusieurs dispositions spécifiques aux documents de planification communaux, avec lesquelles le PLU doit être compatible.

Les principales dispositions qui concernent la commune de Sierville sont :

- **Disposition 41** : Améliorer la gestion des eaux pluviales en les eaux pluviales de toute nouvelle imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale
- **Disposition 42** Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux
- **Disposition 491** Protéger les zones naturelles d'expansion de crues Les documents de planification relatifs à l'urbanisme sont compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues en les préservant de toute urbanisation nouvelle.
- **Disposition 51** Intégrer le risque inondation Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protéger les biens et les personnes des risques fort d'inondation L'objectif de protection des personnes et des biens des risques forts d'inondations fixés par le SDAGE passe par:
  - L'identification des zones inondables (axe de ruissellements) et la caractérisation de la nature du risque (faible ou fort) pour la pluie centennale.
  - L'absence d'ouverture à l'urbanisation des zones d'aléa fort
  - L'élaboration d'un zonage et d'un règlement spécifique aux zones inondables
  - La protection de tout élément du paysage contribuant à la réduction de l'aléa inondation et érosion (haies, talus, mares, fossés, ...)

La commune a amélioré la gestion des eaux pluviales à travers la rédaction de l'article 4 de son règlement, qui impose une gestion à la parcelle et qui définit des prescriptions selon les projets envisagés.

Le PLU a également pris en compte l'état actuel des connaissances en matière d'inondation par ruissellement et à limité son urbanisation.

Le PLU a donc repris les prescriptions de la disposition 51 dans sa rédaction.

Le PLU de la commune de Sierville est donc compatible avec le SAGE Cailly Aubette Robec.



## **INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

---

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Sierville ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

## **1. Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages**

### **1.1 Prise en compte de l'environnement, de sa préservation et de sa mise en valeur**

Les dispositions du PLU ont été définies de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement d'un point de vue risque, écologique, esthétique ou historique sur l'ensemble du territoire de la commune.

C'est le cas pour :

- Les espaces boisés (classés en zones naturelles et agricoles et en EBC).
- Des éléments remarquables du patrimoine naturel ont été identifiés et classés au titre du L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme comme éléments du patrimoine ou du paysage à protéger et à mettre en valeur.

### **1.2 Préservation et mise en valeur de l'environnement**

Afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur l'environnement, la commune :

- a limité sa consommation d'espace sur les espaces agricoles et naturels ;
- a délimité son secteur constructible dans les secteurs déjà bien structurés, présentant le niveau d'équipement suffisant en réseaux et voirie, et à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement ;
- a déterminé des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant
- participe au développement durable par la promotion de l'utilisation des équipements et matériaux qui concourent aux énergies renouvelables.

L'ensemble des espaces à enjeux écologiques ont été préservés, par ailleurs la commune a souhaité à travers la révision de son PLU limiter l'impact de son développement sur l'environnement.

## **2 Evaluation des incidences sur l'environnement**

### **2.1 Le climat**

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effet de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.

La mise en œuvre du PLU n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effet sur le climat.

Seule l'augmentation de la circulation entraînerait une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite par les véhicules motorisés. Toutefois, la population ne dispose pas d'offres alternatives à la voiture particulière. Même si des transports en communs sont disponibles à quelques kilomètres.

### **2.2 La qualité de l'air**

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable.

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions infimes :

- une augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation croissante des véhicules.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

### **2.3 La topographie**

La mise en œuvre des dispositions du PLU n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal. Généralement, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

### **2.4 La géologie**

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.

- Au contraire, il apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :
- Les sites concernés par des mouvements de terrains dans le rapport de présentation.
- Le maintien des mares par leur classement en zone agricole de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.

## **2.5 L'hydrologie**

La commune ne compte pas d'e réseau Hydrographique cependant la révision du PLU a permis le classement des mares au titre de l'article L123-1-5-7 et de mieux prendre en compte la gestion des eaux pluviales lors des projets d'aménagement.

## **2.6 Les ressources des sols et sous-sols**

Les exploitations minérales des sols et sous-sols sont possibles sur la commune mais ne sont pas présents. Actuellement, ni extraction pétrolière ni extraction minière n'existent sur le territoire.

La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologiques et lithographiques : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.

La mise en œuvre du PLU n'a pas d'incidences sur ces ressources.

## **2.7 La ressource en eau**

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords de la rivière par la préservation des espaces naturels paysagers, in constructibilité des zones de ruissellements et d'accumulation des eaux pluviales.

Eaux souterraines :

Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :

- De l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants
- D'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement).

### **2.7.1 Captages d'eau :**

La commune est concernée par des périmètres de protection du captage d'eau potable.

### **2.7.2 Eau potable :**

Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter).

Toutefois, l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par le Plan Local d'Urbanisme.

## **2.8 Les incidences natura 2000**

Aucune incidence n'est à attendre des zones du PLU sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.

En effet, la commune de Sierville ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire.

La réglementation du PLU n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur des espèces d'intérêt communautaire ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Il n'y a pas de destruction d'habitat.

## **2.9 Les espaces agricoles**

La préservation de l'espace agricole passe par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune. L'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande.

De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

La délimitation du secteur constructible a été définie afin de limiter la consommation sur les espaces naturels ou agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces.

## **2.10 Le paysage**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ Le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ La protection du patrimoine

### **2.11 La consommation des espaces**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg.

La commune a souhaité localiser son développement urbain en continuité du tissu urbain récent de la commune afin d'optimiser le foncier disponible. Cet objectif conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

### **2.12 L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu**

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mise en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol sont strictement limitées au caractère de la zone.

### **2.13 Les risques naturels sont pris en compte**

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, notamment par la prise en compte du PPRI de la vallée de l'Austreberthe et du Saffimbec et du PPRI du Cailly, de l'Aubette et du Robec, du Recensement des Indices de Cavités Souterraines réalisé.

### **2.14 L'assainissement est une préoccupation importante**

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Les choix d'aménagement effectués dans le PLU ont été établis sur la prise en compte des réseaux.

### **2.15 Les déplacements sont pris en compte**

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

## **3 Synthèse**

Au regard de l'ensemble des choix qui ont été opérés dans l'élaboration du PLU de Sierville les incidences de celui-ci sur l'environnement semblent limitées.

Les incidences des orientations du PLU sur l'environnement semblent faibles.

## **LE SUIVI DU PLU**

---



## 1. Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

**(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)**

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

**Les indicateurs d'état** ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

**Les indicateurs de pression** peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

**Les indicateurs de réponse** évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

### 1.1. Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

#### 1.1.1. Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

##### Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

### 1.1.2. *Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

### 1.1.3. *Indicateurs de suivi sur le paysage*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage :

- Maintien des alignements d'arbres, des haies
- Création de nouvelles haies

### 1.1.4. *Indicateurs de suivi sur le patrimoine bâti*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

## **1.2. Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution**

### 1.2.1. *Indicateurs de suivi sur les risques naturels*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux risques
- Indicateur de pression : Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux « à la parcelle » ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagements prévus en vue de réduire les risques

### 1.2.2. *Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air*

#### **Les indicateurs**

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

### 1.2.3. *Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements*

#### **Les indicateurs**

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont :

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

### 1.2.4. *Indicateurs de suivi sur la gestion des déchets*

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

### 1.2.5. *Indicateurs de suivi sur la pollution des sols*

#### **Les indicateurs**

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

### 1.2.6. *Indicateurs de suivi sur le bruit*

#### **Les indicateurs**

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

## **1.3. Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles**

### 1.3.1. *Indicateurs de suivi sur l'eau*

#### **Les indicateurs**

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé

### 1.3.2. *Indicateurs de suivi en matière d'énergies renouvelables*

#### **Les indicateurs**

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

## **ANNEXES**

---

